

ID de la réponse	Quel est votre avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la vénerie du blaireau dans le Pas-de-Calais ?	Quelles sont vos observations?
1	Défavorable à l'arrêté	<p>Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire dans le Pas-de-Calais, l'association One Voice entend formuler les observations suivantes. L'article 1er du projet d'arrêté prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux du 1er juin 2023 au 16 septembre 2023, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. À titre liminaire, il n'existe absolument aucune justification à l'ouverture d'une PCVST. Ainsi qu'il va être indiqué, les arguments liés aux prétendus dégâts causés par les blaireaux sont inopérants. Dès lors, il ne peut qu'être constaté, et déploré, que l'ouverture d'une PCVST vise uniquement à satisfaire les demandes des chasseurs au nom de la défense d'un loisir particulièrement cruel pour les animaux qui est en outre susceptible de mettre en péril l'équilibre biologique des blaireaux dans le département. Sur le plan juridique, l'association One Voice s'oppose fermement à cette disposition, qui est illégale pour plusieurs raisons. Premièrement, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement « de détruire, d'enlever, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux à compter du 15 mai constitue de facto une autorisation de mise à mort des petits blaireaux. Il est établi sur la base d'une littérature scientifique abondante que, quel que soit le critère de définition des « jeunes » blaireaux, ces individus sont encore présents dans les terriers au cours de la PCVST. En effet, d'une part, les blaireaux n'atteignent leur maturité sexuelle environ un an après leur naissance. Ce critère est le plus pertinent pour définir la notion de petit dès lors que l'article précité a pour objectif de garantir les conditions de reproduction de l'espèce et, par suite, de respecter son équilibre biologique. Tuer des petits avant ce stade de leur développement constitue donc un risque pour le maintien de l'espèce. Par ailleurs, les blaireaux ne sont autonomes sur le plan de l'alimentation que 5 à 8 mois après leur naissance, c'est-à-dire entre juillet et octobre. Enfin, de manière générale, les blaireaux ne peuvent être considérés comme émancipés de leur mère que 8 mois environ après leur naissance. Par ailleurs, les modalités pratique de mise en œuvre de la vénerie sous terre rendent impossible d'empêcher la mise à mort de petits blaireaux. Soit ceux-ci seront tués par les chiens au cours des opérations, soit ils seront tués par les chasseurs. S'ils ne sont pas tués directement, il est inévitable que des mères, parfois allaitantes, soient tuées. Si les petits ne sont pas tués directement, ils le seront indirectement : par le stress généré par la traque ou par l'absence de leur mère rendant impossible leur alimentation. L'ouverture d'une PCVST contrevient donc manifestement à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, conformément à une jurisprudence abondante de la juridiction administrative. Deuxièmement, il est établi que les blaireaux ont un rythme de reproduction particulièrement lent, en raison d'une part d'un taux élevé de mortalité infantile et en raison d'autre part de l'importance de facteurs exogènes. Dans ce contexte, ajouter un nouveau facteur de pression en autorisant une PCVST à une période charnière du développement des jeunes blaireaux est susceptible de porter atteinte au respect de l'équilibre biologique du blaireau et au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Troisièmement, il est établi par la littérature scientifique que les terriers des blaireaux peuvent être occupés par d'autres animaux, notamment issus d'espèces protégées, comme les chauves-souris ou les chats forestiers. La destruction des habitats de ces animaux est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, par nature, la vénerie sous terre consiste à détruire ces habitats. Quatrièmement, les justifications avancées par la préfecture pour ouvrir une PCVST sont infondées : les « dégâts » imputés aux blaireaux ne sont pas établis via une méthodologie solide, et sont souvent le fait d'autres espèces. Par ailleurs, il est établi que la vénerie sous terre n'est pas un mode de chasse adapté à la lutte contre la tuberculose bovine, puisque les chiens sont mis en contact avec les blaireaux, et que le déterrage conduit à disséminer des matières potentiellement infectées. En outre, des alternatives à la mise à mort des blaireaux peuvent parfaitement être mises en place localement. Enfin, la lutte contre les dégâts et les atteintes à la sécurité ou santé publique peut d'ores-et-déjà être réalisée sur le fondement de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, et la vénerie sous terre n'a pas vocation à se substituer aux opérations de battues administratives qui peuvent être prononcées par le Préfet. In fine, les blaireaux continuent de payer les conséquences d'une mauvaise réputation colportée au fil des siècles et entretenue par les chasseurs. L'association One Voice demande donc à ce que le projet d'arrêté ne soit pas adopté.</p>
2	Défavorable à l'arrêté	<p>Madame, Monsieur, Je suis totalement opposée à la vénerie sous terre du blaireau et qui plus est, à l'ouverture d'une période supplémentaire pour cette chasse. Je me permets de vous rappeler que les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement. La chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France, au nom d'une tradition barbare, est une pratique d'une grande cruauté. Vous savez fort bien que certains animaux sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine. Peut-on encore supporter ce genre de pratiques d'un autre temps ? Salutations distinguées.</p>
3	Défavorable à l'arrêté	<p>Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité, il ne mérite pas le sort cruel de la vénerie sous terre,merci</p>
4	Défavorable à l'arrêté	<p>Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité, il ne mérite pas le sort cruel de la vénerie sous terre.merci</p>
5	Défavorable à l'arrêté	<p>Bonjour, Je me permets de vous écrire pour vous faire part de mon avis défavorable quant au projet d'arrêté ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le Pas-de-Calais. Le blaireau européen (Meles meles) est considéré comme une espèce protégée par la Convention de Berne (annexe III), et par plusieurs pays européens (Espagne, Belgique...). Pour prévenir les dégâts faits aux infrastructures ou aux cultures, il est possible de recourir à des méthodes non létales (grillages, barrières olfactives...), qui ne menacent pas l'état de conservation de l'espèce, par ailleurs fragile. La dynamique de cette population est en effet assez lente : la mortalité infantile est notamment très élevée. De plus, l'espèce souffre déjà de plusieurs pressions d'origine anthropique, la première cause de mortalité étant les accidents sur la route. Il faut également rappeler la méconnaissance sur la responsabilité des blaireaux vis-à-vis des dégâts aux cultures observés (potentiellement dus aux sangliers). Si les méthodes non létales ne fonctionnent pas suffisamment, il est par ailleurs toujours envisageable de relocaliser les populations (sas anti-retour, obturation des terriers suite au départ des animaux...). Le maintien de l'espèce est conditionné à une bonne connaissance de ses populations (répartition, terriers, nombre etc. au niveau national et départemental). Or, la France manque aujourd'hui d'un état des lieux actualisé et fiable sur le sujet. Il est dès lors périlleux d'autoriser des prolongements de la chasse de ce mammifère. Cette logique contreviendrait au principe de précaution, mis en avant par la CJUE (décision Tapiola du 10 octobre 2019) et consacré par la Charte de l'environnement française. En outre, le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai intervient en pleine période de reproduction / mise bas, ce qui menace gravement la survie des blaireautins, dépendants de leur mère pendant au moins 3 mois. L'article L.424-10 du Code de l'environnement interdit pourtant la destruction des "portées ou petits de tous animaux". Enfin, j'aimerais rappeler la cruauté de la pratique du déterrage : parfois traqués pendant des heures par des chiens, les blaireaux sont souvent achevés à la hache ou à la pelle. Les survivants peuvent être enterrés vivants suite à l'obstruction du terrier. Les terriers sont également parfois occupés par d'autres animaux (parfois protégés), condamnés eux aussi à la même agonie. A l'image de nombreux autres pays européens, il est nécessaire d'en finir avec cette pratique - un non-sens écologique. Merci</p>
6	Défavorable à l'arrêté	<p>L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. L'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants. Ils n'atteignent leur maturité sexuelle que plusieurs mois après leur naissance. De fait, des petits blaireaux sont présents dans les terriers pendant l'intégralité de la période complémentaire de vénerie sous terre. Ainsi, les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ». De plus, la chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France au nom de la tradition est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés. Cette pratique entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès. Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest. Cette pratique cruelle n'a pas d'autres objectif que celle d'assouvir les passions morbides des veneurs dans la mesure où la chair des blaireaux n'est jamais consommée. La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.</p>

7	Défavorable à l'arrêté	<p>Madame, Monsieur, La préfecture du Pas-de-Calais propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 15 septembre 2023. En tant que Président de l'association AVES France, association agréée au titre de la protection de l'environnement à l'échelon national, je tiens à déposer un Avis Défavorable sur votre projet d'arrêté en ce qu'il propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 15 septembre 2023. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note de présentation rédigée par les services de la Préfecture montre avec quel acharnement les agents de la DDT tentent de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre dans leur département alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins, car cela obligerait les agents de la DDT de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. L'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. En tout état de cause, le comptage des terriers n'est pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes. La note de présentation s'applique à justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur des chiffres de 2007 (il y a 16 ans !) dans le département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. D'abord, le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais en est la victime. Tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une hérésie, notamment parce que ce n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Ensuite, si votre rôle est de protéger les automobilistes, alors vous devez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque. Cet argument démontre une nouvelle fois votre acharnement irraisonné contre le blaireau. Vous poursuivez la note de présentation par un chapitre totalement hors sujet sur d'importants dommages aux cultures et sur des dégâts aux infrastructures, en prenant cette fois des exemples des départements de la Somme, de la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris, sans même vous rendre compte de la vacuité de votre argumentation. De plus, des expérimentations ont démontré que la régulation ne règle pas le problème, mais que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières. En ce qui concerne enfin votre propre département, vous affirmez que « de nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaiblissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement. » Pourtant, une fois encore, vous ne fournissez aux contributeurs AUCUNE donnée chiffrée permettant de vérifier la véracité de ces informations, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Concernant le risque pour la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens. Toujours concernant la tuberculose, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande. Vous reconnaissez d'ailleurs que « Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés. » De votre propre aveu, seuls 7 équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur le blaireau lors de la saison 2021/2022 et ils ont prélevé 14 spécimens contre 34 blaireaux détruits pour des motifs d'ordre public (destructions administratives). Cela démontre bien que la vénerie sous terre n'est pas une méthode de régulation du blaireau, mais un loisir. Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Or, un avis favorable de la CDCFS n'apporte rien au contributeur, puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC62 et la DDT62 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de justifications dans la note de présentation : CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Vous connaissez tous nos autres arguments. Je ne vais pas vous faire l'affront de les répéter. Je vous encourage seulement à lire notre plaidoyer contre la vénerie sous terre du blaireau, document co-écrit avec Géo Avocats et qui fait état des dernières données scientifiques et juridiques qui nous ont convaincu que la vénerie sous terre devait être abandonnée, et que rien ne pouvait justifier les périodes complémentaires si chères aux équipages. Lien du document : https://avesfrance.wimi.pro/shared/#/file/2f507f714d67aaf889400cddf90af0f201020978efec5ea5f98c79724bc6c537 Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Bien cordialement,</p>
8	Défavorable à l'arrêté	Honteux, cruel, barbare et inutile.
9	Favorable à l'arrêté	Bonjour
10	Favorable à l'arrêté	Animal en forte croissance
11	Défavorable à l'arrêté	Je suis pour le respect de la vie animale.
12	Défavorable à l'arrêté	Population faible du blaireau et impact environnemental faible.
13	Favorable à l'arrêté	Bonjour, Je suis Favorable à l'ouverture du Blaireau au 15/05 ainsi qu'à la période complémentaire pour la campagne 2023-2024 Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux on causer. Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST Cordialement

14	Favorable à l'arrêté	POUR la période complémentaire de chasse du blaireau est nécessaire et indispensable c'est le seul moyen non seulement de réguler cette population mais aussi d'en assurer son suivi.
15	Favorable à l'arrêté	L'ouverture de la vénerie sous terre blaireau au 15 Mai 2023 et très bien pour la régulation de cette population animale car il faut savoir que le blaireau cause beaucoup de dégâts aux cultures, voirie, voies ferroviaire et de plus il est vecteur de la tuberculose et à cette date les jeunes blaireaux sont complètement autonomes
16	Favorable à l'arrêté	Je suis pour la période complémentaire car il y a beaucoup de blaireau écrasé sur les routes départementales et nationales Ils occasionnent des dégâts sur les voies SNCF. Ils font également des dégâts dans les cultures. les engins agricoles s'abîment dans les grandes garennes etc
17	Favorable à l'arrêté	Bonsoir, Pour prise en compte de mon avis favorable. Mention spéciale positive pour la vénerie sous terre utile dans la régulation des espèces chassables sous terre. Période complémentaire utile qui permet de pratiquer dans de bonne condition pour la pratique et l'approche aux abords des terriers. La période complémentaire permet par la connaissance des territoires d'agir de manière agile en fonction des dégâts dans le but de les limiter. La population de blaireaux progresse au même type que les dégâts qu'ils génèrent sans oublier des risques de sécurité publique. (Sécurité routière ...)
20	Favorable à l'arrêté	Il faut diminuer la population pour éviter les maladies Transmis votre lecture
21	Défavorable à l'arrêté	Les animaux sont des êtres sensibles reconnus comme tels par la loi. Domestiques ou sauvages. De plus les dégâts causés sont insuffisamment documentés.
22	Défavorable à l'arrêté	
25	Favorable à l'arrêté	Par ce message je sollicite votre bienveillance afin que les périodes complémentaires de chasse sous terre sur blaireau soit maintenues dans le Finistère. Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissement de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées. Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies. Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson russell, teckels, jagd, fox...).
27	Favorable à l'arrêté	De plus en plus de blaireau d'écraser sur les routes des dégâts dans tout les talus une population qui explose
28	Défavorable à l'arrêté	Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable. Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver. Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.
30	Défavorable à l'arrêté	Le vénerie sous terre est primordiale pour l'équilibre. Ilya trop de nuisibles comme Blaireau et Renard.
32	Défavorable à l'arrêté	Non à l'ouverture anticipé
33	Défavorable à l'arrêté	Non à la prolongation de période supplémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le pas de Calais, le blaireau est un animal important pour la biodiversité, il ne mérite pas votre cruauté, merci.
34	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je vous informe émettre un AVIS DEFAVORABLE sur le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 dans le Pas-De-Calais. Certainement inutile de le rappeler : L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. D'autant que la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Dans ces conditions, rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. Conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
35	Défavorable à l'arrêté	La dynamique des populations de blaireaux est faible 2,3. 50 % des petits meurt la première année. Mort importante également à cause du trafic routier. Méthode barbare pour un pays dit civilisé. Une honte. Pourquoi tant de mépris.
37	Favorable à l'arrêté	Nécessaire pour réduire les dégâts aux cultures
38	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (montants des dégâts inconnus, données sur les effectifs de blaireaux non pertinentes car basées sur le comptage de terriers, mesures préventives...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire. Il est ridicule justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières: les blaireaux sont les victimes et non les responsables (ils devraient au contraire être protégés). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements. La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ? Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs...). Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

39	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je suis DEFAVORABLE au projet cité en objet car : - la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place. - Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » - d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience. - la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète. merci de votre attention, bonne journée,
40	Favorable à l'arrêté	
41	Défavorable à l'arrêté	Je donne un avis défavorable à cette autorisation pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation Insuffisance de démonstration de dégâts. Illégalité destruction des « petits » blaireaux . Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage. Effectif des blaireaux et des dégâts non connus par votre administration. Nombreux départements n'autorisent plus de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cette pratique est barbare et cruelle. Infligeant de longues souffrances aux blaireaux. Mise en danger des chiens et diffusion de zoonoses. Les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l'espèce en danger. Détérioration des terriers qui ne peuvent plus être utilisés par d'autres espèces. Le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. Je donne un avis défavorable.
42	Défavorable à l'arrêté	je suis opposée à cette manière barbare de tuer un animal qui est protégé dans des pays vosin. Il a sa place dans un écosystème que l'homme ne cesse de mettre à mal
43	Défavorable à l'arrêté	Je suis totalement CONTRE la chasse, le déterrage et le massacre des blaireaux. Je suis CONTRE toute prolongation des dates de chasse.
44	Défavorable à l'arrêté	Les blairotins n'étant pas encore sevrés , ils sont protégés , donc laissons les vivre . De plus , les comptages devrai être faits par des personnes indépendantes du monde de la chasse. On ne peut être jugé et partie. Enfin, quid des chiffres exacts des dégâts occasionnés par les blaireaux ou leurs terriers . Merci .Avec mes salutations respectueuses
45	Défavorable à l'arrêté	- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ; - Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ; - Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ; - Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ; - De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ; - Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ; - Et pour rappel, suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations pour insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, l'illégalité de destruction des « petits » blaireaux, et pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage ! Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et dsynthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.
46	Défavorable à l'arrêté	Pourquoi une période complémentaire ?? Pour exterminer complètement le blaireau, alors qu'il n'en reste déjà presque plus ?
47	Défavorable à l'arrêté	Cet arrêté est illégal. Il entre en contradiction avec la législation en vigueur sur un certain nombre de points.
49	Défavorable à l'arrêté	Cet arrêté est illégal. Il entre en contradiction avec la loi sur un certain nombre de points. En premier lieu, il n'est accompagné d'aucune donnée relative à des dégâts de voirie ou agricoles imputés au blaireau, alors que comme le précise l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. ». Il est, en cela, également contraire à l'article 9 de la Convention de Berne qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Cet arrêté manque donc à ses obligations en ne remplissant pas les conditions nécessaires : démontrer la présence de dommages importants aux cultures ; l'absence de solutions alternatives ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Concernant ce dernier point, la DDT de l'Ardèche a d'ailleurs reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La Préfecture du Pas-de-Calais se doit donc de respecter la loi et de prendre en compte cette information sur la période de dépendance des jeunes afin de ne pas porter préjudice à une espèce protégée. Je vous remercie de faire appliquer la loi et de prendre en compte mon avis ; par ailleurs, comme le précise l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remerciais donc de bien organiser et publier la synthèse des différents avis que vous avez reçus.
50	Défavorable à l'arrêté	Madame, Monsieur Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau. Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts. Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. Aucune note de présentation mise à disposition du public ne donne de données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiales et émaneraient de méthodes scientifiques. Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu. Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité ! La note de présentation n'est pas jointe à la consultation. Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine. Pour rappel , certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, ... En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois. En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irréversibles dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature. Cette pratique déjà très discutable dans le fond comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement. Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidé est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant. Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir viable. Cordialement,

52	Défavorable à l'arrêté	Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre qui inclus une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 15 septembre 2023. Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français. Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité. Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées. Salutations
53	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un animal fragile, dont l'habitat diminue au rythme de la bétonisation des territoires. Il devient plus que nécessaire de protéger l'espèce dont l'habitat est souvent en marge d'une activité humaine (route, champ agricole (avec tous les traitements qui vont avec, haie de séparation ...), zone d'habitat qui se réduit d'année en année. De plus, vous n'êtes pas sans savoir que La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible, de par le faible nombre des naissances et un fort taux de mortalité des jeunes (environ 50%). L'espèce n'est donc pas abondante et ne présente aucun risque pour l'humain, pas plus que pour les activités agricoles. Pour preuve, je vous invite à lire le bulletin mensuel de l'Office National de la Chasse, n° 104. Vous y lirez que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Je m'oppose donc fermement à l'extension de la période de vénerie sous terre du blaireau, tel qu'il est envisagé.
54	Défavorable à l'arrêté	Madame, Monsieur Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire concernant la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 au 16 septembre 2023. Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes : Tout d'abord la préfecture a publié une note de présentation n'apportant aucun élément pour justifier cette période complémentaire, alors comment la justifier? Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 1er juin, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante. Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.
56	Favorable à l'arrêté	Ras
57	Favorable à l'arrêté	
58	Défavorable à l'arrêté	Les jeunes blaireaux sont encore dépendants de leur famille
60	Défavorable à l'arrêté	La note de présentation tente de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent d'évoquer la période de dépendance des blaireautins
61	Défavorable à l'arrêté	Ils se foutent vraiment de nous !% Maintenant le Pas-de-Calais ! Continuons : Toujours (à peu de choses près) le même courrier. Ça continue... Et maintenant, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine ; c'est le tour du Pas-de-Calais, allons-nous faire le tour de France des départements (c'est bien parti pour), comptent-ils sur notre lassitude ? ... Ne perdons pas courage... Mon message au Préfet Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse. Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles ! Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un cout de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !? Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?) ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus : à l'arc ! Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction. Avec mes salutations Nota ; arrêtez de nous prendre pour des billes !

62	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un animal protégé par la Convention de Berne, et pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation ne satisfait pas à ces trois critères: aucune estimation chiffrée des éventuels dégâts causés par cet animal ni aucune proposition de solutions pour les prévenir. De plus, permettre la vénerie sous terre à partir du 15 mai porte atteinte à la survie de l'espèce, car les petits blaireaux sont encore allaités à cette période de l'année et sont encore dépendants de leurs parents jusqu'à l'automne. Votre arrêté a donc toutes les chances d'être invalidé par le TA. Vous n'ignorez sans doute pas que depuis 2019, 26 ordonnances produites par des TA ont tranché en faveur des associations de défense de la faune sauvage: - 10 pour insuffisance de justification dans la note de66 présentation; - 8 pour insuffisance de démonstration de dégâts; - 7 pour destruction illégale de petits blaireaux; - Le 13 octobre 2022, le TA de Limoges a annulé un projet d'arrêté pour défaut de recours de mesures alternatives à l'abattage (réf. n°2200675). Si ces arguments n'étaient pas suffisants, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les chats forestiers et les coléoptères ne dédaignent pas "squatter" des terriers de blaireaux inoccupés. D'ailleurs, de plus en plus de départements français (une trentaine actuellement) n'autorisent plus ce type de chasse particulièrement barbare. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. En Europe, seule l'Allemagne et notre pays la pratiquent, partout ailleurs le blaireau est une espèce protégée. Quand donc, ferons-nous de même ? Pour finir, je ne comprends pas pourquoi on s'acharne sur le blaireau, qui est un animal inoffensif et qui commet peu de dégâts aux cultures, alors qu'on prend mille précautions quand il s'agit du loup qui décime les troupeaux. Or, ces deux animaux sont protégés par la Convention de Berne. Pourquoi y a-t-il deux poids, deux mesures? Quand on sait que la démographie du blaireau est faible et qu'il est régulièrement victime d'accidents de la route, je trouve aberrant qu'on continue à le persécuter. En espérant avoir été convaincante, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.
63	Défavorable à l'arrêté	le blaireau est un animal qui a sa place dans nos écosystème - il FAUT le protéger et modifier son statut de nuisible.- ESOD
65	Défavorable à l'arrêté	CONTRE le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Foutons la paix aux blaireaux, ESPÈCE FRAGILE (destruction de son habitat, petite portée, mortalité juvénile élevée, mortalité due au trafic routier etc ...), PROTÉGÉE par la convention de Berne (à laquelle la France apporte une dérogation déjà injustifiée) et réellement protégée dans la plupart des pays d'Europe, à raison ! Cessons de donner du crédit aux préfectures et organismes qui manipulent les chiffres et font perdre du temps aux tribunaux avec des arrêtés dont ils connaissent l'illégalité ! Les "nuisances" reprochées aux blaireaux sont extrêmement limitées, et la vénerie sous terre ne sert strictement à rien contre celles-ci. Cette pratique CRUELLE est donc totalement INJUSTIFIÉE. Il ne s'agit pas d'une chasse de régulation, mais d'une pratique BARBARE exercée pour le plaisir par des humains assoiffés de sang ! Adoptons des solutions EFFICACES pour COHABITER avec la nature telles que l'utilisation localisée de répulsifs olfactifs sur les terriers "problématiques", par exemple.
66	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont des animaux très utiles, insectivores et également mangeant des rongeurs.
67	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023, pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à ce projet. Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, la note de présentation ne fournit aucune donnée quant aux supposés dégâts des blaireaux sur les cultures. En outre, le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui aurait pu éclairer le public pour faire son choix, n'est pas consultable. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels,...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives. Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits seront encore dépendants de leurs mères et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. Tout récemment, le juge du TA de Poitiers a admis que la période de dépendance se poursuivait jusqu'en novembre et que les prélèvements étaient donc illégaux. C'est une opinion partagée par le juge du TA d'Amiens, qui estime que la période complémentaire est beaucoup trop précoce. C'est précisément pour cette raison que l'Art. L424.10 du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (Meles meles) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté. Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis CONTRE votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement. Avec l'expression de mes salutations distinguées
68	Défavorable à l'arrêté	Je dois avouer que je ne comprends pas de tels comportements absurdes de nos jours at avec les connaissances que nous avons de la nature, de la biodiversité et dr la profonde intrication des humains avec la flore et la faune de notre planète !
70	Défavorable à l'arrêté	Je tiens à vous informer de ma totale opposition en déposant un avis plus que défavorable pour cette période complémentaire qu'est la vénerie sous terre du blaireau car ni plus ni moins qu'une grande mascarade ou des tueurs d'êtres innocents vont encore sévir. Comment pouvez-vous cautionner des actes aussi barbares, comment avez-vous le courage de vous regarder en sachant que des innocents vont encore vivre des situations cauchemardesques. Lorsque nous savons et c'est tous les ans la même rengaine, que dans la note de présentation aucun élément relatif à l'espèce blaireau n'a été publié. Alors sur quel critère vous basez-vous??? Le monde animal est en grande détresse et au lieu de protéger et d'améliorer les conditions de vie de la faune sauvage, celle-ci est pourchassée, massacrée, bref une vie qu'aucun humain ne souhaiterait vivre. Alors, Monsieur le Préfet, j'ose espérer qu'un sursaut de votre part serait le bienvenue et qu'au lieu de favoriser les tueurs vous donniez enfin raison à la majorité du peuple français c'est à dire un grand OUI à la vie. Je me permet de vous rappeler que suite aux différents recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison à ces associations. Honorer la vie, le vivant être humble devant cette nature si riche qui nous émerveille à chaque instant, voilà le processus d'un être éclairé par l'amour!!!! Puisse mes mots faire résonance dans votre esprit
73	Défavorable à l'arrêté	mépris de l'animal au profit de certains car on ne tient pas compte de la période de reproduction et et il n'y a aucune base chiffrée sérieuse justifiant la soit-disant régulation régulation
74	Défavorable à l'arrêté	Bonjour Je vous adresse ce mail afin de vous faire part de mon avis concernant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Le premier point concerne la vénerie sous terre qui est une pratique extrêmement cruelle, indigne de tout humanisme. De plus, une possible période complémentaire implique la mise en mort des petits, ce qui est d'autant plus dérangeant. Le second point est le statut d'espèce protégée à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979 du blaireau européen associé aux manques d'informations concernant la stabilité de la population. Un second point qui associé au premier montre mon avis défavorable. Je vous invite à entendre les voix des associations oeuvrant pour la protection de notre biodiversité. Cordialement
75	Favorable à l'arrêté	Il faut régule cette forte population de blaireau afin d'éviter des collisions comme nous pouvons voir sur les routes de France et les forts dégâts aux agriculteurs.
77	Défavorable à l'arrêté	Je donne à ce jour, un avis défavorable à ce projet de chasse préliminaire du blaireau à compter du 1er juin 2023. En effet, il s'agit d'une violation totale de l'article L424-10 du code de l'environnement qui stipule qu'il est interdit de tuer les petits d'une espèce chassable, hors au 1er juin, les blaireautins ne sont pas encore sevrés, vivent dans les blaireautières et sont dépendants de leur mère. D'autre part les conditions pour accepter une dérogation ne sont pas réunies par ce que stipule l'article 9 de la Convention de Berne, il s'agit là encore d'une violation du droit.

78	Défavorable à l'arrêté	e suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023. de vénerie sous terre du blaireau. Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce , en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus. C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population , la grande majorité des français s'y opposant. Pensez à l'avenir de la biodiversité , la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté. Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Pour finir , certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Prenez exemple !
81	Défavorable à l'arrêté	Tout s'oppose à cet arrêté d'un autre âge :
82	Défavorable à l'arrêté	suite...Tout s'oppose à cet arrêté d'un autre âge :
83	Défavorable à l'arrêté	blaireautins pas encore sevrés,méthodologie de comptage hasardeuse et non scientifique,affirmation d'une colonisation croissante non prouvée,accidents de la circulation datant de 2007 et concernant la somme ou quand la victime devient la responsable ! aucune donnée fournie sur les dégâts occasionnés,...voyez donc la multiplication des arrêtés préfectoraux interdisant ces extensions de dates de vénerie sous terre d'une cruauté qui n'a plus sa place en 2023
84	Défavorable à l'arrêté	Les populations de Blaireaux d'Europe ne sont pas en expansion. La route est une cause importante de mortalité. Il peut y avoir parfois quelques dégâts localement mais il existe des moyens efficaces pour les éloigner des cultures où des infrastructures (fils électriques, répulsifs ...). Tous les maux dont on affuble cette espèce sont considérablement exagérés. Concernant la tuberculose bovine, cet animal n'est pas un vecteur obligé. Il suffirait de récupérer les cadavres de blaireaux percutés par les véhicules et de les analyser pour avoir une véritable idée de leur rôle dans la propagation de la tuberculose. Enfin, les méthodes de destruction des blaireaux sont sordides, cruelles, et parfois sources de plaisir pour ceux qui les pratiquent comme on peut le voir sur des vidéos en ligne..
85	Défavorable à l'arrêté	Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.
86	Défavorable à l'arrêté	Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner cet animal qui ne s'acharne jamais et passe son chemin, un peu comme le hérisson et se nourrissant aussi comme lui majoritairement. Et si la gourmandise d'un rare blaireau l'incite à ramasser quelques fruits, au vu du gaspillage alimentaire que nous connaissons, est-ce si grave ? Les plaintes concernant l'affaissement des terrains ne sont étayés d'aucun chiffrage précis réalisé par des organismes agréés. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Les effectifs de blaireaux sont faibles (et on n'ignore exactement combien dans votre département) et la période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tarait, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.
88	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, J'amène un avis DEFAVORABLE à cette ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau! Déjà le nombre de blaireaux est une simple estimation, il n'est pas tenu compte des pertes naturelles ou occasionnées par les accidents routiers! Cette chasse est déjà cruelle! cette période supplémentaire autoriserait le massacre de mères et leurs petits! Pour éliminer des animaux susceptibles de faire des dégâts aux sols, les veneurs laissent un chantier sur leur passage, et la destruction d'habitats d'autres espèces souvent elles-mêmes protégées! Donc non à cet autorisation de période complémentaire de chasse! Merci pour votre attention.
89	Défavorable à l'arrêté	Le nombre de blaireau est une estimation qui ne tient pas compte des pertes naturelles mais surtout de celles causées par les accidents routiers. De plus, cette chasse est cruelle, donc autoriser des périodes complémentaires c'est autoriser la mort horrible de mères et leurs petits. Pour éviter des destructions de sol par ces animaux, les veneurs laissent derrière eux un chantier qui détruit l'habitat d'autres espèces, elles t accidents routiers
91	Défavorable à l'arrêté	Il s'agit d'une population fragile. Les dégâts sont très limités et on peut les prévenir.
92	Défavorable à l'arrêté	Etant donnés les faits que : -aucune donnée chiffrée de dégâts causés par les blaireaux n'est mise à disposition, -aucune donnée de collisions routière n'est fournie, -aucune mesure préventive n'est envisagée, - aucune donnée de blaireaux atteints de tuberculose bovine n'est publiée, -l'ANSES ne cautionne pas l'élimination préventive du blaireau pour lutter contre la tuberculose bovine, -que des solutions de vaccination des blaireaux ont été expérimentées avec succès en Irlande, j'émet un avis défavorable à ce projet d'arrêté.
93	Défavorable à l'arrêté	Arrêté inutile comme chaque année, cet arrêté ne constitue en aucune mesure une solution sur les quelques dégâts de blaireaux somme toute très localisés tandis qu'une destruction ne permet pas à l'espèce de se maintenir dans certains secteurs. Il est ANORMAL que le blaireau ne soit pas présent partout dans le Pas-de-Calais. J'aimerais que mes enfants en voient autour de chez moi mais il n'y en a pas à cause de ce genre d'arrêté stupide destiné à calmer quelques rageux qui ne seront de toute manière jamais satisfaits, quelque soit le résultat.
94	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce protégée, votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité au regard de l'article 9 de la Convention de Berne, puisque votre note ne présente aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles et qu'il n'est fait mention nulle part à des mesures préventives. Ensuite, la période d'ouverture anticipée correspond à la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des blaireautins. C'est une catastrophe pour cette espèce fragile à faible taux de reproduction (une femelle donne naissance en moyenne à 2,7 jeunes par an ce qui est très faible). L'hypothèse d'une colonisation croissante dans le Pas-de-Calais est fautive, le comptage des terriers n'est pas recevable car la méthodologie n'est pas précisée. Quant aux collisions routières, il ne faut pas oublier que ce sont les blaireaux les victimes ! Il serait plus profitable à tous de limiter la vitesse au volant ! L'installation de terriers artificiels est une bonne solution pour une cohabitation en bonne intelligence, sans dégradation des infrastructures routières ou ferroviaires. Quant à l'argument de la tuberculose bovine, il s'agit bien là d'un argument pour interdire la vénerie sous terre, car cela met en danger les chiens envoyés dans les terriers (la Suisse a interdit la vénerie sous terre pour protéger les chiens) et ces mêmes chiens peuvent répandre cette zoonose. Par ailleurs, l'ANSES rappelle que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. En résumé, cette pratique cruelle et barbare qu'est la vénerie sous terre n'est bel et bien qu'un loisir de chasseur. De nombreux départements l'ont compris et n'autorisent plus les périodes de chasse complémentaires. Quant au Conseil de l'Europe, il recommande purement et simplement d'interdire le déterrage. Il existe en effet une méthode simple et pérenne : diffuser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Ainsi, les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan, d'après la LPO Alsace.
95	Défavorable à l'arrêté	Bonjour,
96	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, le blaireau est un animal inscrit à la convention de berne du fait de la faible population d'individus. Or, l'article 9 de cette convention spécifie bien qu'il n'est possible de chasser cette espèce qu'à condition qu'il n'existe aucune autre possibilité de protection des cultures et que la chasse des individus ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce. Or, la période complémentaire est située au moment où les petits sont encore dans les terriers. Ce qui implique directement un danger pour la survie de l'espèce. Enfin, la note des agent de la DDT ne mentionne aucun élément précis sur les dégâts occasionnés par les blaireaux ni les solutions mises en place avant d'envisager le recours à une période complémentaire de chasse. Ainsi, l'article 9 de la convention n'est pas respecté. En conclusion, la DDT d'Ardèche a déjà reconnu le problème de tuer les blaireautins qui ne sont pas encore émancipés. Et la note de la DDT du Pas de Calais s'appuie sur des chiffres de la sécurité routière vieux de 16 ans!! Il n'y a donc aucun bien fondé qui justifie cette période complémentaire, si ce n'est le plaisir de quelques chasseurs. Je vous remercie de bien vouloir publier les avis reçus pour cette consultation. Cordialement,
97	Défavorable à l'arrêté	

98	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je vous contacte pour vous donner un avis défavorable concernant le projet d'arrêté de chasse du blaireau 2022-2023. Les services écosystémiques rendu par le blaireau : Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi. A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux. Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être déseffouées beaucoup plus tard. En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments. Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe. Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière. Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards. Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements. À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens. En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut prêt vivable pour l'humanité et les générations futures. Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses). D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage. On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations. La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages. Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.
99	Favorable à l'arrêté	Population croissante ayant un impacté négative sur l'activité agricole
100	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations
101	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières ainsi que des battues administratives. Il y a un grand acharnement contre cette espèce discrète et nocturne de la part des autorités françaises. Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. L'espèce est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Je vous remercie de prendre en compte mon avis. Merci.
103	Défavorable à l'arrêté	Cruel, inutile, sans fondement scientifique
104	Défavorable à l'arrêté	Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1 juin 2023 au 16 septembre 2023. Au 1 juin les blaireautins seront toujours dépendants. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis, il est regrettable que nous ne puissions pas consulter le compte rendu, même si les intervenants liés à la chasse y sont nombreux. L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?
105	Défavorable à l'arrêté	Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1 juin 2023 au 16 septembre 2023. Au 1 juin les blaireautins seront toujours dépendants. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis, il est regrettable que nous ne puissions pas consulter le compte rendu, même si les intervenants liés à la chasse y sont nombreux. L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ? Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.

106	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet, Vous avez mis à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, projet auquel je m'oppose pour les raisons suivantes :</p> <p>1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !</p> <p>2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.</p> <p>3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes ", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.</p> <p>6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles ! Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!</p>
107	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Je tiens à émettre un AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 15 septembre 2023. Pour commencer, la note présentation ne précise pas de données relatives aux dégâts occasionnés par les blaireaux. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégée est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Vous manquez également de mentionner la mise en place de mesures alternatives. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté. Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable à ce projet, or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu de la CDCFS. Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce. La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens et Châlons-en-Champagne ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère. C'est pourquoi la préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux ! En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage. Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire. La préfecture du Pas-de-Calais doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier. Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté. J'espère que vous m'entendrez. Cordialement,</p>
108	Défavorable à l'arrêté	
109	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas responsable de tous les maux qui lui sont attribués et la façon dont ils sont exterminés est sordide et cruelle.
112	Défavorable à l'arrêté	Ce ne sont pas des nuisibles. Horribles ces pratiques. Souffrance animale
113	Défavorable à l'arrêté	Laisser les blaireaux tranquilles....
116	Défavorable à l'arrêté	Une société qui accepte la barbarie sur les animaux, ne peut s'étonner d'être confronté à des maltraitements, telles que les déviances sur l'enfance, la violence exercée sur les femmes, les actes terroristes etc.

117	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je vous contacte pour vous donner un avis défavorable concernant le projet d'arrêté de chasse du blaireau 2023-2024. Les services écosystémiques rendu par le blaireau : Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi. A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux. Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désemouées beaucoup plus tard. En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments. Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe. Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière. Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards. Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements. À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens. En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut-être vivable pour l'humanité et les générations futures. Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seigne et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses). D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage. On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations. La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages. Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.
118	Défavorable à l'arrêté	Exterminer les animaux, c'est nous exterminer nous-mêmes ! ce qui ne saurait tarder...!
120	Défavorable à l'arrêté	Les dégâts attribués au blaireau ne sont pas évalués de façon fiable et sont certainement très exagérés. Les blaireaux sont loin de pulluler et sont protégés dans beaucoup de pays d'Europe. Par ailleurs, le déterrage est une technique barbare
121	Défavorable à l'arrêté	Les dégâts attribués au blaireau ne sont pas évalués de façon fiable et certainement très exagérés. Les blaireaux sont loin de pulluler et sont protégés dans beaucoup de pays d'Europe. Par ailleurs, le déterrage est une technique cruelle qui ne respecte pas le bien être animal.
122	Défavorable à l'arrêté	Je suis CONTRE la période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin au 16 septembre 2023, telle que prévue dans le projet d'arrêté. Des juvéniles dépendant de leur mère sont présents dans les terriers durant cette période. Ces périodes complémentaires induisent leur mise à mort et sont donc contraire à l'article L424-10 du Code de l'environnement. C'est inacceptable. Je suis contre cette pratique cruelle et indigne qu'est la vénerie sous terre, et plus largement la chasse du blaireau. Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables des dégâts aux cultures car ils peuvent être confondus avec ceux des sangliers. Des pays voisins protègent le blaireau, ne constatent pas pour autant de dégâts aux cultures, et mettent en oeuvre avec intelligence des moyens non létaux pour éviter les dégâts aux infrastructures. En France, où l'on n'a aucune certitude sur l'état des populations, des « prélèvements » sont pratiqués tout au long de l'année et piétinent le principe de précaution. Doit-on attendre qu'ils soient en voie de disparition pour les épargner ?
126	Défavorable à l'arrêté	laissons les blaireaux en paix
127	Défavorable à l'arrêté	Compte tenu du déclin général de la biodiversité, prolonger les périodes de chasse est un acte impensable. Compte-tenu du rôle du blaireau dans les écosystèmes c'est un acte incohérent, compte tenu de la façon dont on procède c'est un acte barbare.
129	Défavorable à l'arrêté	
		67
130	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le préfet, Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024, prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023. Je suis opposé à cette mesure. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018)). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique. Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés. En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.
131	Défavorable à l'arrêté	Absences de données dans le Pas de Calais sur les dégâts occasionnés aux cultures, sur les accidents routiers ; plusieurs tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés équivalents (Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, etc)
133	Défavorable à l'arrêté	Cette pratique de vénerie sous terre est extrêmement cruelle et barbare. Il y a clairement d'autres solutions à envisager dans une société qui se dit civilisée et évoluée, comme utiliser des produits répulsifs sur les seuls terriers posant problème il y en a, ce qui n'est pas toujours établi, mise à disposition de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur un même secteur non gênant, établir des clôtures. Cette espèce est de plus en danger car la période complémentaire tuent alors que les jeunes ne sont pas sevrés, les autres pays protègent au contraire cette espèce. La France se distingue par son côté arriéré et barbare.
136	Défavorable à l'arrêté	- la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles et à l'abondance des blaireaux, et rien ne prouve l'augmentation des effectifs ni des dégâts dans votre département. D'autre part, la mise en place des mesures préventives pouvant solutionner les éventuels dommages causés par ces animaux n'est pas mentionnée. Rien ne justifie donc la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est contraire à la convention de Berne et entaché d'illégalité. -C'est une méthode de chasse particulièrement barbare, qui inflige de profondes souffrances et un grand stress aux animaux, d'autant plus que pratiquée à une période où les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et ne peuvent survivre si leur mère est tuée. - La destruction des terriers impacte également d'autres espèces les utilisant. (D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »)
137	Défavorable à l'arrêté	Aucune raison valable, ni aucune donnée scientifique ne permet d'aller dans le sens de cet arrêté.
138	Défavorable à l'arrêté	

139	Défavorable à l'arrêté	Nous avons déjà causé trop de dégâts à notre environnement. Nous ne pouvons poursuivre dans ce sens.
140	Défavorable à l'arrêté	Il faut protéger la biodiversité. le blaireau mérite une protection totale.
142	Défavorable à l'arrêté	Chasse qui ne satisfait que les pulsions violentes des chasseurs. Chasse inutile.
143	Défavorable à l'arrêté	Le ratio quota à prélever / population totale de blaireaux du département n'est pas précisé, tout comme les dommages détaillés liés aux blaireaux. La période complémentaire de déterrage interviendrait à un moment où les blaireautins sont encore dépendants de leur mère et du groupe social. La vénerie sous terre n'a aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine et elle contribue au contraire à son expansion (voir arrêté ministériel du 07 décembre 2016). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'autoriser cette pratique barbare d'un autre âge envers un animal protégé depuis 1979, comme le font de plus en plus de départements français et la grande majorité de nos voisins européens.
144	Défavorable à l'arrêté	Une fois de plus la France se distingue de la presque totalité des pays Européens . Cette fois dans la pratique du déterrage des Blaireaux . Autant en fait de dégâts de sangliers, nous sommes documentés, autant le grand flou existe sur les dégâts dus au blaireau . Les chasseurs sont loin de représenter une majorité d'avis sur cette question. Mais il semble que négliger la voix des écologistes soit une pratique reconnue dans les hauts de France
145	Défavorable à l'arrêté	Pratique inconcevable ☹️
146	Défavorable à l'arrêté	La vénerie sous terre est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques? Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux? Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables. Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs?
147	Défavorable à l'arrêté	Quand la France protégera t-elle la biodiversité (mise à part de belles paroles d'élus ou de ministres pour faire genre)? Je crois que ce mot biodiversité n'existe pas dans le vocabulaire des ministères de l'environnement, agriculture, etc ! c'est triste et risible la bêtise qui existe encore dans cette population de dit "chasseurs" d'un autre âge, et protégés par un gouvernement et des élus qui n'ont que les élections comme objectif. Seules en Europe, la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, et en France c'est à se demander si les "chasseurs" du Pas de Calais vivent au 21ème siècle.
149	Défavorable à l'arrêté	En arrêtant de tuer les renards (l'un des principal prédateur du blaireau) on règle le problème de surpopulation du blaireau. En ne chassant pas les blaireaux on règle le problème des dégâts liés aux renards, cela s'appelle la régulation naturelle. Moins l'homme s'en mêle moins les animaux sauvages auront besoin de s'approcher des hommes et de leurs cultures pour subvenir à leurs besoins.
150	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le Préfet du Pas de Calais, J'émet un avis défavorable à l'arrêté chasse qui autorise des persécutions des blaireaux, non seulement pendant la saison de chasse mais avec une période complémentaire pour les déterrages du 1er juin au 16 septembre 2023, menaçant cette espèce dont la valeur intrinsèque mais aussi les qualités et les bénéfices pour la santé des écosystèmes et de la biodiversité sont niés. La destruction des terriers menace des espèces protégées dont les chauve souris qui hibernent dans cet habitat qu'elles ne retrouveront plus après le passage des tueurs démolisseurs. La note de présentation, malgré son développement n'est pas convaincante car seulement à charge et sans preuves. La FDSEA ne donne aucun chiffrage des éventuels dégâts facile à éviter par de la prévention et de toute manière reconnus limités par les données scientifiques disponibles, ne justifiant surtout pas ces vaines (con)neries sous terre. L'avis de la CDCFS 62 du 03/04/2023 est forcément partial du fait de sa composition avec les chasseurs majoritaires, ce lui donne aucune crédibilité du fait de conflits d'intérêts. De plus, aucun compte-rendu de cette réunion n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature et le contenu des débats avec les évidentes oppositions soulevées par les réels défenseurs des animaux, de notre humanité et des équilibres écosystémiques. C'est donc déjà dans une transgression de la loi que ces odieuses périodes complémentaires sont reconduites année après année à l'identique, ne tenant pas compte des dégradations des habitats et de la vulnérabilité de l'espèce du fait des perturbations climatiques d'origine anthropique et des pollutions multiples dont celles aux pesticides et métaux lourds avec déjà le plomb des chasseurs sans compter les collisions sur nos routes qui fragmentent dangereusement leur espace vital. La question animale est un enjeu majeure du XXIème siècle, le rapport traditionnel de domination violente et hyperprédatrice, destructrice, ne pouvant plus se soutenir sérieusement alors même que les violences interpersonnelles s'aggravent et que les pandémies sont de plus en plus fréquentes du fait des atteintes à la biodiversité qui est notre assurance vie. Et le lien entre abus et cruautés envers les animaux sentients, violences domestiques ou sociétales et banalité du mal est bien connu, des relations justes et pleines d'empathie compassionnelle pouvant nous rendre plus humains. Pourtant, vous persistez et signez alors même que votre projet d'arrêté n'est pas soutenable et illégal dans une légalité fortement favorable aux chasseurs, très anthropocentrée, spéciste et profondément nuisible à la faune sauvage dont l'effondrement est une tragédie de notre époque avec la sixième extinction des espèces en cours. Aussi tout change autour de nous sauf vos arrêtés chasse qui se répètent, année après année, dans le même déni de la réalité et de la justice. En effet, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées. Là, rien ne justifie cet acharnement à commettre ces écocrimes particulièrement barbares et qui vont se pratiquer avec des populations moyennes recensées dans certaines zones à 3,78 blaireaux pour 100 ha sachant que la moyenne en Grande Bretagne est plutôt de 20/km2 allant jusqu'à parfois 30 voire exceptionnellement 50/100 ha. Pourtant, ce pays n'est pas impacté particulièrement par les blaireaux qui sont protégés, les dérogations pour la tuberculose bovine s'étant avérées contre productives et finalement la vaccination est préférée car nettement plus efficace. C'est donc des raisons partiales et intéressées, totalement dénuées du sens d'une justice pour tous, animaux sentients inclus qui se remplit seulement de préjugés et d'un état d'esprit destructeur persistant dans cette logique de guerre contre le vivant, guerre que nous sommes en train de perdre à force de trop de complaisances administratives qui font gagner les chasseurs exterminateurs qui tirent, piègent, déterrent tout au long de l'année dont des espèces vulnérables et menacées. Pour les blaireaux, bien plus utiles que susceptibles d'occasionner des dégâts, rien ne justifie les massacres quand la méthodologie de comptage des blaireautières n'est pas recevable en l'absence d'un protocole rigoureux, validé scientifiquement. Tout repose seulement sur la croyance en la bonne santé des populations des Blaireaux du Pas de Calais au point qu'ils pourraient tout supporter, y compris les actes les plus barbares et qui défigurent notre humanité. Les données de l'ANSES donnant des densités en France de 0,1 à 1 par km2 qui sont très faibles comparativement à d'autres pays européens, sans doute du fait que dans notre pays, les blaireaux ont subi de graves pertes démographiques suite à des gazages des terriers pour lutter contre la rage des renards qui a finalement été propagée par les chasseurs avec de nombreux dégâts collatéraux sur les autres espèces ! Et ils restent vos experts en la matièreAucun chiffrage donc des dommages, aucune solution alternative proposée, le public n'a accès à aucun élément objectif relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts), aucun fait justifiant une telle mesure de fait illégale, ce qui pourrait vous faire chevalier des légions du déshonneur dans un ordre faustien des mérites d'enfer. Car de fait vous persistez dans la faute criminelle contre ces vivants sentients alors que de nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci n'apportait aucune information sérieuse relative à l'espèce et scientifiquement obtenue par des personnes fiables, écologues et éthologues plutôt que déterreurs qui répondent à la pelle dans la brutalité (cf jurisprudences en faveur du blaireau). Alors que signifie ce projet d'arrêté amputé de sérieuses justifications et qui ne devrait pas aller loin ou alors ce serait vraiment désastreux, une forme d'impunité dans l'illégalité, un véritable échec de nos institutions ! De plus en plus de tribunaux éclairés par des données scientifiques et éthologiques reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 juillet mettent en danger les juvéniles et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin 2023, vous ne prenez pas en compte la durée nécessaire à l'émancipation des jeunes, ce qui prouve que vous défendez surtout les intérêts d'une minorité passionnée, réclamant ces exterminations indignes au mépris de l'intérêt général qui est la préservation de la vie dans sa richesse et sa diversité. L'ironie de cette méconnaissance intéressée est d'autant plus risible quand elle vient de décideurs appartenant à une espèce aussi néoténique que la nôtre, avec pour certains pseudos adultes des restes d'une toute puissance infantile et un fond d'immaturation qui réclameraient encore des efforts d'éducation et la pose de limites structurantes. A priori, il devrait nous sembler évident que le temps accordé n'est pas suffisant pour apprécier une émancipation qui, pour les blaireautins, nécessite plusieurs mois d'accompagnement et d'apprentissages. Alors, bien sûr, ces déterrages aberrants tuent des adultes mais mettent en danger non seulement les petits, les espèces co-résidentes dont des chauves souris mais aussi les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou encore être tués par les animaux sauvages qui défendent leur vie, leur foyer et leur famille contre cette terrible agression de hordes de bipèdes à la pelle, sérieusement sanguinaires et destructeurs. Des recherches en psychopathologie sociale et individuelle sur les rapports humains faune sauvage pourraient aider à comprendre la poursuite de tels arrêtés destructeurs alors même que les effondrements des espèces et les souffrances des individus sentients sont insoutenables avec des conséquences sérieuses sanitaires, écologiques mais aussi morales.

150 (suite)	Défavorable à l'arrêté	<p>Pour mémoire, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les déterrages sont aussi interdits dans les zones à risque de propagation de la tuberculose bovine du fait du risque de propagation de l'infection qui est en premier lieu un problème de bonne gestion hygiénique et sanitaire des élevages. Selon l'avis de l'ANSES, la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive des blaireaux car effectivement, elle pourrait au contraire favoriser la dissémination de la maladie. Il faudrait décoloniser vos mentalités des préjugés concernant la faune sauvage qui est très menacée par les activités anthropiques, elle qui ne représente plus que 4% de la biomasse des vertébrés quand nos populations humaines et nos animaux domestiques écrasent le reste du vivant au point de devenir une sérieuse menace pour l'avenir de notre humanité. Ce n'est pas les blaireaux qu'il faut déterrer mais les pulsions archaïques qui poussent à ces comportements déprédateurs sans autre nécessité que la recherche de sensations morbides et un goût malsain et inquiétant pour les tueries. Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Mais d'autres comme votre département du Pas de Calais maintiennent cet outrage à la raison et à la morale. Les écarts et abus de nos dirigeants et administrateurs sont heureusement limités par nos institutions démocratiques qui prévoient des garde-fous nous protégeant finalement de nous même et de nos excès. Les juristes risquent bien de vous sortir de votre confortable terrier administratif creusé dans un terreau cynégétique qui sent mauvais la mort. Saisie par les pinces de la justice, vous risquez bien d'apparaître au grand jour avec une mine de déterré, pour l'achèvement sans pitié de cet arrêté qui n'en finit pas de tuer l'autre animal livré sans merci aux escadrons des louvetiers tueurs de blaireaux et d'autres animaux utiles comme les renards, les corvidés ou autres tandis que dans le Pas de Calais, la chasse à courre et les chasses sous terre restent légales malgré leur barbarie et la honte pour notre pays et son droit qui va parfois vraiment de travers, surtout concernant les animaux, ces compagnons d'évolution que nous traitons si mal. La question n'est peut être pas de nous protéger des blaireaux mais de nous mêmes et de nos folies destructrices instituées qui ont mis en route une dynamique suicidaire qui nous échappe de plus en plus. Si la cohabitation avec la faune sauvage n'est pas toujours facile, elle développe la créativité tandis que les tueries n'apportent que du malheur et défigurent notre humanité. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Pour information : LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de justifications dans la note de présentation : CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 Je vous prie de croire, Monsieur le préfet en l'expression de ma citoyenneté vigilante. Mme la docteure Recherche indépendante santé et biodiversité et sur le lien entre toutes les formes de domination et de violences destructrices</p>
151	Défavorable à l'arrêté	arrêtons de détruire la biodiversité
152	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre cette chasse injustifiée. Voici les motifs que j'avance :
153	Défavorable à l'arrêté	<p>Je suis contre ce projet d'ouverture anticipée de la vénerie du blaireau dans le Pas-de-Calais. Voici mes arguments : - Aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux agriculteurs ; - Aucune mise en place de mesures de prévention et ni de solution alternative ; - Les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette époque (la DDT de l'Ardèche donne la date du 1er août pour un sevrage effectif) ART 424-10 du code de l'environnement ; - Méthodologie du comptage des blaireautières irrecevable en l'absence de protocole rigoureux : risque de confusions avec d'autres mammifères, nombre de sorties pouvant porter à des erreurs d'estimation des populations. - « la colonisation croissante » ne repose que sur des extrapolations, aucune preuve sérieuse et vérifiable n'est avancée. Dans le Pas-de-Calais, tout indique que l'aire de répartition n'évolue pas ; - L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau ; - À ce jour aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés dans le Pas-de-Calais ; Seules en Europe, la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, les autres pays le protègent. Ces dernières années, 27 départements ont supprimé ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Je pense que le Pas-de-Calais devrait suivre ces exemples.</p>
155	Défavorable à l'arrêté	Tous les ans votre préfecture s'obstine à présenter Je suis absolument contre cet arrêté. D'une part ce type de chasse est cruel, d'autant que les jeunes ne sont pas encore tous autonomes. Ensuite parce que le blaireau est un animal qui ne mange que des vers blancs, des campagnols. A l'heure de l'érosion de la biodiversité il importe de préserver ce qui est vivant;. Des répulsifs existent et sont efficaces.
156	Défavorable à l'arrêté	
157	Défavorable à l'arrêté	
158	Défavorable à l'arrêté	le blaireau n'est pas ESOD dans les autres pays d'Europe, pourquoi le serait-il en France? Cet animal est utile par sa consommation de larves et s'attaque aux rongeurs ce qui est bénéfique dans la protection des récoltes.
160	Défavorable à l'arrêté	comment peut-on exiger le respect du bien-être animal et pratiquer ces chasses cruelles et d'un autre temps.
162	Défavorable à l'arrêté	Protégeons la vie
164	Défavorable à l'arrêté	Une fois encore, "la vénerie du blaireau" montre son hideux visage de haine, de cruauté, de sadisme. Accusé de tous les méfaits, n'attaque-t-il pas les poules dans les rares poulaillers existant encore dans quelques villages ? Ne creuse-t-il pas de galeries dans les digues de nos canaux et les assèche ? Ne fragilise-t-il pas les talus de nos chemins de fer et bientôt provoquera de dramatiques déraillements ? Les services préfectoraux sont-ils sérieux ? Le blaireau est partie intégrante de la biodiversité et le minimum à attendre des fonctionnaires qui s'occupent d'environnement devraient se réjouir de sa présence et le protéger plutôt que prêter l'oreille à ses tortionnaires. Il est intolérable que ces derniers se chargent et du comptage et de l'extermination, dans des conditions atroces, de ce merveilleux animal.
166	Défavorable à l'arrêté	Toute la famille observe et comptabilise les blérotiers de la région, les blaireaux ne sont pas si nombreux que ne le disent les piègeurs et leurs dégâts ne sont pas importants, par ailleurs ils sont très utiles puisque comme les renards ils mangent des vers larves petits rongeurs et sont donc les alliés des paysans et puis on ne peut plus accepter cette barbarie d'un autre temps. Stop à la violence
169	Défavorable à l'arrêté	D'autres alternatives sont sans doute possible. La biodiversité s'effondre. Le blaireau aère la terre quand il cherche d'à nourriture. Il participe à la dissémination des graines et à la régulation des petits prédateurs.
171	Défavorable à l'arrêté	Incontestablement nous avons en France ainsi que dans la région des Hauts de France un manque d'informations réel sur l'état des populations du Blaireau. Le blaireau n'est pas une espèce prolifique et on ne peut pas considérer qu'il pullule. Chaque année, une femelle sur trois donne naissance à une portée et la mortalité juvénile est élevée. En milieu naturel, la plupart des individus ne dépassent pas l'âge de 4 à 5 ans. Dans certaines régions, on constate une augmentation du nombre de blaireaux : il s'agit en réalité d'un rétablissement des effectifs après l'interdiction du gazage et l'éradication de la rage. Des études basées sur des protocoles fiables seraient nécessaires pour affiner la connaissance des effectifs. Les tableaux de chasse ne permettent pas d'évaluer les populations, car ils dépendent de la pression de chasse. Nous pouvons y rajouter l'expansion urbaine, les modifications du paysage, les dérangements et mortalité routière.
172	Défavorable à l'arrêté	Protection de la faune vivante

173	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je m'oppose fermement à ce projet. Notamment à la vénerie sous terre. En effet, Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux sont approximatives et floues. d'autant plus que ces dégâts sont très souvent confondus avec ceux des sangliers, bien plus importants. (Sangliers élevés, nourris par les chasseurs). La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Je M'OPPOSE également à la chasse au renard et au déterrage également. Il est aujourd'hui prouvé que la chasse n'a aucune impacte sur les population de renard ou très peu. Qu'un territoire non occupé l'est très vite a nouveau par de nouvelle population. Le renard est indispensable pour la régulation des petits rongeurs/lapins puisqu'UN renard peut manger 6000 à 10000 rongeurs par an. Ce qui n'est absolument pas négligeable. Dans les zones où le renard est persécuté les cultures sont ravagées par les rongeurs !! D'autant plus qu'il a un rôle aujourd'hui reconnu dans la limitation de la propagation de la maladie de lyme. La chasse en général n'est pas éthique est rejetée par plus de 75% de la population consciente de l'hypocrisie de cette pratique. En espérant que vous prendrez en compte l'avis des citoyens. Cordialement,
174	Défavorable à l'arrêté	Incontestablement nous avons en France ainsi que dans la région des Hauts de France un manque d'informations réel sur l'état des populations du Blaireau. Le blaireau n'est pas une espèce prolifique et on ne peut pas considérer qu'il pullule. Chaque année, une femelle sur trois donne naissance à une portée et la mortalité juvénile est élevée. En milieu naturel, la plupart des individus ne dépassent pas l'âge de 4 à 5 ans. Dans certaines régions, on constate une augmentation du nombre de blaireaux : il s'agit en réalité d'un rétablissement des effectifs après l'interdiction du gazage et l'éradication de la rage. Des études basées sur des protocoles fiables seraient nécessaires pour affiner la connaissance des effectifs. Les tableaux de chasse ne permettent pas d'évaluer les populations, car ils dépendent de la pression de chasse. Nous pouvons y rajouter l'expansion urbaine, les modifications du paysage, les dérangements et mortalité routière
175	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux ne sont pas nuisibles, mais indispensables à l'équilibre de la biodiversité. Les éleveurs de poules n'ont qu'à faire comme moi : enfermer les volailles la nuit, c'est suffisant. Mais de grâce, cessons de massacrer ces pauvres blaireaux (et autres fouines, renards et belettes) qui ne nous ont rien fait et nous préservent des rongeurs en excédent. L'équilibre de la nature, on vous dit !
176	Défavorable à l'arrêté	Je suis entièrement opposé à l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la vénerie du Blaireau dans le Pas-de-Calais. Il n'y a pas de solutions alternatives ni de mesures de prévention qui ont été proposées. La méthodologie de comptage des blaireautières n'est pas effectuée avec un protocole rigoureux. La méthodologie n'est pas recevable.
177	Défavorable à l'arrêté	
178	Défavorable à l'arrêté	Je suis totalement opposé à l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la vénerie du Blaireau d'Europe dans le Pas-de-Calais. En effet, la méthodologie de comptage des blaireautières ne fait pas appel à un protocole rigoureux et n'est donc pas recevable. De plus, les Blaireautins ne sont pas sevrés à l'époque prévue par l'arrêté et donc c'est une atteinte de plus à la biodiversité de notre région. Dans le Pas-de-Calais, il est connu que l'aire de répartition des Blaireaux d'Europe n'évolue pas. Rien n'indique donc que l'espèce serait en train de coloniser de nouveaux territoires, aucune preuve n'est avancée. En ce qui concerne les collisions routières, aucune donnée ne vient du Pas-de-Calais et les chiffres avancés par la préfecture viennent du département de la Somme et sont déjà datés (plus de 16 ans). Par ailleurs, la cruauté inhérente à ces déterrages heurtent une majorité de nos compatriotes qui ne comprennent pas qu'une minorité de chasseurs puisse se permettre, pour son seul plaisir, de tuer ces animaux dans des conditions absolument révoltantes. En Europe seules la France et l'Allemagne continuent d'autoriser la destruction de cet animal : c'est une pratique d'un autre temps. Remarquons également que de plus en plus de jugements annulent ces périodes de vénerie complémentaire (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, Dijon, Limoges...). Dernièrement, 27 départements ont décidé de supprimer ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Qu'en sera-il dans le Pas-de-Calais ? Ce département ferait bien de suivre.
179	Défavorable à l'arrêté	Madame, Monsieur, Je vous contacte dans le cadre de la consultation publique, afin de vous donner mon avis défavorable aux arrêtés préfectoraux en faveur de la chasse aux blaireaux. En effet, certains blaireaux figurent sur la liste des espèces protégées dans l'annexe III de la Convention de Berne de 1979 et beaucoup de pays de l'UE interdisent plus globalement la chasse aux blaireaux ! Ces pays ont trouvé d'autres solutions non mortelles (par exemple : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives) leur permettant d'éviter les dégâts qui fondent l'argument français pour tuer (dégâts qui ne sont d'ailleurs pas scientifiquement prouvés). Il faut noter que les populations de blaireaux se renouvellent lentement et qu'elles sont victimes des accidents de circulation, et de la disparition de leurs habitats naturels. Ainsi, je suis d'avis de ne pas ajouter la chasse à la liste des causes humaines fragilisant les populations de blaireaux. En outre, nous n'avons aucune certitude concernant l'état de conservation du blaireau en France car très peu de données sont disponibles au niveau national, au-delà du local. Il faudrait donc des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires. N'attendons pas qu'ils soient en voie de disparition pour les protéger, soyons fidèle au principe de précaution selon lequel sans certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, il faut de prendre toutes les précautions pour éviter que ce risque se réalise. En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous pourrez porter à mon avis, Respectueusement,
180	Défavorable à l'arrêté	chasse cruelle pour un animal non nuisible
181	Défavorable à l'arrêté	Madame, Monsieur, Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra. Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des dégâts imputables aux blaireaux. Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété. Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Je ne le pense pas. En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème. La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce. Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée. De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier. Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San). D'ailleurs, plusieurs juges ont reconnu récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire (Tribunal Administratif de Poitiers) ou la précocité de cette période (Tribunal Administratif d'Amiens), du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs. Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

182	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Vous trouverez ci-dessous ma position concernant la chasse aux blaireaux et à la vénerie. Je suis contre et voici mes raisons. Les blaireaux : une dynamique de population lente à protéger Les blaireaux européens (meles meles) figurent sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. Ainsi, plusieurs pays européens comme notamment l'Espagne, la Belgique, le Danemark ou encore les Pays-Bas considèrent les blaireaux comme une espèce protégée dont la chasse est interdite. Ces pays ne rencontrent pas les problèmes qui justifient la destruction des blaireaux en France : dégâts aux cultures ou infrastructures. Du moins, des méthodes non létales sont mises en place avec succès. En effet, la croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année). D'autre part, les populations de blaireaux sont fragiles : les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, qui doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels. Il est donc particulièrement risqué d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population. L'absence de certitude quant à l'état de conservation du blaireau en France doit impliquer sa protection Nous disposons de très peu de données sur l'état de conservation des blaireaux en France. De rares études sont menées localement mais elles ne permettent pas de connaître le nombre de blaireaux au niveau national. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national. Les actions de chasse continues, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux en France. Aux Pays-Bas, il a ainsi fallu attendre que les blaireaux soient en voie de disparition dans les années 1980 pour qu'ils obtiennent le statut d'animal protégé. Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur leur état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, il convient de prendre toutes les précautions pour éviter que ce risque se réalise. Les blaireaux sont accusés de tous les maux sans aucune preuve Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Les préfetures avancent toujours de soi-disant dégâts, mais ne se fondent sur aucune étude scientifique ou aucune analyse statistique propres à leurs départements. Et pour cause : les dégâts imputés aux blaireaux ne sont pas recensés. Une fois de plus, les blaireaux sont en réalité victimes d'une mauvaise réputation colportée à travers les siècles et qui n'a aucun fondement scientifique. Par ailleurs, comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires), il est possible de les prévenir par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives. Enfin, lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population des blaireaux : sas anti-retour et obturation des terriers après le départ des blaireaux, et création de terriers artificiels s'il n'y a pas d'autres lieu de relocalisation. A titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parvient à cohabiter avec lui en harmonie. Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduit à la mise à mort de blaireautins L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. L'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants. Ils n'atteignent leur maturité sexuelle que plusieurs mois après leur naissance. De fait, des petits blaireaux sont présents dans les terriers pendant l'intégralité de la période complémentaire de vénerie sous terre. Ainsi, les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ». La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent La chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France au nom de la tradition est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés. Cette pratique entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès. Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest. Cette pratique cruelle n'a pas d'autres objectif que celle d'assouvir les passions morbides des veneurs dans la mesure où la chair des blaireaux n'est jamais consommée. La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie. Bonne réception, Bien cordialement,
183	Défavorable à l'arrêté	
184	Défavorable à l'arrêté	Massacre d'un animal qui devrait être protégé tant il fait partie de notre écosystème local. Les arguments avancés ne sont qu'un prétexte pour faire perdurer le petit plaisir sadique d'un autre âge de certains chasseurs. Pourquoi ne pas expérimenter la vaccination contre la tuberculose bovine, comme le fait la Dordogne?
185	Défavorable à l'arrêté	Ce projet d'arrêté ne repose sur aucun argument scientifique permettant de justifier cette période de destruction complémentaire. Le projet d'arrêté manque cruellement de données chiffrées objectives permettant d'estimer l'impact du blaireau sur les activités agricoles, l'évolution de ses effectifs ainsi que le risque sanitaire. D'importantes questions éthiques, notamment sur la période de dépendance des blaireautins, ne sont pas abordées ni explicitées.
186	Défavorable à l'arrêté	rien ne le justifie
188	Défavorable à l'arrêté	En ces temps particulièrement dur pour la biodiversité, traquer d'une sordide manière un petit carnivore si important (espèce parapluie) pour nos boisements et nos campagnes en général révèle du non sens complet. La technique employée est la mise à mort, plutôt que de porter des projets de déplacements de blaireaux / d'encadrement de l'espèce en écoutant les avis scientifiques donnés par de nombreux chercheurs / associations.
189	Défavorable à l'arrêté	L'arrêté ne se fonde sur aucune donnée chiffrée et scientifique quant aux dommages possiblement générés par les blaireaux dans le département. Dans un contexte de crise écologique et d'effondrement de la biodiversité, il est nécessaire que toute action qui vise à détruire une espèce soit rigoureusement encadrée par des faits scientifiquement établis. Les prochaines générations jugeront nos actes.
190	Défavorable à l'arrêté	Je suis pour l'interdiction des destructions des braireaux par la vennerie sous terre ou autre moyens ainsi que l'arrêt des destructions de renards roux .
191	Défavorable à l'arrêté	La chasse de fin septembre à fin janvier permet déjà de tuer cette espèce. en mai les petits blaireaux ne sont pas sevrés, les tuer à ce moment là serait particulièrement DÉGUEULASSE !
192	Défavorable à l'arrêté	La vénerie est un acte cruel. Aller dénicher un animal dans sa propre tanière dans le simple but de tuer alors que ce dernier n'est pas une menace. Parfois, la nature n'a pas besoin de la main destructrice de l'Homme
194	Défavorable à l'arrêté	Degueulasse
196	Défavorable à l'arrêté	nous sommes les derniers en Europe, avec les Allemands, à pratiquer encore cette barbarie
197	Défavorable à l'arrêté	Pratiques inhumaines
198	Défavorable à l'arrêté	Il est temps de définir "nuisible" Ce mot sert trop les pratiques de chasse d'un autre temps et totalement
199	Défavorable à l'arrêté	les blaireaux sont inoffensifs , la France est le seul pays en Europe à pratiquer cette barbarie d'un autre âge
200	Défavorable à l'arrêté	
201	Défavorable à l'arrêté	
203	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont des animaux protégés dans beaucoup de pays comme la Belgique Ils ont toutes leur place dans la nature et son équilibre
204	Défavorable à l'arrêté	Aucune observation.
205	Défavorable à l'arrêté	Ces pratiques sont inadmissibles! Préservons notre nature.
207	Défavorable à l'arrêté	Pratique cruelle, barbare, sur une espèce fragile, protégée dans les pays voisins; les dégâts imputés à cette espèce sont très exagérés. C'est déjà une espèce chassable ici, continuer les pratiques de déterrage est honteux.
208	Défavorable à l'arrêté	comment peut on au 21eme siècle pratiquer ce genre de barbarie ?
211	Défavorable à l'arrêté	
212	Défavorable à l'arrêté	
214	Défavorable à l'arrêté	je suis surprise d'apprendre que ces pratiques existées encore , ce genre de pratique n'apparaît pas dans la pub à la télé
216	Défavorable à l'arrêté	Il est temps de protéger et sauvegarder notre biodiversité qui se réduit à peau de chagrin

217	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a pas de surpopulation avérée, il est donc impensable de vouloir continuer à détruire cette espèce bien utile pour la régulation des rongeurs
218	Défavorable à l'arrêté	Ayant beaucoup de blaireaux sur notre terrain nous ne constatons pas de dégâts particulier
219	Favorable à l'arrêté	
221	Défavorable à l'arrêté	Ce projet d'arrêté ne repose sur aucune étude scientifique fiable.
222	Défavorable à l'arrêté	Arrêter cette pratique d'un autre temps ! Passionné de nature, j'y passe beaucoup de temps et en 43 ans je n'ai jamais croisé un blaireau ! Pour moi ils sont en voie de disparition ! Preservons cette espèce!!!
223	Défavorable à l'arrêté	L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau. De plus, ce type de chasse ne concerne qu'une poignée de chasseurs mais qui ont un impact négatif significatif sur cette espèce « parapluie » (en protégeant une espèce, on sauvegarde tout un écosystème). Ces dernières années, 27 départements ont supprimé ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Le Pas-de-Calais devrait suivre cet exemple, à l'heure de la préservation urgente et nécessaire de la biodiversité.
227	Défavorable à l'arrêté	De quoi est-il coupable? D'être écrasé par les voitures? Réduire la vitesse, la contrôler, contrôler l'alcoolémie me semble plus pertinent pour la biodiversité et l'environnement. De répandre la tuberculose? La tuberculose bovine ne justifie pas le détournement (ANSES). Vous n'avez pas publié les données nécessaires à la compréhension de cet arrêté, faites, je vous prie. Il y a des solutions alternatives au bain de sang, c'est certain.
229	Défavorable à l'arrêté	Cette chasse devrait être suspendue
230	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est celui que l'on croit. Il a sa place dans l'écosystème, consomme des larves et insectes nuisibles pour les récoltes.
231	Défavorable à l'arrêté	Il est grand temps d'arrêter ce type d'activité inutile et cruelle, et donc bien sûr de la prolonger.
233	Défavorable à l'arrêté	
234	Défavorable à l'arrêté	-
236	Défavorable à l'arrêté	
237	Défavorable à l'arrêté	Je suis un observateur régulier de la faune sauvage et je n'ai pourtant jamais l'occasion de voir un blaireau
238	Défavorable à l'arrêté	Pratique scandaleuse qui va à l'encontre du respect de la vie.
239	Défavorable à l'arrêté	La biodiversité est primordiale
240	Défavorable à l'arrêté	
241	Défavorable à l'arrêté	- Aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux agriculteurs ; - Aucune mise en place de mesures de prévention et de solution alternative ; - Les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette époque (la DDT de l'Ardèche donne la date du 1er août pour un sevrage effectif) ART 424-10 du code de l'environnement ; - Méthodologie du comptage des blaireautières irrecevable en l'absence de protocole rigoureux : risque de confusions avec d'autres mammifères, nombre de sorties pouvant porter à des erreurs d'estimation des populations. - « la colonisation croissante » ne repose que sur des extrapolations, aucune preuve sérieuse et vérifiable n'est avancée. Dans le Pas-de-Calais, tout indique que l'aire de répartition n'évolue pas ; - Les risques de collisions routières : aucune donnée pour le Pas-de-Calais. Les chiffres avancés s'appuient sur des données du département de la Somme datant de plus de 16 ans !... Le blaireau est davantage victime que responsable. - Hors sujet quand on évoque la Creuse et la ligne ferroviaire Toulouse - Paris qui ne peut illustrer la réalité du Pas-de-Calais ; - L'argument sanitaire devrait plutôt conduire à supprimer ces détournements, source possible de contamination des chiens (voir décisions prises par la Suisse à ce sujet) ; - L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau ; - A ce jour aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés dans le Pas-de-Calais ; Ce type de chasse ne concerne qu'une poignée de chasseurs mais qui ont un impact négatif significatif sur cette espèce « parapluie » (en protégeant une espèce on sauvegarde tout un écosystème) Seules en Europe, la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, les autres pays le protègent. De plus en plus de jugements annulent ces périodes complémentaires (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, Dijon, Limoges...) Ces dernières années, 27 départements ont supprimé ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Le Pas-de-Calais serait bien inspiré de suivre cet exemple.
242	Défavorable à l'arrêté	Carnivore, cet animal se nourrit de lombrics, insectes, amphibiens, petits mammifères (campagnols et taupes), œufs d'oiseaux. Mais il n'oublie pas les légumes : champignons, bulbes de fruits, maïs, blé ou trèfle. La nature est parfaite est n'a pas besoin d'être régulée. Sur une portée 1 blaireau sur 2 ne survit pas, il est donc important de les laisser tranquille..
243	Défavorable à l'arrêté	que toutes les excuses sont bonnes pour tuer tuer TUEUR TUEUR TUEUR plus tôt et encore + vous êtes pitoyable, une honte
245	Défavorable à l'arrêté	L'ouverture d'une période complémentaire est préjudiciable aux blaireautins puisque leur phase d'émancipation peut durer jusqu'au mois de novembre. La dynamique de reproduction de cette espèce est lente. Des solutions sont proposées par le pôle Médiation faune sauvage pour une cohabitation blaireau et activités humaines. Suivons l'exemple de l'Alsace en ce domaine... Cet animal n'est pas un nuisible il participe à la biodiversité il se nourrit principalement de vers de terre de scarabées de larves de capricornes de hannetons de champignons de glands et de bulbes.
247	Défavorable à l'arrêté	Arrêtez ce massacre !
248	Défavorable à l'arrêté	Je considère qu'il est urgent de stopper cette pratique d'un autre temps.
249	Défavorable à l'arrêté	Ces mesures sont injustifiées, basées sur des arguments biaisés et au détriment de l'équilibre naturel de la faune. La population de blaireaux dans le Pas de Calais ne représente pas de danger.
250	Défavorable à l'arrêté	Méthode barbare, non justifiée quant aux supposés dégâts provoqués par le blaireau mais une atteinte certaine à l'environnement en général et aussi écosystèmes en particulier. Le blaireau est à protéger pas à chasser !
251	Défavorable à l'arrêté	Honteux laissons la nature se réguler
252	Défavorable à l'arrêté	Comment peut-on juste massacrer ces animaux de cette façon? c'est honteux!!
253	Défavorable à l'arrêté	Il serait temps de prendre conscience de la barbarie de cette pratique d'un autre âge et de respecter le vivant, en l'occurrence ce bel animal qui a autant le droit d'exister que n'importe quel humain, et que l'on peut contrôler autrement si vraiment(?) il vous dérange (?). STOP CARNAGE
254	Défavorable à l'arrêté	Vénerie inutile et barbare
255	Défavorable à l'arrêté	
256	Défavorable à l'arrêté	Les jeunes blaireaux ne seront pas sevrés. Aucun comptage sérieux n'a été réalisé pour estimer les dégâts ou les populations. C'est une décision prise au doigt mouillé !
257	Défavorable à l'arrêté	nefastes
258	Défavorable à l'arrêté	Foutons la paix à la nature une bonne fois pour toute ! Le plus dangereux c'est l'homme !
260	Défavorable à l'arrêté	Respectons les animaux.
261	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a aucune étude scientifique qui justifie la nécessité de la pratique de la vénerie.
262	Défavorable à l'arrêté	Atteinte à la biodiversité. Présence rare sur le littoral du nord Pas de Calais
264	Défavorable à l'arrêté	mettre fin à cette pratique barbare
266	Favorable à l'arrêté	

267	Défavorable à l'arrêté	C'est une pratique d'un autre âge. Nul besoin de réguler cette espèce sauf pour le plaisir de quelques chasseurs. Lorsque l'on veut respecter la biodiversité ce genre de pratique doivent disparaître. Les blaireaux sont utiles.
268	Défavorable à l'arrêté	
269	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau ne présente pas de danger pour la population, au contraire.
270	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Né à l'étranger, « l'exception culturelle » que constitue la chasse en France ne cesse de m'étonner. En ce qui concerne le blaireau, l'espèce est protégée dans de nombreux pays dont mon pays d'origine, la Belgique. Preuve s'il en est que la cohabitation avec cette espèce est tout à fait possible. Scientifiquement, rien ne justifie son extermination. Quant à la « tradition », elle a bon dos. Les exemples de traditions barbares abondent, cf. la dissection et les fresques à caractère pornographique dans les hôpitaux universitaires : https://www.radiofrance.fr/franceculture/charnier-de-descartes-derriere-l-hyper-macabre-une-tradition-bien-installee-depuis-cinq-siecles-8855202 . https://www.huffingtonpost.fr/france/article/medecine-l-executif-ordonne-la-suppression-de-cette-tradition-d-un-autre-age-chez-les-internes_213225.html Il ne viendrait à aucune personne sensée l'idée de perpétuer les abominations précitées ; qu'il en aille de même pour la vénerie sous terre. Sincères salutations,
271	Favorable à l'arrêté	
272	Défavorable à l'arrêté	L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note de présentation rédigée par les services de la Préfecture montre avec quel acharnement les agents de la DDT tentent de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre dans leur département alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins, car cela obligerait les agents de la DDT de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. L'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. En tout état de cause, le comptage des terriers n'est pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes. La note de présentation s'applique à justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur des chiffres de 2007 (il y a 16 ans !) dans le département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. D'abord, le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais en est la victime. Tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une hérésie, notamment parce que ce n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Ensuite, si votre rôle est de protéger les automobilistes, alors vous devez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque. Cet argument démontre une nouvelle fois votre acharnement irraisonné contre le blaireau. Vous poursuivez la note de présentation par un chapitre totalement hors sujet sur d'importants dommages aux cultures et sur des dégâts aux infrastructures, en prenant cette fois des exemples des départements de la Somme, de la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris, sans même vous rendre compte de la vacuité de votre argumentation. De plus, des expérimentations ont démontré que la régulation ne règle pas le problème, mais que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières. En ce qui concerne enfin votre propre département, vous affirmez que « de nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaiblissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement. » Pourtant, une fois encore, vous ne fournissez aux contributeurs AUCUNE donnée chiffrée permettant de vérifier la véracité de ces informations, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Concernant le risque pour la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens. Toujours concernant la tuberculose, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le détachement du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande. Vous reconnaissez d'ailleurs que « Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés. » De votre propre aveu, seuls 7 équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur le blaireau lors de la saison 2021/2022 et ils ont prélevé 14 spécimens contre 34 blaireaux détruits pour des motifs d'ordre public (destructions administratives). Cela démontre bien que la vénerie sous terre n'est pas une méthode de régulation du blaireau, mais un loisir. Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Or, un avis favorable de la CDCFS n'apporte rien au contributeur, puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC62 et la DDT62 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
273	Défavorable à l'arrêté	Arrêter le massacre !!

274	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Votre projet d'arrêté prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ! Alors comme tous les défenseurs de la faune et biodiversité je m'oppose catégoriquement à ces pratiques CRUELLES, INDIGNES, IMMORALES, INFONDÉES et INEFFICACES ! RIEN absolument RIEN ne justifie ces déterrages ! les spécialistes de la faune sauvage sont formels ! et les vraies raisons sont INAVOUABLES !!! On s'est battu pied à pied contre TOUS ces projets immondes l'année dernière ! ça va durer encore combien de temps ? sommes-nous un tel peuple d'arriérés ??? Les dérogations permettant de porter atteinte au blaireau sont soumises à 3 obligations cumulatives : dommages importants avérés, absence de solution alternative, garantie de l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population, or aucune note sur ces points n'a été publiée - les conditions pour une période de vénerie ne sont donc pas du tout réunies, pire, elles sont même totalement absentes ! On le sait, les membres de la CDCFS sont majoritairement des chasseurs qui réclament leur petit loisir récréatif inqualifiable - il suffit de lire l'acharnement de vos agents de la DDT à essayer de justifier ce déterrage avec une série d'arguments creux et irrecevables - on ne sait rien de votre méthodologie de comptage des terriers dont le nombre ne prouve rien quant à la population des blaireaux, vous devriez le savoir ! autre absurdité : mettre en avant les collisions sur la route, c'est oublier sciemment que les animaux en sont les victimes et qu'il serait juste normal d'inciter au contraire les automobilistes à respecter la faune et à lever le pied ! quant à votre chapitre sur les dégâts aux cultures et aux infrastructures il est carrément hors sujet et montre là encore un acharnement pitoyable alors qu'on sait que la régulation ne règle rien ! par contre l'installation de terriers artificiels permet une cohabitation réussie - mais il est clair que votre argumentation cherche à justifier la tuerie, pas la protection !!! aucun élément chiffré sur d'éventuels dégâts n'est jamais fourni, cela confirme donc qu'il s'agit seulement de permettre aux chasseurs cette pratique violente qui banalise la cruauté gratuite envers des êtres sensibles ! en effet il est facile d'éviter les qq dégâts causés par l'espèce, les spécialistes ont toutes les solutions éthiques pour cela - En être encore à ce stade primaire de conscience en 2023 c'est juste INOUI ! 36% des blaireaux massacrés sont des jeunes, et les blaireautins même sevrés restent dépendants de leur mère - c'est donc une atteinte claire à la survie de l'espèce !!! Enfin cette vénerie qui détruit les terriers a aussi un impact catastrophique sur d'autres espèces - Notre espoir d'une évolution des mentalités avec des décisions scientifiques éclairées, ce sont les jurisprudences de plus en plus nombreuses en faveur du blaireau - on en a plus qu'assez de cette gestion par le vide (avec persécution et souffrance) de notre malheureuse faune sauvage française ! quand allons-nous évoluer dans ce pays ??? faire un peu de place à la nature et cohabiter harmonieusement avec elle ???
275	Défavorable à l'arrêté	Laissons les animaux tranquilles et la nature faire son travail
276	Défavorable à l'arrêté	Barbarie à l'état pure
278	Défavorable à l'arrêté	
279	Défavorable à l'arrêté	
280	Défavorable à l'arrêté	
282	Défavorable à l'arrêté	- Une chasse « choquante » en raison du stress infligé aux blaireaux pendant plusieurs heures, « piégés dans leur propre maison », ne pouvant s'enfuir et « susceptibles d'être mordus par les chiens ». Selon un sondage IPSOS de 2018, ce mode de chasse serait considéré par 83 % des personnes interrogées comme « violent, inutile, non-sélectif et incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles » ; - L'impact sur des espèces protégées pouvant utiliser les terriers de blaireau : chat forestier, chauve-souris, loutre et certains amphibiens et reptiles ; - La chasse de blaireautins encore dépendants de leur mère lors de chasses printanières ou estivales, à partir du 15 mai ; - Le non-respect de la Convention de Berne par la France, le blaireau étant inscrit à l'annexe III ; - La possibilité de recourir à d'autres moyens de régulation que la destruction pour limiter les dégâts ; - L'interdiction du déterrage ou de la chasse du blaireau dans « une majorité » de pays voisins de la France. - Examen en cours au Sénat des pétitions contre le déterrage du blaireau et la vénerie
284	Défavorable à l'arrêté	Je suis totalement contre cet arrêté. En effet, cette pratique est totalement inhumaine et il a été prouvé plusieurs fois qu'elle était, en plus, inutile. L'ANSES rappelle par ailleurs que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas la destruction des blaireau et cette méthode de déterrage par les chiens de chasse peut justement être source de contamination de cette maladie sur les chiens ! Il faut donc arrêter cette pratique.
285	Défavorable à l'arrêté	Halte à la cruauté animale
286	Défavorable à l'arrêté	acte cruel inutile, d'autres solutions existent et les blaireaux sont utiles au maintien de la biodiversité
287	Défavorable à l'arrêté	Pratiques d un autre temps.Pourquoi tant de violence.Quand verrais -je un blaireau vivant?
292	Défavorable à l'arrêté	Méthode barbare qu'est la vénerie sous terre, argument de la transmission de la tuberculose bovine démontée depuis plusieurs années par l'ANSES, dégâts du blaireau évitable par l'adaptation des pratiques impactées (exemples d'autres pays européens), impact sur d'autres espèces, dont certaines protégées, lors des déterrages.
294	Défavorable à l'arrêté	laisser les blaireaux tranquilles
297	Défavorable à l'arrêté	
300	Défavorable à l'arrêté	Aucun argument scientifique ne permet de justifier l'élimination de ce mammifère autre que le plaisir de quelques uns
301	Favorable à l'arrêté	
302	Défavorable à l'arrêté	Nous sommes la société d'après guerre, qui a décidé à défaut de s'entre tuer, de faire la guerre au vivant et ce dans tous les domaines. Cet état d'esprit est tellement enraciné en nous que plus rien nous choque. La chasse aux oiseaux d'eau sur la côte pour remplir des sacs plastiques qui partiront à la poubelle. Les Corbeaux freux sont en forte régression, là où on les trouve encore ils sont un problème pour l'agriculture intensive qui veut s'en débarrasser. Vous qui décidez, connaissez vous la vénerie, c'est de la torture. On me dit qu'il faut un juste milieu, mais quel juste milieu, le juste milieu de la barbarie c'est quoi. Le juste milieu c'est 50% du vivant restant à l'état sauvage que l'on peut continuer d'exterminer ? Le blaireau se nourrit à 80 % de vers de terre et savez vous de quel juste milieu vous disposez encore pour cette espèce?
303	Défavorable à l'arrêté	C'est une espèce parapluie. Si l'on protège cette espèce, cela permet d'en protéger un bon nombre et de sauvegarder les écosystèmes !
305	Défavorable à l'arrêté	
306	Défavorable à l'arrêté	C'est un massacre inutile
307	Défavorable à l'arrêté	Les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette époque (la DDT de l'Ardèche donne la date du 1er août pour un sevrage effectif) ART 424-10 du code de l'environnement.
308	Défavorable à l'arrêté	les blaireaux ne sont pas toujours ceux qu'on croit. Je suis pour la chasse aux blaireaux alcooliques racistes et xénophobes. Pour le reste, il faut protéger la biodiversité et laisser la nature se gérer, elle y arrive très bien sans les "cinégéticiens" (raccourci utile aux viandards pour se donner bonne conscience)
310	Défavorable à l'arrêté	Chasse inutile avec caractère nuisible non établi scientifiquement
311	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est utile à l'équilibre de notre faune et flore. Vouloir le détruire jusque dans son habitat est une grave erreur. Écoutez les vrais spécialistes avant de prendre de telles décisions !!!!!
312	Défavorable à l'arrêté	Sur le plan sanitaire, aucune donnée ne permet de prouver que le blaireau est vecteur de maladie dans le 62. Il faut en finir avec la cruauté animale qui de plus n'a aucune justification, sauf le plaisir pervers de tuer ou de faire souffrir.
315	Défavorable à l'arrêté	Cela nuit à la population de blaireaux dans le Nord pas de calais, qui n'est pas une espèce envahissante.
316	Défavorable à l'arrêté	chasses cruelles et ignorantes des réalités scientifiques
317	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Concernant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous écris mon désaccord. En effet, le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai, conduit à la mise à mort des blaireautins, présents dans les terriers à cette période. Hors, l'article L424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Il est de plus très difficile d'être sûr que les dégâts dans les cultures sont de leur fait car ce sont bien souvent les sangliers qui les occasionnent. Enfin l'activité même de vénerie sous terre est une pratique d'une grande cruauté, indigne d'un pays civilisé comme la France. Cela occasionne aussi des dégâts sur d'autres espèces qui occupent aussi les terriers, comme les chats forestiers ou les chauve-souris. Des pays en Europe comme les Pays-Bas ou le Danemark cohabitent très bien avec le blaireau, pourquoi pas nous ?
318	Défavorable à l'arrêté	
319	Défavorable à l'arrêté	Il n'existe aucune justification sérieuse à la nécessité de destruction des blaireaux

320	Défavorable à l'arrêté	Cet arrêté ne s'appuie pas selon moi sur des études suffisamment pertinentes : soit les chiffres mis en avant pour justifier la destruction des blaireaux viennent d'autres départements et/ou ils datent de nombreuses années. Par ailleurs, le fait que seul l'Allemagne et la France autorisent encore la destruction du blaireau me semblent significatif : des enquêtes sérieuses devraient permettre de mieux comprendre l'intérêt dans nos écosystèmes, et les méthodes de comptage de population mériteraient amplement d'être affinées (à ce jour, les moyens techniques utilisés ne permettent pas d'avoir un résultat pertinent).
322	Défavorable à l'arrêté	
323	Défavorable à l'arrêté	inutile !
325	Défavorable à l'arrêté	
327	Défavorable à l'arrêté	Le recensement de 2018 (et encore moins celui de 2014 dans la Somme!) ne peut servir de base pour cet arrêté -les inventaires écologiques de moins de 3 ans sont considérés obsolètes, surtout en ce qui concerne la biodiversité. L'arrêté est donc pris sur des données de population obsolètes. le blaireau est un animal utile à l'écosystème, qui cause globalement bien moins de dégâts que les pesticides utilisés par la majorité des exploitants agricoles. la destruction d'individus n'est ici justifiée que par quelques désagréments causés à une activité économique. à aucun moment l'arrêté ne cite dans les considérant l'utilité du blaireau, et ne prend pas en compte la valeur économique des individus : valeur patrimoniale, valeur biodiversité, services rendus. en 2023, on est donc toujours dans une position de "gestion des nuisibles", avec toutes les aberrations que cela provoque. Si l'on prend en compte ces éléments, il n'est plus démontrable que les dommages à l'agriculture sont "importants". De toutes façons, aucun chiffre n'est donné et démontré, il n'y a aucune transparence et l'information du public est manifestement insuffisante. Par exemple, L'ANntre la SES a rappelé que la lutte cotuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau, cet argument est donc infondé . Enfin, cet outil de consultation est toujours aussi peu ergonomique et ne permet pas une expression adaptée.
331	Défavorable à l'arrêté	Aucune
333	Défavorable à l'arrêté	Plus de place dans les grands espaces pour toutes autres activités que la chasse
335	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas un nuisible!!!
337	Défavorable à l'arrêté	
338	Défavorable à l'arrêté	Protection de cette espèce absolument nécessaire pour la sauvegarde de tout un écosystème à elle relié.
340	Défavorable à l'arrêté	pourquoi faire un cadeau aux chasseurs en les laissant tuer des animaux qui ne sont pas des menaces réelles ?
341	Défavorable à l'arrêté	cruauté inutile
342	Défavorable à l'arrêté	D'autres solutions sont possible plutôt que cet acte primaire !
344	Défavorable à l'arrêté	La chasse des blaireaux et inutile et injustifiable
345	Défavorable à l'arrêté	NON - Avis défavorable à la période complémentaire de vénerie des blaireaux. laissez vivre les blaireaux, arrêtez de massacrer les animaux sauvages, le vivant, la biodiversité. Vous les macronistes êtes les suppôts des chasseurs. Nous nous en souviendrons dans les urnes. laissez vivre les blaireaux.....
346	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce utile à tout un écosystème
347	Défavorable à l'arrêté	Aucun prétexte n'est à mes yeux valable face à l'effondrement de la biodiversité dans notre département
350	Défavorable à l'arrêté	
352	Défavorable à l'arrêté	Ils n'ont rien demandé
353	Favorable à l'arrêté	La vénerie de blaireau est juste inadmissible, c'est de la souffrance gratuite sur des animaux magnifiques qui n'ont rien demandé. C'est extrêmement cruel pour rien, ça devrait être interdit depuis très longtemps !
354	Défavorable à l'arrêté	je m'oppose fermement à l'arrêté relatif à la vénerie du blaireau dans le département du Pas de Calais qui est une aberration tant sur le fond que sur la forme: note de présentation mensongère, aux données approximatives et fausses, cette pratique est cruelle et barbare et son efficacité n'est absolument pas prouvée. je vous demande donc d'annuler cet arrêté et de rejoindre les départements qui n'autorisent plus cette pratique ignoble
355	Défavorable à l'arrêté	une aberration écologique
357	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce magnifique, à protéger absolument
358	Défavorable à l'arrêté	Arrêter les arrêtés qui détruisent la faune sauvage pas seulement les blaireau mais aussi tout l'écosystème qui en dépend. Et ça pour le plaisir morbide d'être si peu humains.
361	Défavorable à l'arrêté	Je m'oppose à l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la vénerie du Blaireau d'Europe dans le Pas-de-Calais. Les Blaireautins ne sont pas sevrés à l'époque prévue par l'arrêté ce qui constitue une atteinte à la biodiversité de notre région. De plus, la méthodologie de comptage des blaireautières ne fait pas appel à un protocole rigoureux. Dans le Pas-de-Calais, l'aire de répartition des Blaireaux d'Europe n'évolue pas et rien ne laisse supposer que l'espèce serait en train de coloniser de nouveaux territoires, aucune preuve n'est avancée. Pour les collisions routières, les données ne viennent pas du Pas-de-Calais et les chiffres avancés par la préfecture viennent du département de la Somme et sont datées (plus de 16 ans). La cruauté inhérente à ces déterrages contrarient beaucoup de français qui aiment les animaux et n'acceptent pas qu'une minorité de chasseurs prenne du plaisir à tuer ces animaux dans des conditions révoltantes. Parmi les pays européens, seules la France et l'Allemagne continuent d'autoriser la destruction de cet animal : c'est une pratique archaïque qui doit cesser. Remarquons que de plus en plus de jugements annulent ces périodes de vénerie complémentaire (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, Dijon, Limoges...). Dernièrement, 27 départements ont décidé de supprimer ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Quel est l'avenir du Blaireau d'Europe dans le Pas-de-Calais ? Ce département ferait bien de suivre et de protéger à son tour cet animal précieux pour notre environnement.
362	Défavorable à l'arrêté	Ce type de chasse est extrêmement cruel et de plus ne sert aucun but , les blaireaux ne sont pas mangés, ils sont jetés à la poubelle . Ils on complètement le droit de vivre.
363	Défavorable à l'arrêté	xxxxxxx
366	Défavorable à l'arrêté	La vénerie est trop cruelle et ne devrait plus être autorisé à notre époque.
368	Défavorable à l'arrêté	Pratique cruelle et inutile !
370	Défavorable à l'arrêté	
372	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce protégée (Convention de Berne), la vénerie sous terre est un acte d'une rare barbarie qui est inacceptable, par ailleurs ces gites sont aussi des gites pour d'autres espèces, la destruction de l'environnement est encore au rendez-vous avec ces pratiques,
373	Défavorable à l'arrêté	Cette destruction n'a aucun sens de nos jours. Le blaireau est à préserver, il fait partie de notre faune régionale et il a toute sa place. Sa destruction ne rime plus à rien. L'espèce humaine doit savoir vivre avec ses congénères du vivant.
374	Défavorable à l'arrêté	
375	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce clef de voute. De plus, les jeunes blaireau ne sont pas encore sevrés à cette période anticipée.
376	Défavorable à l'arrêté	Il faut cesser ces actes barbares.
378	Défavorable à l'arrêté	la vénerie sous terre est une pratique de chasse cruelle, récréative, inutile et non-sélective.
379	Défavorable à l'arrêté	Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

380	Défavorable à l'arrêté	Compte-tenu de la complexité du cycle de reproduction des blaireaux, il est fréquent que des blaireautins encore dépendants de leur mère soient victimes de la vénerie sous terre. Plusieurs exemples d'orphelins recueillis par des centres de soin en plein milieu de l'été le confirment. La vénerie sous terre a non seulement une incidence sur les blaireaux, premiers concernés, mais aussi sur d'autres espèces, parfois protégées : en effet, il est démontré que les blaireautières peuvent être utilisées par des chats forestiers, des chauve-souris, des loutres, ainsi que diverses espèces d'amphibiens et de reptiles. la mise en place d'une période complémentaire doit être justifiée, notamment par d'importants dégâts. Or, dans le Pas de Palais comme dans de nombreux départements, les effectifs de blaireaux sont inconnus et aucun document sérieux ne vient étayer les affirmations des fédérations de chasse ou de l'administration sur d'hypothétiques dégâts et le choix des communes sur lesquelles cette chasse serait autorisée n'est pas justifié. Je réprime ce type de chasse qui est cruelle et barbare
381	Défavorable à l'arrêté	
383	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
386	Défavorable à l'arrêté	
388	Défavorable à l'arrêté	Ces animaux méritent notre protection autrement ils sont menacés. La chasse du blaireau est inutile puisqu'il n'est pas consommé est n'est pas un nuisible. Il y a que très peu de blaireaux en France.
389	Défavorable à l'arrêté	La vénerie sous terre est une aberration n'ayant aucune justification scientifique valable.
390	Défavorable à l'arrêté	Le droit à la vie pour tous
391	Défavorable à l'arrêté	
392	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre la vannerie, cette pratique est cruelle et d'un autre temps.
393	Défavorable à l'arrêté	Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. L'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. En tout état de cause, le comptage des terriers n'est pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes. La note de présentation s'applique à justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur des chiffres de 2007 (il y a 16 ans !) dans le département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. D'abord, le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais en est la victime. Tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une hérésie, notamment parce que ce n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Ensuite, si votre rôle est de protéger les automobilistes, alors vous devez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque. Cet argument démontre une nouvelle fois votre acharnement irraisonné contre le blaireau. Vous poursuivez la note de présentation par un chapitre totalement hors sujet sur d'importants dommages aux cultures et sur des dégâts aux infrastructures, en prenant cette fois des exemples des départements de la Somme, de la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris, sans même vous rendre compte de la vacuité de votre argumentation. De plus, des expérimentations ont démontré que la régulation ne règle pas le problème, mais que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.
395	Défavorable à l'arrêté	
397	Défavorable à l'arrêté	La vénerie sous terre, « loisir » de quelques individus, ne répond à aucun besoin d'intérêt général et devrait, à la lecture de l'exposé, être interdite (risque élevé de transmission de maladie aux chiens, mise en danger des petits de l'année, pratique inutilement cruelle). En outre, les risques de collision avec des véhicules devraient amener à réduire la vitesse, pas à détruire une espèce.
399	Défavorable à l'arrêté	
400	Défavorable à l'arrêté	
401	Défavorable à l'arrêté	Cela n'a pas d'intérêt
402	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau, animal protégé dans de nombreux pays européens, est considéré en France comme du gibier et donc chassable alors qu'il n'est pas consommé. On l'accuse de causer des dégâts aux cultures, mais ces dégâts sont occasionnels et localisés, ces cultures n'intéressent les blaireaux que durant quelques semaines par an. D'ailleurs il ne rentre pas dans la catégorie des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Rappelons l'article L. 424-10 du code de l'environnement : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. ». Donc la période complémentaire de la chasse au blaireau est illégale au regard de cet article de loi. Le blaireau, essentiellement forestier, a la particularité de ne jamais pulluler, cela a été vérifié dans les pays et départements où il n'est pas chassé. Par ailleurs, la vénerie sous terre est une pratique barbare, incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles ; il faut absolument l'interdire.
404	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas un nuisible.
406	Défavorable à l'arrêté	
408	Défavorable à l'arrêté	La France est avec l'Allemagne le seul pays d'Europe de l'ouest à autoriser le déterrage des des blaireaux. Le Blaireau est strictement protégé dans la plupart des autres pays, il bénéficie également d'une protection intégrale dans le département du Bas-Rhin depuis 2004 sans que cela ne pose de problème depuis.
409	Défavorable à l'arrêté	aucune donnée scientifique ne plaide en faveur de cette chasse et de l'avancée de la date. par ailleurs cette chasse est particulièrement cruelle et d'un autre temps. elle en se fait pas au profit de la nature mais au profit de quelques uns qui tirent un plaisir à ce type de pratique
411	Défavorable à l'arrêté	
412	Défavorable à l'arrêté	La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau me semble hors de propos et va à contre-sens de l'évolution de notre société. Je suis pourtant moi-même chasseur et ne tolère pas pour autant de participer à la destruction d'une espèce quand celle-ci n'a pas lieu d'être (pas de chiffres réels sur lesquels s'appuyer pour justifier un tel arrêté) et du même coup à la destruction d'un habitat supplémentaire. Je suis tout à fait défavorable à cet arrêté.
414	Défavorable à l'arrêté	Etant Française habitant en Belgique, je constate le fossé juridique et éthique entre la France et les autres pays sur le respect des Animaux Sauvages. Le Blaireau est un acteur essentiel de Notre Biodiversité. Il faut le protéger. Etant scientifique, il n'y a ni arguments justifiés ni études sérieuses en faveur de sa destruction, encore moins anticipée. Mettons fin à ces pratiques barbares et commençons à réfléchir.
416	Défavorable à l'arrêté	
417	Défavorable à l'arrêté	Rien ne justifie cet arrêté ormis le fait de permettre à un type de chasseurs de continuer à exercer une pratique du passé. La France et en particulier le PDC vont ils un jour prendre en compte la préservation des espèces. Sauf, des données objectives et fiables effectuées par des personnes neutres et compétentes le blaireau est à protéger. Je m'oppose fermement à cet arrêté partisan.
418	Défavorable à l'arrêté	Le Pas De Calais reste une région qui ne brille pas par la diversité de sa faune. Il est impératif de préserver le peu de spécimens qui y sont encore présents.
419	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a pas de preuve de l'augmentation de la population
420	Défavorable à l'arrêté	

421	Défavorable à l'arrêté	<p>Bonjour, Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin au 16 septembre 2023 dans le département du Pas-de-Calais. Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative. De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire. Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution. La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes. En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin au 16 septembre 2023 dans le département du Pas-de-Calais. Cordialement.</p>
422	Défavorable à l'arrêté	Je ne trouve aucun argument qui permette la vénerie du Blaireau, encore moins une raison pour avancer ces pratiques d'un autre temps
423	Défavorable à l'arrêté	Je suis défavorable à cet arrêté d'ouverture anticipée car il me semble que normalement les dates d'ouvertures de chasse tiennent compte de la naissance des petits et de leur sevrage afin que lorsque leurs parents se font tuer ceux ci puisse survivre.
424	Défavorable à l'arrêté	Je suis défavorable à cet arrêté d'ouverture anticipée de cette chasse car : en toute logique les dates d'ouverture de chasse doivent tenir compte que les jeunes soient sevrés avant que leurs parents ne soient tués. Cela permettant de faire perdurer l'espèce. Ici en anticipant cette date de chasse les jeunes blaireaux ne seront pas encore sevrés donc en supprimant les parents on supprime aussi les jeunes. Rien n'indique également que la population actuelle de blaireaux dans le pas de calais serait à l'origine de destruction majeure de culture (aucun document chiffré n'existant à ce jour). Concernant d'éventuelles possibilités d'accidents de la route causés par des blaireaux aucun chiffres pour le pas de calais n'ont plus (il existe de tels chiffres mais isl que vous avancez datent de plus de 16 ans et concernent un autre département que celui du pas de calais. Une justification de cet arrêté permettant une élimination préventive des blaireaux sous couvert de lutte contre la tuberculose bovine n'a pas lieu d'être (avis de l'ANSES). Le blaireau fait partie des espèces protégées dans plusieurs pays européens
425	Défavorable à l'arrêté	Pratique cruelle. Les animaux sont des êtres sensibles.

426	Défavorable à l'arrêté	<p>SUR LA FORME : L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note de présentation rédigée par les services de la Préfecture montre avec quel acharnement les agents de la DDT tentent de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre dans leur département alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins, car cela obligerait les agents de la DDT de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. L'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. En tout état de cause, le comptage des terriers n'est pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes. La note de présentation s'applique à justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur des chiffres de 2007 (il y a 16 ans !) dans le département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. D'abord, le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais en est la victime. Tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une hérésie, notamment parce que ce n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Ensuite, si votre rôle est de protéger les automobilistes, alors vous devez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque. Cet argument démontre une nouvelle fois votre acharnement irraisonné contre le blaireau. Vous poursuivez la note de présentation par un chapitre totalement hors sujet sur d'importants dommages aux cultures et sur des dégâts aux infrastructures, en prenant cette fois des exemples des départements de la Somme, de la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris, sans même vous rendre compte de la vacuité de votre argumentation. De plus, des expérimentations ont démontré que la régulation ne règle pas le problème, mais que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières. En ce qui concerne enfin votre propre département, vous affirmez que « de nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement. » Pourtant, une fois encore, vous ne fournissez aux contributeurs AUCUNE donnée chiffrée permettant de vérifier la véracité de ces informations, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Concernant le risque pour la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens. Toujours concernant la tuberculose, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande. Vous reconnaissez d'ailleurs que « Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés. » De votre propre aveu, seuls 7 équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur le blaireau lors de la saison 2021/2022 et ils ont prélevé 14 spécimens contre 34 blaireaux détruits pour des motifs d'ordre public (destructions administratives). Cela démontre bien que la vénerie sous terre n'est pas une méthode de régulation du blaireau, mais un loisir. Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Or, un avis favorable de la CDCFS n'apporte rien au contributeur, puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC62 et la DDT62 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>
-----	------------------------	---

426 (suite)	Défavorable à l'arrêté	<p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de justifications dans la note de présentation : CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 SUR LE FOND : Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p>
427	Défavorable à l'arrêté	Protection des blaireaux
428	Défavorable à l'arrêté	Pratiques d'un autre âge. Aucun animal n'est nuisible sinon aux intérêts de certains...
429	Défavorable à l'arrêté	
430	Défavorable à l'arrêté	Il est insupportable d'apprendre qu'un arrêté complémentaire est en projet. Aucun répit pour les blaireaux et leurs petits, juste un arrêté pour satisfaire certains individus en mal d'activités mortifères. Le déterrage est une pratique particulièrement cruelle, qui consiste à extirper violemment le ou les blaireaux de leur terrier. Ils sont ensuite tués sauvagement. Plusieurs photos et vidéos le prouvent. Je dénonce cette pratique barbare et la souffrance animale qui en résulte. J'émet un avis défavorable à ce projet d'arrêté.
431	Défavorable à l'arrêté	Honnêtement il y a assez de Blaireaux tués aux bords des routes
432	Défavorable à l'arrêté	Arrêtez le massacre
438	Défavorable à l'arrêté	
439	Défavorable à l'arrêté	il n'y a aucune justification scientifique pour continuer à tuer de façon cruelle ces animaux. De nombreux pays ont interdit cette pratique d'un autre âge
440	Défavorable à l'arrêté	
442	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont utiles et participent à l'équilibre biologique.
443	Défavorable à l'arrêté	Cette chasse particulièrement cruelle dans son exercice, est une atteinte insupportable à la biodiversité, indigne de notre civilisation.
446	Défavorable à l'arrêté	Parce qu'il faut sauver les vrais blaireaux des gros blaireaux !
447	Défavorable à l'arrêté	Parce qu'il faut sauver les vrais blaireaux des gros blaireaux ! Le blaireau est une espèce parapluie qui préserve tout un écosystème. Le supprimer, c'est supprimer tout ce qui y est associé. Le Pas de Calais est déjà un département dont la biodiversité est mal en point, inutile de supprimer des espèces supplémentaires.
448	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un animal paisible et, en général, sa présence est sans conséquences. il participe d'une chaîne écologique et, à ce titre est indispensable. Les territoires dont il est absent sont en déséquilibre.
450	Favorable à l'arrêté	
451	Défavorable à l'arrêté	
452	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau fait partie de la biodiversité et n'est pas en surnombre.

453	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont indispensables dans notre écosystème. Ils ne font pas de dégâts et rendent des services écosystémiques importants.
454	Défavorable à l'arrêté	L'heure n'est plus à ces pratiques d'un autre âge. Combattre l'extinction de la biodiversité est une urgence. De plus entretenir des pratiques de cruauté nuit à la société.
455	Sans avis sur l'arrêté	Je ne connais pas cette espèce donc préfère pas me prononcer
456	Défavorable à l'arrêté	nous avons besoin des blaireaux, tout comme des renards, cessez ces chasses aux sorcières pour concentrer les efforts contre les perturbations climatiques...
459	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux ne sont pas des nuisibles
461	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un animal omnivore qui consomme des petits mammifères (rongeurs en particulier) donc peut être un allié de l'agriculture. La population de blaireaux du Pas de Calais ne semble pas très solide et n'est en tous cas pas évaluée précisément. Les dégâts imputés aux blaireaux ne sont pas avérés avec certitude. La transmission de l'agent de la tuberculose bovine (mycobacterium bovis) certes démontré en ce qui concerne la Côte d'or (assez éloignée du Pas de Calais) ne peut être avancée dans le Pas de Calais: à ma connaissance aucun cas de blaireaux infecté n'a été montré dans le Pas de Calais où actuellement les cas de tuberculose bovine sont rares et il faudrait d'abord que les bovins contaminent les blaireaux. Il est possible de diminuer l'interface bovins/ blaireaux en évitant de nourrir les bovins au sol en pâture et en mettant en hauteur les éventuelles pierres à sels qui sont les zones de contact bovins/faune sauvage.
462	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a pas d'animal "nuisible": en protégeant cette espèce, on protège tout un écosystème et la biodiversité.
465	Défavorable à l'arrêté	Inutile et cruel
467	Défavorable à l'arrêté	
468	Défavorable à l'arrêté	Chasses cruelles et ignorantes des réalités scientifiques
469	Défavorable à l'arrêté	Pas de dégâts causés par les blaireaux ni à l'agriculture ni à la circulation routière. Par ailleurs seule la France autorise la vénerie. C'est une cruauté envers les animaux
471	Défavorable à l'arrêté	Il est plus que temps de changer de paradigme. Les blaireaux, comme la plupart des mammifères, sont en souffrance et doivent déjà affronter moult difficultés tels que l'artificialisation de sols, le changement climatique. Les chasser, en plus dans des conditions d'extrême cruauté, n'est plus justifiable de nos jours et constitue à mon sens une atteinte grave au respect que nous devons envers le monde animal. Les dégâts et nuisances qu'on leur attribue sont surévalués et relèvent désormais plus d'une vue de l'esprit qu'un problème majeur signalé par les scientifiques. Je vous invite à consulter la question écrite au gouvernement faite il y a quelques mois par le Député Vincent Ledoux dans laquelle il démonte un par un tous les arguments avancés pour justifier de cette pratique. Tout est dit et elle ne vient pas d'un extrémiste ! Ecoutez ce que disent les scientifiques, prenez en compte la nécessité absolue aujourd'hui de défendre la vie et non pas de l'ôter de la manière la plus cruelle qui soit. La société a changé et il est temps de le comprendre ! Merci.
472	Défavorable à l'arrêté	Je ne comprends pas l'intérêt d'un tel arrêté, dans un monde où la biodiversité est en grande difficulté.
473	Défavorable à l'arrêté	Je ne comprends pas l'intérêt d'un tel arrêté! Dans un monde où la biodiversité est de plus en plus en difficulté. Quand je parle à mes enfants de blaireaux, ils ne savent pas ce que c'est, car ils n'en ont jamais vu. Les seuls enfants qui les connaissent sont ceux qui avec leur parents participent à leur mort. J'aimerais qu'il en soit autrement
475	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est déjà suffisamment chassé et il n'est vraiment pas nécessaire pour le persécuter davantage. La France rest le dernier pays à pratiquer cette forme de chasse "barbare" sans vraiment de justification valable. Je m'oppose à cette destruction.
476	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont des espèces protégées dans la plus part des pays d'Europe; En France, le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduit à la mise à mort de blaireautins L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. peu d'études sont menées quand à leur nombre.
478	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont des espèces protégées dans la plupart des pays d'Europe car en voie d'extinction Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduit à la mise à mort de blaireautins L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. De plus le déterrage impacte d'autres espèces qui vivent dans la zone. En France très peu d'études sont effectuées sur leur nombre réel et la pression constante exercée sur cette espèce les met en danger. Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduit à la mise à mort de blaireautins L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. Le déterrage est particulièrement cruel et impacte d'autres espèces d'animaux qui vivent dans les mêmes terriers telles que les chauve-souris. Pour finir rien ne prouve que les blaireaux occasionnent de réels dégâts dans les cultures. Je ne comprends donc absolument pas le bien fondé de cet arrêté
479	Défavorable à l'arrêté	La vénerie sous terre est une pratique cruelle qui n'a aucune utilité au plan écosystémique, et qui ne réduit en rien les dégâts aux routes et aux infrastructures, les blaireaux sont des animaux paisibles et discrets qui permettent à de nombreuses espèces de mammifères menacées de gîter par les terriers qu'ils creusent.
480	Défavorable à l'arrêté	Aucune preuve (en chiffres) des dégâts causés aux agriculteurs, de plus si d'autres pays d'Europe (hormis l'Allemagne) le protègent, cela démontre bien l'inutilité de la vénerie sous terre en matière de prévention des dommages "dégâts".
481	Défavorable à l'arrêté	Aucune preuve scientifique de la colonisation croissante et de l'efficacité de la vénerie pr réguler. Il existe d'autres solutions que de toujours devoir tuer.
482	Défavorable à l'arrêté	Laisser les tranquille
483	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre cet arrêté en l'absence de certitude quant à l'état de conservation du blaireau en France. Ce manque de connaissance doit impliquer une meilleure protection. Par ailleurs, le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduit à la mise à mort de blaireautins L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. L'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants. Ils n'atteignent leur maturité sexuelle que plusieurs mois après leur naissance. De fait, des petits blaireaux sont présents dans les terriers pendant l'intégralité de la période complémentaire de vénerie sous terre. Ainsi, les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ».
485	Défavorable à l'arrêté	Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.
487	Défavorable à l'arrêté	pour la biodiversité
489	Défavorable à l'arrêté	Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiels ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles. Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais aussi « limités » que malsains.

491	Défavorable à l'arrêté	
492	Défavorable à l'arrêté	Il faut arrêter cette pratique barbare et inutile
493	Défavorable à l'arrêté	La vénerie doit être interdite en tout occasion, et pour toujours.
494	Défavorable à l'arrêté	Les vénerie sous terre est un des nombreux actes de cruauté perpétré par les chasseurs. Il est en outre inutile de leur donner encore plus de temps pour qu'ils s'adonnent à cette pratique
495	Défavorable à l'arrêté	
496	Défavorable à l'arrêté	Inacceptable de perpétuer cette torture d'un animal considéré à tort comme un nuisible. Les animaux sont pourtant considérés par le code civil(Article 515-14) comme des êtres vivants doués de sensibilité. Arrêtons enfin ce massacre qui n'élève donc pas l'homme.
497	Défavorable à l'arrêté	C'est complètement inutile et une façon cruelle de déplacer le problème d'origine.
498	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas une espèce nuisible. Il fait partie de la biodiversité au même titre que de nombreuses autres espèces. De plus la méthode employée pour débusquer les blaireaux est cruelle et sans pitié.
499	Défavorable à l'arrêté	Alors que le blaireau est un animal figurant sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne, il est particulièrement surprenant que l'attitude de la France se distingue des pays voisins, qui, telle la Belgique, interdisent sa chasse.
502	Défavorable à l'arrêté	
504	Défavorable à l'arrêté	Mes observations sont les suivantes, le Blaireau n'est plus aussi présent, entendre que le Blaireau est à l'origine des effondrements des coteaux, à voir ! En réalité, tout dérange l'homme, comme ci cette Nature leur appartenait, n'oublions pas que c'est nous qui empiétons de plus en plus sur leur territoire, les acculant sans nul doute, qu'ils soient Blaireaux, Renards etc, ils sont eux mêmes des prédateurs utiles.
505	Défavorable à l'arrêté	Bonjour,
506	Défavorable à l'arrêté	
507	Défavorable à l'arrêté	
508	Défavorable à l'arrêté	Stop à la persécution du blaireau qui cache en réalité l'autorisation aux piégeurs-chasseurs de tuer hors périodes de chasse!
509	Défavorable à l'arrêté	
511	Défavorable à l'arrêté	Chasse cruelle. Le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe
513	Défavorable à l'arrêté	
516	Défavorable à l'arrêté	Laissez les animaux vivre en paix. Merci.
517	Défavorable à l'arrêté	
518	Défavorable à l'arrêté	Cruauté animale
520	Défavorable à l'arrêté	Je suis opposée à la proposition d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Pas de Calais, du 1er juin au 15 septembre 2023, telle que mentionnée dans le projet de l'arrêté , et je demande à ce que l'autorisation de cette période complémentaire soit abandonnée. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du début juin. Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Cet animal subit déjà une prédation très importante, alors que rien ne démontre son caractère nuisible. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Dans ce projet d'arrêté qui serait pris par le département, la nécessité de périodes complémentaires n'est absolument pas démontrée, et les arguments présentés ne sont autre que ceux de la fédération de chasse du département, et ils ne sont donc pas recevables. Je note l'absence de présentation de solution alternative, ainsi que de présentation de l'absence d'impact sur la survie de la population . Il y a des mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, pourquoi ne sont-elles pas envisagées dans cet arrêté?. Certains départements ont annulé la période complémentaire de chasse, comme les Bouches du Rhone, la Côte d'Or, le Var du Vaucluse ou des Vosges , et le département du Pas de Calais devrait plutôt suivre ces exemples
522	Défavorable à l'arrêté	L'absence de certitude quant à l'état de conservation du blaireau en France doit impliquer sa protection. Les actions de chasse continues, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux en France. Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduit à la mise à mort de blaireautins L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. L'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent se nourrir seuls. Dans son avis du 20 août 2019 l'ANSES affirme que les données disponibles en France sur le rôle des blaireaux montre qu'ils sont des hôtes de liaison et non des hôtes de maintien de la tuberculose.
523	Défavorable à l'arrêté	Si tous les maillons de la chaîne étaient fonctionnels il n'y aurait pas de souci de régulation... l'homme doit redonner la place à la nature, elle s'auto-régule d'elle-même
526	Défavorable à l'arrêté	Non à une pratique cruelle et inutile.
527	Défavorable à l'arrêté	
528	Défavorable à l'arrêté	aucun protocole fiable pour autoriser cette vénerie sous terre des blaireaux
529	Défavorable à l'arrêté	Halte à toute forme de vénerie
530	Défavorable à l'arrêté	Ces pratiques sont cruelles et d'un autre temps ! Le blaireau n'est pas un nuisible ! Respectons le vivant !!!
531	Défavorable à l'arrêté	
534	Défavorable à l'arrêté	
535	Défavorable à l'arrêté	Cet animal n'est pas un nuisible.
536	Défavorable à l'arrêté	La vénerie est d'un autre temps, d'un autre âge ! Considérer la faune sauvage comme une gêne, comme quelque chose de nuisible, dont on ne peut pas s'accommoder autrement qu'en éliminant, en tuant est un signe de faiblesse et d'impuissance totale. Vous ne maîtrisez rien... Ceci est facilement confirmé à la lecture de cet assemblage de chiffres anciens et de notre médiocre connaissance de cette espèce. Financez de vraies études par des professionnels dont l'objectif est la préservation de la vie dans l'équilibre économique qui vous préoccupe tant.
537	Défavorable à l'arrêté	Faut laisser ces bêtes vivre
541	Défavorable à l'arrêté	La Vénerie doit cesser
544	Défavorable à l'arrêté	

545	Défavorable à l'arrêté	<p>AVIS DEFAVORABLE Monsieur le préfet , je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes . Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d'arrêté préfectoral fixant période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Pas-de-Calais du 1er juin au 16 septembre 2023 ? Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais celle-ci n'apporte pas les éléments d'analyse permettant de justifier cette période complémentaire (notamment des descriptions précises , des localisations , des chiffrages de dégâts) . Cette note de présentation tente de justifier la période complémentaire par les supposés dégâts aux infrastructures, aux bâtiments et aux parcelles agricoles, sans pouvoir en justifier ou en chiffrer un seul , aucune donnée chiffrée permettant de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur gravité . Et rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9) . Meles meles , le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) . L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu . L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'« à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » . Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures , l'absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) , l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau . Ces conditions ont-elles discutées au moment de la CDCSF ? L'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. En tout état de cause, le comptage des terriers n'est pas recevable . Aucune précision quant à la méthodologie du comptage réalisé . Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département , et des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes. Les informations produites concernant le blaireau sont pour l'essentiel fournies par la FDC62 , sans aucun cadre scientifique , les chasseurs étant ici juges et parties, situation qui pose la question du conflit d'intérêt , l'administration se contentant de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité . La fédération de chasse a tout intérêt à voir des blaireaux partout pour convaincre vos services de leur offrir une ouverture anticipée de la vénerie sous terre. Dans la note de présentation, la période de dépendance des blaireautins n'est pas évoquée , cela obligerait les agents de la DDT62 de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences. Selon l'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite : « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » . Ce texte vise à préserver les jeunes générations. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. Dans tous les cas , pas de données scientifiques sérieuses , aucun élément d'ordre statistique n'est donné concernant l'état des populations , les effectifs du blaireau , espèce protégée (Convention de Berne , Annexe III, article 7) dans le département . De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau) . Enfin , la note de présentation s'ingénie à justifier la période complémentaire et son acharnement contre le blaireau par le risque de collisions routières , en utilisant des chiffres de 2007 , chiffres vieux de 16 ans , relatif au département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. Tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est aberrant parce que ce n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais il est la victime du trafic routier , la solution est plutôt dans la mise en place de limitation à la vitesse et de contrôles dans les zones à risque . Concernant le risque pour la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. La Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens. Le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande. On reconnaît d'ailleurs que « Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés. » En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC62 et la DDT62 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elles ne défendent que de minuscules intérêts au mépris de l'intérêt général. Dans tous les cas , pas de données scientifiques sérieuses , aucun élément d'ordre statistique n'est donné concernant l'état des populations , les effectifs du blaireau , espèce protégée (Convention de Berne , Annexe III, article 7) dans le département . L'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1°/ Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.» On remarque encore que le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié , le contributeur est donc privé des informations qui auraient pu contribuer à l'élaboration d'un avis éclairé . Face à une telle absence de données , de motivations de ce projet d'arrêté , comment le contributeur peut-il se positionner ? Tout cela contrevient d'une part au bon déroulement du processus de dialogue environnemental , d'autre part à la loi par le non-respect de l'article 7 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement . » - Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. - Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué.</p>
-----	------------------------	---

545 (suite)	Défavorable à l'arrêté	<p>Celui-ci stipule: « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ». Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Cet avis défavorable se fonde également sur les éléments suivants : - Les populations de blaireaux sont fragiles, elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies, haies, lisières ...), l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier. D'autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an, mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année). De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes («L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »). La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère ». La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. - Cette espèce, en principe protégée, est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce. Inlassablement chassés et traqués, massacrés impitoyablement, les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français, comme tant d'autres espèces, dans le silence et l'indifférence. Et c'est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce. - Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose. C'est une pratique relevant de la torture, une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits. - Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ». De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières. - Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens, il est désespérant de constater que, dans les faits, pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns, en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile, même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire (Départements du sud, Vosges, Val de Marne, Hérault, Vaucluse ...). En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. - Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers, cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes, parfois protégées (« le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit »). LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU / Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de justifications dans la note de présentation : •CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 •TA De Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 •TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 •TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 •TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 •TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 •TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 •TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 •TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts : •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 •TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 •TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 •TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 •TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 •TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 •TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 •TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 •TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 •TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 •TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 •TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 •TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 •TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : •TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 En conclusion, la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abattage cruelles, d'un autre âge, et encourager l'application, l'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant, des espèces protégées, fragiles, et de la biodiversité si mise à mal. Au delà du problème de la période complémentaire, le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir, il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques, il y a urgence, c'est un euphémisme.</p>
546	Défavorable à l'arrêté	Laissez les vivre ce sont des êtres vivants.
555	Défavorable à l'arrêté	
557	Défavorable à l'arrêté	stop au carnage
558	Défavorable à l'arrêté	Nous devons accepter et vivre avec notre biodiversité, faune sauvage. Ils sont des acteurs importants de cette équilibre
559	Défavorable à l'arrêté	L'argumentaire en faveur de l'arrêté ne repose sur aucune base étayée: exemples: pas de relation établie entre blaireaux et tuberculose bovine; aucune base chiffrée sérieusement établie sur l'accroissement de la population.e
562	Défavorable à l'arrêté	À contre courant
565	Défavorable à l'arrêté	pratique cruelle autorisée bien suffisamment longtemps le reste de l'année
566	Défavorable à l'arrêté	
567	Défavorable à l'arrêté	Va à l'encontre des avis scientifiques sur des motifs non fondés et non corroborés. Chasse particulièrement cruelle et inquiétante sans justification.
568	Défavorable à l'arrêté	Arrêtez cela tout suite ça va pas la tête ?
571	Défavorable à l'arrêté	
572	Défavorable à l'arrêté	
573	Défavorable à l'arrêté	Tradition rétrograde Aucune pertinence
574	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau, comme tous les êtres vivants, ont leur place dans les écosystèmes. Leur régulation se fait naturellement selon les ressources à leur disposition. Le déterrage fait appel à des méthodes cruelles et indignes.
576	Défavorable à l'arrêté	les blaireaux, contrairement à la croyance populaire ne sont pas des nuisibles. il faut limiter la population de sangliers, de chevreuils, de lapin. je n'ai jamais entendu parler de surpopulation de blaireaux.
577	Défavorable à l'arrêté	Il faut interdire ce type de chasse
578	Défavorable à l'arrêté	
580	Défavorable à l'arrêté	

581	Défavorable à l'arrêté	Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». La France ne respecte pas la convention de Berne Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. Le déterrage est massivement rejeté par les Français Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. Les dégâts supposés causés par les blaireaux sur les cultures n'est jamais évaluée ou chiffrée. Quand les dommages sont évalués, ils sont très fortement exagérés. Par ailleurs, le rôle du blaireau dans la diffusion de la tuberculose bovine qui pourrait impacter les élevages est nulle. Selon l'Union Européenne, la France est depuis 2001 est considérée comme "officiellement indemne de tuberculose bovine".
582	Défavorable à l'arrêté	Aucune information sur les dégâts causés aux agriculteurs ou risques de collision routière
584	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont utiles à l'écosystème
586	Défavorable à l'arrêté	Ces animaux sont des êtres vivants. Stop à la souffrance Animale
587	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau se nourrit de serpents, de petits rongeurs, de vers de terre, de champig
588	Défavorable à l'arrêté	Laissez la nature tranquille. Merci
589	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau se nourrit de serpents, de petits rongeurs, de vers de terre, de champignons, pourquoi vouloir le tuer dans des conditions aussi abominables ???
592	Favorable à l'arrêté	- Aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux agriculteurs ; - Aucune mise en place de mesures de prévention et ni de solution alternative ; - Les blaireautins ne st pas encore sevrés à cette époque (1er août pour un sevrage effectif) - Méthodologie du comptage des blaireautières irrecevable en l'absence de protocole rigoureux : risque de confusions avec d'autres mammifères, nombre de sorties pouvant porter à des erreurs d'estimation des populations. - « la colonisation croissante » ne repose que sur des extrapolations, aucune preuve sérieuse et vérifiable n'est avancée. Dans le Pas-de-Calais, tout indique que l'aire de répartition n'évolue pas
593	Défavorable à l'arrêté	Chasse cruelle et inutile. Je suis contre.
595	Défavorable à l'arrêté	
596	Défavorable à l'arrêté	La vénérie sous terre est d'une abominable cruauté et les blaireaux ne sont pas des nuisibles ! ils ont déjà bien assez souffert comme ça ! pourquoi donner aux chasseurs le droit de satisfaire leur sadisme plus longtemps car cette pratique perdure uniquement pour faire plaisir à une bande de psychopathes !
602	Défavorable à l'arrêté	La pression humaine sur les écosystèmes et la biodiversité devrait être pensée pour ne plus nuire avec une telle intensité
603	Défavorable à l'arrêté	Pratique cruelle qui doit être limitée ou interdite
606	Défavorable à l'arrêté	
607	Défavorable à l'arrêté	
610	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a, à ce jour aucune étude montrant le réel impact de cette espèce sur les cultures
611	Défavorable à l'arrêté	Allons nous tuer toutes les esoèces animales ou végétales qui nous "dérangent" ?
612	Défavorable à l'arrêté	Il faut en finir avec des pratiques barbares pour faire plaisir au lobby des chasseurs
613	Défavorable à l'arrêté	Blaireau utile pour la Biodiversité, Aucune donnée sur les maladies ni l'état des populations des Blaireaux dans le département
615	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a, à ce jour, aucune étude montrant le réel impact de cette espèce sur les cultures. Des choses simples comme un répulsif permet de dissuader le blaireau de toucher au culture. Les dégâts causer par les blaireaux sont aussi très localisé et ne sont pas suffisamment important pour en arriver à faire passer cet arrêté. Pourquoi ne pas tout simplement laisser la nature se réguler elle même ?
619	Défavorable à l'arrêté	J'espère que cette consultation sauvera ces pauvres animaux
620	Défavorable à l'arrêté	Il faut penser à arrêter la chasse et à préserver la nature.
621	Défavorable à l'arrêté	Le besoin n'est pas argumenté, loin de là. De plus, la vénérie n'est pas une méthode de régulation mais un "sport", un "loisir" qui permet à des humains de s'acharner sur de pauvres bêtes en leur infligeant des pratiques barbares.
622	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas un nuisible contrairement à ce que prétendent les chasseurs. Ce n'est plus un secret! Tout ce qui fait concurrence à leurs yeux, à leur funeste loisirs, est bon à éliminer.
623	Défavorable à l'arrêté	
625	Défavorable à l'arrêté	
626	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce importante, dont aucune donnée en France ne semble indiquer qu'elle serait en trop grand nombre dans le Pas de Calais. La pratique de la chasse sous terre est également dangereuse pour d'autres espèces, qui sont parfois protégées. En outre, il peut provoquer la propagation de maladies (via les chiens potentiellement contaminés lors des chasses sous terre).
627	Défavorable à l'arrêté	
629	Défavorable à l'arrêté	cet acharnement à détruire la faune sans raison valable qui plus est de manière aussi violente, cruelle et douloureuse est obsolète au XXIème siècle.
630	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, le blaireau étant considéré par la convention de Berne comme une espèce protégée; la mortalité des blaireaux étant largement supérieure à 20 %; les jeunes blaireaux étant encore dépendants de leur mère; les dégâts déclarés étant loin d'être répertoriés et objectivés; je m'oppose à cette période complémentaire de vénérie sous terre. Cordialement.
631	Défavorable à l'arrêté	Madame, Monsieur, selon la note de présentation établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, portant sur l'objet suivant : projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénérie du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin au 16 septembre 2023 dans le département du Pas-de-Calais, la synthèse prévisionnelle chiffrée estime à 1,3 % des mortalités, l'impact de la mise en place de prélèvements par vénérie sous terre sur la période envisagée, à titre de comparaison, la mort de 7 097 blaireaux (98 %) ne serait pas liée à l'action directe de l'Homme. Par ailleurs, toujours selon cette note, l'impact de l'arrêté envisagé serait moindre que le calcul effectué. La période générale d'ouverture de l'espèce se tient du 17 septembre 2023 au 15 janvier 2024, or il se trouve que la période pour l'arrêté envisagé qui anticipe les prélèvements par la vénérie du blaireau, du 1er juin au 16 septembre 2023, s'étend sur une période cruciale sensible, de reproduction pour de nombreuses espèces, puis période de repos post nuptial correspondant à la mue pour de nombreux oiseaux qui se trouvent alors vulnérables aux dérangements. Les conclusions de cette note montrent sans équivoque que l'activité de vénérie sous terre n'a aucune nécessité biologique et se limite à une vocation récréative. Rappelons que la PAC 2023 a élargi l'interdiction de la taille des haies désormais entre le 16 mars et le 15 août afin d'éviter l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées, par conséquent, au même titre que toute activité de loisir doit être réglementée ou interdite si nécessaire, la vénérie sous terre, considérée comme telle, ne peut être exonérée de responsabilités. Par conséquent j'émet un avis DEFAVORABLE à ce projet de prolongement par vénérie, pour une logique de protection des espèces et des milieux en général.
633	Défavorable à l'arrêté	Je m'oppose totalement à ce décret qui n'est basé sur aucune observation scientifique
634	Défavorable à l'arrêté	
635	Défavorable à l'arrêté	Blaireau= animal utile !

636	Défavorable à l'arrêté	La biodiversité des espèces sauvages (animales et végétales) est la garante de l'équilibre écologique de toutes formes de la vie sur Terre. Une décision politique en faveur des lobbies de la chasse est contraire aux intérêts de notre responsabilité pour éviter la disparition de la faune sauvage. L'urgence est de stopper les actions écocidaires de certains êtres humains. Merci de respecter nos écosystèmes.
637	Défavorable à l'arrêté	
638	Défavorable à l'arrêté	Le déterrage/piégeage est une pratique ignoble qui ne devrait plus exister
639	Favorable à l'arrêté	Marre de tout ces assassinats d'animaux
645	Défavorable à l'arrêté	Technique de déterrage barbare et cruelle qui ne respecte aucunement la biodiversité
648	Défavorable à l'arrêté	Le Blaireau a sa place dans la biodiversité, il a sa niche écologique. Il est nettement plus utile que ceux qui prennent plaisir à l'assassiner.
649	Défavorable à l'arrêté	Laissons les animaux en paix !!!
650	Favorable à l'arrêté	c'est une nécessité
653	Défavorable à l'arrêté	
654	Défavorable à l'arrêté	
655	Défavorable à l'arrêté	
657	Défavorable à l'arrêté	La biodiversité est en chute libre. Il est temps de la protéger
658	Défavorable à l'arrêté	Laissez ces pauvres bêtes, on a besoin de stabilité des espèces sans la main de l'homme..
661	Défavorable à l'arrêté	Pratique cruelle et non indispensable
662	Défavorable à l'arrêté	faut juste arrêter de tuer encore et toujours.
663	Défavorable à l'arrêté	
665	Défavorable à l'arrêté	
667	Défavorable à l'arrêté	La vénerie du Blaireau ne fait aucun sens à l'heure de l'effondrement de la biodiversité.
669	Défavorable à l'arrêté	
672	Défavorable à l'arrêté	Pratique barbare
674	Défavorable à l'arrêté	
675	Défavorable à l'arrêté	Contraire à la préservation de la biodiversité.
676	Défavorable à l'arrêté	c'est inhumain et cruel
678	Défavorable à l'arrêté	
679	Défavorable à l'arrêté	Pratique ignoble et cruelle rejetée par la majorité des citoyens (quelle que soit la région), et sans aucun élément scientifique solide la justifiant.
680	Défavorable à l'arrêté	Mais pourquoi e
681	Défavorable à l'arrêté	C'est monstrueux le déterrage des blaireaux
682	Défavorable à l'arrêté	vous ne trouvez pas qu'il y a plus important que d'exterminer par les fous de la gâchette les blaireaux ?
683	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas un animal nuisible.
685	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas un animal nuisible. La suppression d'un blaireau laisse des zones vacantes qui permettent à d'autres blaireaux de migrer et, de là, éventuellement propager des maladies. La technique de déterrage est particulièrement cruelle et indigne d'une société évoluée.
686	Défavorable à l'arrêté	Espèces protégées
687	Défavorable à l'arrêté	
693	Défavorable à l'arrêté	Laissez les blaireaux, aucun intérêt, juste faire plaisir à ces chasseurs
696	Défavorable à l'arrêté	
699	Favorable à l'arrêté	
700	Défavorable à l'arrêté	C'est lâche de tuer des innocents
701	Favorable à l'arrêté	C'est une pratique barbare et extrêmement nocive pour la biodiversité. C'est pratique ne sert que à permettre à des gens d'assouvir une volonté de tuer
705	Défavorable à l'arrêté	
707	Défavorable à l'arrêté	Manque d'informations publiques qui justifient l'extension de la période de chasse
708	Défavorable à l'arrêté	Une nouvelle fois, à une période où de + en + l'équilibre écologique est bouleversé, Par cet arrêté d'ouverture anticipée de la vénerie du blaireau, vous allez amplifier ce déséquilibre. Les raisons invoquées pour cet arrêté préfectoral d'ouverture anticipée (susceptible de recours administratifs) viennent en contradiction avec la réponse apportée par le Ministère de la transition écologique au sénateur GONTARD Guillaume, réponse publiée le 17 mars 2022.
710	Défavorable à l'arrêté	pratiques d'un autre temps pour le simple plaisir de massacrer des animaux pourtant utiles.
711	Défavorable à l'arrêté	Les citoyens n'ont-ils pas droits de profiter de l'observation de ces animaux. Pourquoi les blaireaux font-ils l'objet de leur acharnement ?
712	Défavorable à l'arrêté	Faisons de la prévention
716	Défavorable à l'arrêté	non à la destruction du blaireau
719	Défavorable à l'arrêté	
721	Défavorable à l'arrêté	Stop à la vénerie inutile, laissons la biodiversité tranquille
722	Défavorable à l'arrêté	
723	Défavorable à l'arrêté	Animal en raréfaction, inoffensif
724	Défavorable à l'arrêté	Je suis pour le bien-être animal, et ça, ça n'en fait pas partie, désolée. Avis d'un membre de la PA depuis des années.

726	Défavorable à l'arrêté	Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, soit "légitime" une extermination sans contrôle ni limite de cette espèce, par des méthodes particulièrement barbares, indignes de notre pays et de notre temps, à une période OU LES JEUNES NE SONT PAS ENCORE TOUS SEVRÉS ET OU ILS RESTENT ETROITEMENT DEPENDANTS DES ADULTES ! Une "note de présentation" et un projet d'arrêté basés sur des affirmations péremptoires voire fallacieuses – ce qui ne permet pas de juger du bien-fondé d'une « période complémentaire de vénerie sous terre ». Avec un argument qui n'est pas recevable : « l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais » ! Car les chasseurs sont à la fois « juges et parties », – « Nemo iudex in causa sua » – , ce qui les disqualifie ! Et à part deux-trois exceptions, votre argumentation reste bien imprécise : « de nombreux agriculteurs » (combien ?). Combien « d'affaissements de chemins et de parcelles » ? Combien de « faits de dommages sur matériel agricole » ? Vous répétez par ailleurs 3 ou 4 fois, les mêmes arguments – ce qui n'en fait ni des vérités absolues, ni des preuves ! Il en va ainsi des « collisions » même si je dois reconnaître que le blaireau est un animal particulièrement vicieux, qui fonce exprès, tête baissée, par pure provocation, sur les véhicules en circulation, voire les trains au risque de les faire dérailler, et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, notamment dans le Pas-de-Calais, ne sont responsables de rien du tout ! Il en va ainsi, aussi, des « dégâts » dont vous ne fixez jamais les montants. N'est pas très honnête non plus le fait de reprendre des arguments déjà utilisés lors des précédentes consultations, comme l'histoire de cette pauvre vache qui « très récemment, (serait) tombée dans un terrier effondré dans une prairie qui (n'aurait) pu se relever et en (serait) morte ». Vous faites remonter le « très récemment » jusqu'à combien de siècles en arrière ???!!! Ainsi donc vous n'avez pas grand-chose à reprocher au blaireau sinon des brouilles que vous montez en épingle pour faire croire à des nuisances et des risques considérables ! Cessez de faire des « copiés-collés » des argumentaires de la FDSEA-62 et de la FDC-62 ! Cessez de privilégier une infime minorité de citoyens contre l'immense majorité des Français qui demandent, sondage après sondage, par exemple 83% - One Voice 2018, l'interdiction de la vénerie sous terre, un mode de chasse que 75% des sondés pensaient révolu (sondage IPSOS - 2018) !!! Œuvrez pour la VIE !!! Laissez vivre les blaireaux !!! ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant un hameau d'une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent enfin visite !
729	Défavorable à l'arrêté	La période de sevrage des blaireaux n'est pas encore terminée. Aucune solution annexes de prévention n'est mise en place.
730	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce protégée,
732	Défavorable à l'arrêté	Contre
734	Défavorable à l'arrêté	Pratique inutile et barbare, il est temps que la puissance publique mette fin.
735	Défavorable à l'arrêté	La chasse par déterrage des blaireaux est une méthode barbare qui ne répond à aucun autre besoin que le plaisir des chasseurs qui la pratiquent. De plus, les dégâts aux cultures ne sont pas quantifiés, les blaireaux ne sont pas une espèce qui "pullule", l'argument sanitaire de la tuberculose bovine ne tient plus depuis les conclusions de l'ANSES. Et pour mémoire, les blaireaux sont protégés dans tous les autres pays européens, seuls la France et l'Allemagne n'ont pas encore évolué sur le sujet...
736	Défavorable à l'arrêté	Il est inadmissible que la vénerie sous terre soit encore autorisée de nos jours, il s'agit de torturer des animaux qui ne présentent pas de danger et qui ont leur place dans l'équilibre naturel. Aucun animal ne mérite d'être considéré comme nuisible. turer des animaux qui ne présentent pas de danger et qui ont leur place dans l'équilibre naturel.
738	Défavorable à l'arrêté	
740	Défavorable à l'arrêté	il est temps, plus que temps même, de stopper de telles pratiques cruelles et barbares. Le département du Pas de Calais doit rejoindre les autres départements qui ont mis fin cette horreur.
741	Défavorable à l'arrêté	Je suis fermement opposée à la vénerie sous terre qui est une pratique barbare. Par ailleurs, cet arrêté pose problème pour plusieurs motifs : - Aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux agriculteurs ; - Aucune mise en place de mesures de prévention et ni de solution alternative ; - Les blaireautins ne st pas encore sevrés à cette époque (1er août pour un sevrage effectif); - Méthodologie du comptage des blaireautières irrecevable en l'absence de protocole rigoureux;- « la colonisation croissante » ne repose que sur des extrapolations, aucune preuve sérieuse et vérifiable n'est avancée. Dans le Pas-de-Calais, tout indique que l'aire de répartition n'évolue pas;- Les risques de collisions routières : Aucune donnée pour le Pas de Calais. Les chiffres avancés s'appuient sur des données du département de la Somme datant de plus de 16 ans !... Le blaireau est davantage victime que responsable;- L'argument sanitaire devrait plutôt conduire à supprimer ces déterrages, source possible de contamination des chiens (voir décisions prises par la Suisse à ce sujet);- Hors sujet quand on évoque la Creuse et la ligne ferroviaire Toulouse - Paris qui ne peut illustrer la réalité du Pas-de-Calais ; - L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau ; - A ce jour aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés dans le Pas-de-Calais ; Ce type de chasse ne concerne qu'une poignée de chasseurs mais qui ont un impact négatif significatif sur cette espèce(en protégeant une espèce on sauvegarde tout un écosystème);Seules en Europe, la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, les autres pays le protègent. De plus en plus de jugements annulent ces périodes complémentaires (TA de Chalon en champagne, Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, Dijon, Limoges...);Ces dernières années, 27 départements ont supprimé ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Le Pas-de-Calais serait bien inspiré de suivre cet exemple.
743	Défavorable à l'arrêté	Quels dégâts provoquent-ils ? Quels dégâts produisons-nous ?
744	Défavorable à l'arrêté	Quels dégâts provoquent-ils, en quelle proportion RÉELLE ? Quels dégâts produisons-nous sur les écosystèmes ? Si soucis il y a, des moyens alternatifs peuvent être mis en oeuvre dans le respect de la vie sauvage et de l'intérêt de l'humanité entière et non dans l'intérêt d'un petit nombre de personnes qui persistent à penser qu'une tradition est immuable et que nous avons encore toute latitude de nous en prendre avec cruauté aux autres êtres vivants.
745	Défavorable à l'arrêté	Il existe très peu d'études menées sur les populations de blaireaux en France. Il est par conséquent difficile de prouver leur implication dans les dégâts causés envers les structures humaines et les champs. De la même manière, leur impact dans la transmission de la tuberculose est difficile à évaluer (et si il était démontré, pratiquer leur déterrage à l'aide de chiens spécialisés, donc d'animaux domestiques en contact avec les humains et qui pourraient être infectés pendant les chasses et transmettre la maladie à leurs maitres, est contraire au but recherché !). Les études menées sur les blaireaux ont été plus nombreuses dans les pays limitrophes ; elles ont abouti à sa protection compte-tenu des menaces qui pèsent sur eux. Il serait bon de se pencher de manière rigoureuse sur la dynamique de l'espèce au sein du territoire plutôt que de chercher des pretextes à ce qui ressemble à une persécution. Des études scientifiques bien menées sont exactement ce qui manque au fond du dossier.
746	Défavorable à l'arrêté	STOP à la maltraitance animale.
747	Défavorable à l'arrêté	STOP à la maltraitance animale.
748	Défavorable à l'arrêté	Cruauté inutile
751	Défavorable à l'arrêté	Stoppez ces pseudo chasses cruelles et inutiles. Comment prétendre protéger la biodiversité en TUANT des animaux ?
752	Défavorable à l'arrêté	Contrairement à ce qu'affirme les fédérations de chasse, le Blaireau n'est pas un nuisible contrairement à nous qui passont notre temps à détruire tout sur notre passage. Regardons nous dans la glace avant d'accuser à tort.
753	Défavorable à l'arrêté	Très mauvais pour la biodiversité
754	Défavorable à l'arrêté	Je suis pour le vivant, pas pour la satisfaction sadique de quelques pervers en manque de repères...

755	Défavorable à l'arrêté	Bonjour Mesdames, Messieurs, Suite à la consultation publique sur l'autorisation et/ou la prolongation de la chasse des blaireaux dans votre département, je vous transmet ma position concernant ce sujet. A la lumière et connaissances des procédés mis en œuvre pour cette pratique (vidéos à l'appui), nommée vénerie sous terre, je suis navrée de constater à quel point la dimension noble de l'homme est très fortement dégradée dans tous ses aspects lors de cette chasse. Cette représentation qui nous est donnée à voir par ces pratiquants, et les conséquences profondes de ces actions, sont catastrophiques pour notre évolution à tous. Elles nous impactent tous. En plus de cet aspect nuisible, l'action réalisée est, selon moi, une violation profonde des territoires de ces animaux, un non respect total de leur champ de vie, garant de leur sécurité, de leur épanouissement, et favorise un déséquilibre structurel aux conséquences multiples. Depuis toujours nous savons qu'il nous est demandé d'être dans une grande compréhension du rapport d'altérité qui nous uni au vivant, et tout ceci dans un profond respect mutuel. Et construire notre propre respect, celui de notre nature humaine, c'est nourrir continuellement nos meilleurs aspects, et abandonner et ne plus favoriser les plus sombres, en autorisant des pratiques dégradantes et délétères pour les hommes, sur tous les plans. Aujourd'hui, notre évolution et notre conscience nous indiquent de manière claire de prendre soin de notre planète et de tous les êtres vivants qui y vivent. En effet, à l'époque où nous vivons, le bien être animal, sa reconnaissance comme un être doué de sensibilité et d'intelligence, il est complètement incroyable de constater que l'homme se comporte à l'inverse de ce que la nature attend de lui ; c'est-à-dire, de se comporter comme un être équilibré, joyeux, heureux de vivre en harmonie avec ce qui l'entoure. Tout ce qui compose notre environnement naturel, les arbres, les plantes, les animaux sont notre essence. En les brisant, c'est nous tous que nous atteignons. Aujourd'hui, selon les conclusions de nombreux scientifiques, naturalistes, biologistes et spécialistes de la faune sauvage, nous comprenons la nécessité de respecter la biodiversité, par une compréhension profonde de la nature et de ses règles de fonctionnement, notamment dans la lutte pour la survie de l'être humain. Ce sont des liens de respect et de compréhension mutuels qui doivent s'établir entre l'homme et la nature ; vous avez un rôle à jouer en orientant vos décisions dans un sens juste pour nous tous. C'est pourquoi, je vous demande avec conviction, non seulement de ne pas prolonger la chasse des blaireaux, ni des animaux ESOD, mais de l'interdire définitivement dans votre département. Cordialement,
757	Défavorable à l'arrêté	
758	Défavorable à l'arrêté	La vénerie sous terre visant à exterminer les blaireaux est d'une part, une pratique cruelle et terriblement barbare. A l'heure de la protection de la faune en déclin, pourquoi s'obstiner à tuer des êtres qui ont leur utilité dans la nature. Petits nettoyeurs des forêts, les blaireaux sont particulièrement intelligents et leur famille est structurée et unies pour longtemps. Leur population est en déclin et ils subissent de plein fouet le trafic routier et les empoisonnements. Impossible de faire un comptage précis et donc indiquer un surnombre d'animaux par département est juste une hérésie. Accusés de propager la tuberculose bovine, il suffirait, comme cela est fait dans quelques départements et à l'étranger de vacciner les spécimens. Bref, il est donc impensable à notre ère d'être favorable à cette tuerie organisée et purement abjecte. STOP à la vénerie sous terre, OUI à la protection de la biodiversité.
760	Défavorable à l'arrêté	que l'on arrête de massacrer des animaux
761	Défavorable à l'arrêté	
762	Défavorable à l'arrêté	
766	Défavorable à l'arrêté	- Où sont les chiffres relatifs aux dégâts causés à l'agriculture SVP ? Aucune mise en place de mesures de prévention et ni de solution alternative ; - Les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette époque (la DDT de l'Ardèche donne la date du 1 ^{er} août pour un sevrage effectif) ART 424-10 du code de l'environnement ; - Méthodologie du comptage des blaireautières irrecevable en l'absence de protocole rigoureux : risque de confusions avec d'autres mammifères, nombre de sorties pouvant porter à des erreurs d'estimation des populations. - « la colonisation croissante » ne repose que sur des extrapolations, aucune preuve sérieuse et vérifiable n'est avancée. Dans le Pas-de-Calais, tout indique que l'aire de répartition n'évolue pas ; - Les risques de collisions routières : Aucune donnée pour le Pas de Calais. Les chiffres avancés s'appuient sur des données du département de la Somme datant de plus de 16 ans !... Le blaireau est davantage victime que responsable. - Hors sujet quand on évoque la Creuse et la ligne ferroviaire Toulouse - Paris qui ne peut illustrer la réalité du Pas-de-Calais ; - L'argument sanitaire devrait plutôt conduire à supprimer ces déterrages, source possible de contamination des chiens (voir décisions prises par la Suisse à ce sujet) ; - L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau ; - A ce jour aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés dans le Pas-de-Calais ; Ce type de chasse ne concerne qu'une poignée de chasseurs mais qui ont un impact négatif significatif sur cette espèce « parapluie » (en protégeant une espèce on sauvegarde tout un écosystème) Seules en Europe, la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, les autres pays le protègent. De plus en plus de jugements annulent ces périodes complémentaires (TA de Chalon en champagne, Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, Dijon, Limoges...) Ces dernières années, 27 départements ont supprimé ces périodes complémentaires de vénerie sous terre. Ces jugements et ces décisions vont dans le sens de l'histoire et de l'évolution de notre société. Le Pas-de-Calais serait bien inspiré de suivre cet exemple.
769	Défavorable à l'arrêté	Parce que c'est immonde, franchement immonde.
773	Défavorable à l'arrêté	C'est ignoble
774	Défavorable à l'arrêté	Les blaireau ne posent partiquement aucun dégat dans le département. Sa destrcution est inutile.
775	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux européens sont sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. La population de blaireaux croît naturellement faiblement en raison de la mortalité infantile très importante. La chasse continuelle sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", met en péril la survie des blaireaux en France. Les blaireaux sont accusés de tous les maux sans aucune preuve. Aucune analyse statistique ne recense les dégâts imputés aux blaireaux. Les blaireaux sont en réalité victimes d'une mauvaise réputation colportée à travers les siècles. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Les petits blaireaux sont présents dans les terriers pendant l'intégralité de la période complémentaire de vénerie sous terre. La chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France au nom de la tradition est une cruauté sans nom.
776	Défavorable à l'arrêté	Je pense qu'il faut plutôt préserver le faune sauvage, les dégâts des blaireaux ne sont pas très importants, l'animal ne se reproduit pas énormément, en plus il protéger dans les pays frontaliers. Il faut arrêter la barbarie, la vénerie sous terre est d'une terrible cruauté, merci
777	Défavorable à l'arrêté	Mettre fin définitivement ce type de chasse d'une barbarie indigne au XXIeme siècle!
778	Défavorable à l'arrêté	
781	Défavorable à l'arrêté	il faut apprendre à respecter la nature et les animaux qui sont la base de notre vie.
782	Défavorable à l'arrêté	Inutile et aberrant de déranger la faune sauvage en pleine période de reproduction ! C'est dérangé beaucoup d'espèces animales ! Laissons la biodiversité tranquille en cette période cruciale ! 🙏
784	Défavorable à l'arrêté	
787	Défavorable à l'arrêté	Pas d'ouverture tout simplement.
788	Défavorable à l'arrêté	contre toute sorte de chasse
789	Défavorable à l'arrêté	Stop à la persécution
792	Défavorable à l'arrêté	Pratiques d'un autre âge
793	Défavorable à l'arrêté	Je m'étonne de l'acharnement des services de l'Etat à délivrer chaque année des passe-droits qui sont systématiquement retoqués par les tribunaux administratifs. Le blaireau n'est manifestement pas si "proliférant que" ça dans le 62 puisqu'il est classé comme espèce patrimoniales déterminante de ZNIEFF. La main droite de l'Etat détruit ce que sa main gauche tente de sauver. Enfin, je m'en étonne moins depuis que j'ai entendu ça : https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/de-cause-a-effets-le-magazine-de-l-environnement/defendre-l-environnement-en-democratie-a-quel-prix-5864326 . La chasse est un loisir que l'on a la liberté d'aimer ou pas, son avatar politique est une véritable gangrène de la démocratie qui souille le principe d'égalité entre tous les citoyen(ne)s.
794	Défavorable à l'arrêté	stop au massacre
796	Défavorable à l'arrêté	
797	Défavorable à l'arrêté	
800	Défavorable à l'arrêté	Nombreux sont les arguments en défaveur de ce type de chasse qui relève davantage du loisir d'une catégorie de personnes que d'une activité de prélèvement de nuisibles. A notre époque où on entend partout la diminution et la disparition d'espèces animales en tout genre, le maintien et même ici l'encouragement à la tuerie d'animaux sauvages ne s'appuie que sur des arguments désuets avancés par les associations de chasse souhaitant conserver leur loisir macabre. Les politiques peuvent-ils enfin montrer des signes d'intérêt envers la protection des espèces animales sauvages en résistant à la pression des associations de chasse partiales par définition ? La population a besoin de voir que la vie et la biodiversité ont encore un peu de valeur face aux caprices d'un petit nombre.

801	Défavorable à l'arrêté	quel plaisir à détruire des superbes animaux? à l'heure de l'effondrement de la biodiversité pourquoi s'attaquer aux blaireaux?
802	Défavorable à l'arrêté	
803	Défavorable à l'arrêté	Non à cette pratique barbare d'un autre âge
805	Défavorable à l'arrêté	La nature a besoin de prédateurs autres que l'homme.
806	Défavorable à l'arrêté	La liste des nuisibles ne fait que s'élargir : je suis contre ce type de "gestion"
807	Défavorable à l'arrêté	La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Des arguments à reprendre et à personnaliser Un véritable acharnement ! Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Des dégâts faibles et évitables Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Une espèce protégée ailleurs en Europe Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. La réforme de 2019 ne change rien La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles
808	Défavorable à l'arrêté	Espèce fragile, protégée ailleurs en Europe. Données insuffisantes en France pour s'orienter vers cette décision.
810	Défavorable à l'arrêté	Arrêtez cette pratique barbare et inutile
811	Défavorable à l'arrêté	La France a recours à un procédé barbare, scandaleux. Réfléchir à des alternatives techniques plus dignes
812	Défavorable à l'arrêté	contraire à la loi : référence : l'article L. 424-10 du Code de l'environnement
813	Défavorable à l'arrêté	Ces pratiques n'ont plus lieu d'exister.
815	Défavorable à l'arrêté	La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».
817	Défavorable à l'arrêté	
818	Défavorable à l'arrêté	
820	Défavorable à l'arrêté	il faut interdire ces pratiques complètement anachroniques
821	Défavorable à l'arrêté	Cette pratique devrait tout simplement être interdite car inhumaine (si l'on peut parler d'humanité)
823	Défavorable à l'arrêté	Pratique barbare
826	Défavorable à l'arrêté	Les preuves des dégâts causés aux cultures et les risques de collisions routières sont floues voire inexistantes dans le Pas-de-Calais avec des chiffres collectés dans la Somme il y a 16 ans, avec une méthodologie obsolète. Par ailleurs, les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette période.
828	Défavorable à l'arrêté	
829	Défavorable à l'arrêté	Trop de droit aux chasseurs.
831	Défavorable à l'arrêté	Contrairement à l'espèce humaine, le blaireau est un animal paifique et qui ne prolifère pas autant que ce qui est dit dans votre rapport. que ça
833	Défavorable à l'arrêté	La chasse est une pratique cruelle et barbare et devrait être abolie purement et simplement.
834	Défavorable à l'arrêté	
836	Défavorable à l'arrêté	la vénerie est d'une autre époque, barbare. Dans certains pays ils sont protégés, ici ils sont torturés sans scrupule, seulement avec une consultation. Stop à la destruction de notre biodiversité!! Stop
840	Défavorable à l'arrêté	Laissons la nature et les blaireaux tranquilles
841	Défavorable à l'arrêté	Chasse ignoble et inutile. Juste le plaisir de quelques "hommes"
848	Défavorable à l'arrêté	Interdite chez la plupart de nos voisins, la chasse sous terre fait de la résistance en France, comme tant d'autres « chasses traditionnelles » désuètes et barbares qui échappent pourtant à toute justification scientifique. À partir du 15 mai, dans plusieurs départements de France, les chasseurs ressortent leurs pelles, pioches pour s'adonner à leur funeste passion : Le déterrage de familles entières de blaireaux, directement au terrier. Je dis NON à cette pratique d'un autre âge. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction : Une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an. Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Des dégâts faibles et évitables : Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Une espèce protégée ailleurs en Europe : Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.
849	Défavorable à l'arrêté	Cet arrêté manque de donnée pour être appliqué : besoin de la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
852	Défavorable à l'arrêté	pas de chiffrage sur les dégâts causés à l'agriculture
853	Défavorable à l'arrêté	la vénerie est une méthode cruelle pour tuer des animaux. De plus, les blaireaux ne représentent pas un danger qui justifierait leur élimination.

855	Défavorable à l'arrêté	Je suis naturaliste de terrain depuis plusieurs dizaines d'années et observe, recense et étudie la faune régionale. Le Blaireau européen présente des effectifs modestes et inégalement répartis. C'est une espèce protégée au niveau européen (annexe III de la convention de Berne). Cette protection, quand elle est appliquée dans des pays-proche comme les Pays-bas, n'appelle pas de recrudescence des dégâts). Ces dégâts sont d'ailleurs localisés. En France ils sont estimés sur déclaratif, donc susceptible à caution d'autant qu'ils peuvent être confondus avec ceux causés par le sanglier, nettement plus problématique.
856	Défavorable à l'arrêté	Contre
857	Défavorable à l'arrêté	Naturaliste de terrain depuis plusieurs dizaines d'années, j'observe, recense et étudie la faune régionale. A ce titre, je me permets quelques remarques qui fondent mon avis défavorable à cet arrêté. Le Blaireau européen est protégé au niveau de l'Europe au titre de l'annexe III de la convention de Berne. Ses populations n'explorent pas dans les Pays qui appliquent la protection comme les Pays-Bas. Il faut considérer que la dynamique de reproduction de l'espèce est lente, qu'elle est fréquemment victime de collisions routières et que sa répartition est inégale dans notre région. Il est mentionné les dégâts aux cultures. Ceux-ci sont localisés. Il devraient être mieux évalués scientifiquement car ils sont rapportés sur un mode déclaratif et sujet à caution. Le sanglier est parfois l'auteur de ces dégâts et c'est une espèce nettement plus problématique. Pourquoi d'ailleurs ne pas avancer le côté "utile" de l'espèce pour les activités agricoles. Le Blaireau consomme des micromammifères et de nombreuses larves d'insectes dits ravageurs. Si les dégâts étaient avérés et importants sur certaines zones il pourrait être déployées des méthodes adoptées avec succès dans d'autres pays : barrières physiques, relocalisation de population, obstruction et sas anti-retour sur certaines galeries... des gae
858	Défavorable à l'arrêté	AUCUNE base scientifique sur laquelle repose ce projet : pas de chiffres relatifs aux dégâts. Absence de méthodologie et de protocoles rigoureux de recensement des blaireautières. Aucune donnée pour le Pas-de-Calais sur les risques de collisions routières.
859	Défavorable à l'arrêté	Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. En effet inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Bien au-delà du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la Fédération de Chasse montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général. Tous les scientifiques reconnaissent un effondrement de la biodiversité. Les populations de blaireaux n'y échappent pas. Pour préserver leur avenir et le nôtre, il convient de préserver au mieux cette espèce. Je donne donc un avis défavorable à ce projet
862	Défavorable à l'arrêté	Noud somle
863	Défavorable à l'arrêté	Cruel et inutile
864	Défavorable à l'arrêté	Nous sommes au 21ème siècle, il est temps d'arrêter ces pratiques barbares consistant à tuer dans des conditions littéralement atroces de petits animaux comme les blaireaux qui n'ont d'autre tort que de vivre libres dans la nature. Stop à la vénerie « traditionnelle », stop à la chasse qui n'a plus d'autre but que de faire plaisir à une poignée de perdre
865	Défavorable à l'arrêté	
866	Défavorable à l'arrêté	Je ne comprends pas en quoi le blaireau serait l'auteur d'autant de dégâts. Il creuse des terriers à proximité des bois qui sont souvent occupés par de nombreuses autres espèces animales ... Les dégâts localisés près des routes chemins de fer ou sur quelques parcelles agricoles à proximité des terriers peuvent être gérés différemment par le prélèvement d'individus afin de les remettre dans d'autres secteurs plus favorables.
868	Défavorable à l'arrêté	Arrêtez de tuer les blaireaux
871	Défavorable à l'arrêté	
872	Défavorable à l'arrêté	pas de chiffres fiables des dégâts agricoles, pas de recherche d'alternatives, jeunes blaireaux pas encore sevrés, méthodologie de comptage pas fiable, chiffres des collisions avec véhicules dépassés
873	Défavorable à l'arrêté	
874	Défavorable à l'arrêté	Atteinte aux animaux de nos campagnes sans aucune raison ni sanitaire ni en terme de nuisances.
875	Défavorable à l'arrêté	
876	Défavorable à l'arrêté	Nous avons fait assez de mal comme ça à la nature, apprenons à vivre avec et pas contre.
877	Défavorable à l'arrêté	Laissez les blaireaux vivre en paix !!!
879	Défavorable à l'arrêté	
880	Défavorable à l'arrêté	Le déterrage des blaireaux est une pratique cruelle digne d'une autre époque.
884	Défavorable à l'arrêté	je me pose la question de savoir quelle est la population des blaireaux dans le Pas de Calais et quelle est l'ampleur des dégâts? Et pourquoi les tuer, alors qu'ils figurent sur la liste des espèces protégées de la convention de Berne de 1979.
886	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un animal discret préférant les bois que les champs et l'agitation humaine et il est protégé dans les autres pays européens
887	Défavorable à l'arrêté	
888	Favorable à l'arrêté	
889	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a aucune raison valable à repousser la date
891	Défavorable à l'arrêté	Interdiction totale de vénerie
892	Défavorable à l'arrêté	Je suis totalement opposée à la chasse du blaireau quelle que soit la période et en particulier aux périodes complémentaires de déterrage car: Cette chasse sous terre du blaireau, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé » Les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais. Et surtout, la finalité même de la vénerie sous terre est insoutenable: celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles. J'espère qu'il sera tenu compte de mon avis et que cette pratique de la vénerie sous terre et en particulier la période complémentaire, sera interdite dans le département du Pas de Calais (ainsi que dans tous ceux qui l'autorisent encore) comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements français.

893	Défavorable à l'arrêté	Ce projet d'arrêté est inadmissible pour plusieurs raisons : - il autorise la chasse à une période où beaucoup de jeunes sont encore dépendants des parents ; - il autorise une méthode de chasse cruelle et barbare (vénerie sous terre) ; - il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique récente de l'état de la population ; - il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique récente de la dynamique de la population ; - les terriers de blaireaux sont aussi utilisés par d'autres espèces, dont certaines protégées (chat forestier, chiroptères...) ; - aucun argument ou constat ne justifie cette chasse ; - à propos de la tuberculose bovine, ce sont les bovins qui transmettent initialement la maladie aux blaireaux. Aux éleveurs de faire le nécessaire sans détruire la nature.
894	Défavorable à l'arrêté	Pratique cruelle, inutile au vu des effectifs réels de blaireaux, et des possibilités de limiter les éventuels dégâts aux infrastructures par la création de terriers artificiels mieux situés ainsi que par la vaccination contre la tuberculose (non présente par ailleurs)
895	Défavorable à l'arrêté	pratique cruelle , les blaireaux sont des animaux utiles, comme tous les animaux.
896	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 15 septembre 2023. En vertu de leur sentience, les animaux nonhumains possèdent des droits fondamentaux inaliénables que l'espèce humaine leur nie arbitrairement. En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse, l'humanité et particulièrement les élus ont le devoir moral de protéger strictement la faune sauvage. Par ailleurs : SUR LA FORME : L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note de présentation rédigée par les services de la Préfecture montre avec quel acharnement les agents de la DDT tentent de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre dans leur département alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins, car cela obligerait les agents de la DDT de reconnaître qu'en autorisant la période complémentaire au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. L'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. En tout état de cause, le comptage des terriers n'est pas recevable. Rien n'est précisé quant à la méthodologie du comptage réalisé. Un échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif de l'état des effectifs dans le département. De plus, des confusions sont très probables entre terriers principaux, secondaires et annexes. La note de présentation s'applique à justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur des chiffres de 2007 (il y a 16 ans !) dans le département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. D'abord, le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais en est la victime. Tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une hérésie, notamment parce que ce n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Ensuite, si votre rôle est de protéger les automobilistes, alors vous devez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque. Cet argument démontre une nouvelle fois votre acharnement irraisonné contre le blaireau. Vous poursuivez la note de présentation par un chapitre totalement hors sujet sur d'importants dommages aux cultures et sur des dégâts aux infrastructures, en prenant cette fois des exemples des départements de la Somme, de la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris, sans même vous rendre compte de la vacuité de votre argumentation. De plus, des expérimentations ont démontré que la régulation ne règle pas le problème, mais que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières. En ce qui concerne enfin votre propre département, vous affirmez que « de nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement. » Pourtant, une fois encore, vous ne fournissez aux contributeurs AUCUNE donnée chiffrée permettant de vérifier la véracité de ces informations, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Concernant le risque pour la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens. Toujours concernant la tuberculose, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande. Vous reconnaissez d'ailleurs que « Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés. » De votre propre aveu, seuls 7 équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur le blaireau lors de la saison 2021/2022 et ils ont prélevé 14 spécimens contre 34 blaireaux détruits pour des motifs d'ordre public (destructions administratives). Cela démontre bien que la vénerie sous terre n'est pas une méthode de régulation du blaireau, mais un loisir. Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Or, un avis favorable de la CDCFS n'apporte rien au contributeur, puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC62 et la DDT62 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>

896 (suite)	Défavorable à l'arrêté	<p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de justifications dans la note de présentation : CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 SUR LE FOND : Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairie S, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) Cordialement,</p>
899	Défavorable à l'arrêté	
900	Défavorable à l'arrêté	Avis défavorable
901	Défavorable à l'arrêté	La vénerie n'est pas une méthode de régulation efficace. De plus les dégâts ne sont pas chiffrés. Les jeunes ne sont pas autonomes a cet âge là et sont donc condamnés. Tous cela entache d'irrégularités cet arrêté
902	Défavorable à l'arrêté	Quelle est l'utilité de massacrer cette espèce animale qui n'est pas un nuisible puisqu'il ne s'attaque pas au gibier, le blaireau ne détruit pas les cultures comme peuvent le dire les chasseurs, le déterrage est un acte ignoble qui ne devrait pas exister
903	Défavorable à l'arrêté	Seules en Europe, la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, les autres pays le protègent. De plus en plus de jugements annulent ces périodes complémentaires (TA de Chalon en champagne, Amiens, Caen, Bordeaux, Rennes, Poitiers, Dijon, Limoges...)
904	Défavorable à l'arrêté	Plusieurs raisons sont à prendre en compte pour justifier mon avis défavorable. Premièrement, il apparaît que l'ouverture d'une période complémentaire met les juvéniles en danger de mort puisque les blaireaux ne sont pas sevrés avant le mois d'août. Cet aspect s'avère contraire à la loi, en plus. Deuxièmement, il apparaît que les études et les données statistiques (dégâts occasionnés aux cultures, comptage des terriers et des individus, évolution de la population de blaireaux, collisions routières, risques sanitaires) ne sont ni suffisantes, ni fiables, voire inexistantes. Cet autre aspect montre donc que l'ouverture d'une période complémentaire s'avère totalement arbitraire et non justifiée concrètement. Troisièmement, de nombreux pays européens protègent les blaireaux et ont supprimé cette pratique aussi barbare que cruelle. Les souffrances endurées par les blaireaux qu'on extirpe de leurs terriers est inacceptable : leurs pattes, leur museau, sont broyés par les pinces avant que ces animaux soient mis à mort brutalement par balle voire, encore plus douloureusement, à coups de pelle successifs. Quatrièmement, il est notable que plusieurs Tribunaux Administratifs (Chalon-en-Champagne), Rennes, Dijon, Poitiers, Amiens, Caen, Limoges, Bordeaux...) ont prononcé l'annulation pure et simple des périodes complémentaires. Ces dernières années, 27 départements les ont tout simplement supprimées. Cela prouve à quel point, ce projet d'ouverture de période complémentaire est inique. Enfin, je terminerai en constatant que l'opinion publique, étant de plus en plus sensible à la cause animale et au respect de la biodiversité, se montre de plus en plus hostile à ce type de pratiques destructrices et irrespectueuses du bien-être animal. S
905	Défavorable à l'arrêté	Quelle est l'utilité de massacrer cette espèce animale qui n'est pas un nuisible puisqu'il ne s'attaque pas au gibier, le blaireau ne détruit pas les cultures comme peuvent le dire les chasseurs, le déterrage est un acte ignoble qui ne devrait pas exister
906	Défavorable à l'arrêté	Arrêtons de persécuter ces animaux très utiles.
908	Défavorable à l'arrêté	Ce ne sont pas ces blaireaux ci qu'il faut exterminer..
909	Défavorable à l'arrêté	Fumiers de chasseurs !
911	Défavorable à l'arrêté	Fumiers de chasseurs !

913	Défavorable à l'arrêté	Je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre concernant le blaireau pour 2023/2024. Il s'agit d'une pratique barbare et cruelle qui ne devrait plus avoir lieu de nos jours. Les jeunes blaireaux de ne sont pas sevrés à cette époque et dépendent encore des adultes. Les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies ...) sans parler du trafic routier qui en tue un grand nombre. D'ailleurs de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. Le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est donc une espèce protégée et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations qui déposent des recours en justice.
914	Défavorable à l'arrêté	Les raisons et les données chiffrées mises en avant pour justifier ce projet feraient sourire s'il ne s'agissait pas du maintien de la biodiversité dont il est question. La vénerie sous terre ne doit plus avoir droit de cité dans les campagnes françaises au 21e siècle. C'est une tradition archaïque, cruelle, et destructrice de la biodiversité. Je m'oppose donc catégoriquement à ce projet d'arrêté.
915	Défavorable à l'arrêté	C est infâme et indigne de notre pays et de notre évolution.
916	Défavorable à l'arrêté	l'anticipation de l'ouverture ne respecte pas les recommandations préconisées
920	Défavorable à l'arrêté	
921	Défavorable à l'arrêté	Inutile, cruel et injuste et surtout non éthique!
922	Défavorable à l'arrêté	STOP
923	Défavorable à l'arrêté	Declin de la biodiversité, ça vous dit quelque chose ?
926	Défavorable à l'arrêté	Il faudrait trouver des méthodes alternatives à ces pratiques barbares
927	Défavorable à l'arrêté	Il s'agit d'une méthode cruelle, déterrage avec des chiens qui mordent les blaireaux, ils sont extirpés avec des pinces, massacrés à coups de pelle. Cette période complémentaire (comme la traque en temps normal) ne doit pas avoir lieu. On connaît peu la population, à cette période, les petits ont besoin des adultes, sans adulte ils ne pourront survivre et sauf erreur de ma part il est interdit de priver les jeunes de leurs parents à cette période. Le blaireau est protégé par la convention de Berne (1979) que la France a signé. De nombreux pays européens ne les chassent plus. Le Pas de Calais s'honorerait à ne pas poursuivre cette période. MerciLe Pas de Calais s'honorerait à ne pas poursuivre
928	Défavorable à l'arrêté	Nous sommes dans l'ère de la jute de biodiversité à tous les étages et sur tous les continents, et on continu de détruire des espèces qui n'occasionnent aucuns dégâts sur nos vie. Pourquoi continuer à le tuer, il n'est pas nuisible, il participe à l'équilibre des écosystèmes que NOUS détruisons. Donc arrêtons ces dérogations, laissons les vivres, car nous le payons déjà.
929	Défavorable à l'arrêté	Je m'oppose à ce projet d'arrêté. Tous les rapports s'accordent sur le fait que cet animal cause peu de dégâts et est finalement peu vecteur de maladies. Ne pas tenir compte de ces informations relève de la simple cruauté, à moins qu'il ne s'agisse de préserver une « tradition » d'un autre temps, où la nature était considérée comme un antagoniste par défaut. La vénerie sous terre ne respecte ni les aménagements qui ont été apportés aux arrêts pour encadrer tant de violence, ni la plus simple logique, puisqu'aujourd'hui l'on connaît l'importance de la biodiversité et de l'équilibre des chaînes de prédation. Il est temps de sortir de ce combat avec le vivant.
930	Défavorable à l'arrêté	Stop
931	Défavorable à l'arrêté	J'ai relu avec attention la note de présentation de votre service de l'environnement, Cet argumentaire semble étayer le projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser l'extension de la période de chasse pour l'exercice de la vénerie du blaireau en 2023. Ce document de 8 pages est truffé de suppositions et ressemble plus à un réquisitoire qu'à un constat. Concernant la population des blaireaux : les chiffres viennent de la Somme et remontent à 10 ans, La démonstration d'une colonisation croissante en Pas de Calais se base sur un rapport de la FDSEA (qui est loin d'être neutre). Leur décompte, qui comporte beaucoup de suppositions, est il vérifié ? Les 40 communes dont il est question ont elles été prises au hasard avant d'extrapoler aux 890 communes de notre département ? A propos du danger pour la circulation (chiffres vieux de 15 ans) 70 écrasements dans la Somme pour 1 dans le Nord et aucune statistique en Pas de Calais. Pourquoi ressortir cette vieille histoire de train dans la Creuse en 2016 (évoquée par l'Express comme « un incident rarissime ») Concernant les dommages aux cultures, rien n'est quantifié. La note de présentation nous renvoie au blog de l'« Association Alsace Nature Bossue » ce qui m'a incité à le consulter, je n'y ai trouvé que soutien à la préservation du Blaireau , par contre, j'y ai trouvé des détails sur certaines méthodes de chasse pour le moins cruelles. L'argument SANTE. Je suis allé voir sur : https://www.depecheveterinaire.com/le-blaireau-malade-de-la-tuberculose-coupable-ou-victime_679A4F88407DBE.html . C'est dans cette analyse très fouillée, faite par des vétérinaires, que je trouve les raisons de m'insurger contre ce projet d'abattage des blaireaux. De plus, que ce soit au Conseil d 'Etat ou devant les Tribunaux administratifs la pratique du « déterrage » est régulièrement rejetée. Pour moi la Vénerie est une pratique d'un autre âge que la tradition ne suffit plus à justifier.
932	Défavorable à l'arrêté	Plusieurs pays européens sont opposés à la chasse aux blaireaux, cette espèces n'est en aucun un animal dangereux, ni nuisible, il n'y a aucune preuve scientifique sur l'intérêt de sa chasse (dans des conditions abjectes). De plus même en cas de possible dégâts, il est préférable de confier à des structures qui prennent en compte la bio diversité le soin de prévenir ceux-ci par des moyens non letaux.
933	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux font partie des espèces protégées. Leur mortalité "naturelle" est forte: accident de voiture, disparition de leurs habitats. Le blaireau n'est pas une espèce prolifique. Une chasse continuelle met en péril leur survie. L'extension du déterrage au printemps et en été met à mort les petits et les nouvelles portées. le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne et enfin les dégâts aux cultures sont plus le fait des sangliers.
934	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est animal rare. Nous n' avons jamais vu de blaireaux! Au lieu d'organiser des chasses, organisez des sorties pédagogiques pour les enfants. Un peu de respect pour le biodiversité!
935	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Je suis contre la période complémentaire que vous proposez. En effet, la vénerie reste tout d abord une pratique cruelle, barbare et qui encourage à la violence. L acharnement sur la population de blaireau dont on ne connaît pas avec certitude le nombre (la note ne fourni aucun chiffre sur la population et son evolution au cours des dernières années) risquerait de nuire à celle-ci. D après la note, la population de blaireaux ne colonisent pas entièrement le Pas-de-Calais, le présence est simplement avérée et les chiffres mentionnées ne sont que des estimations. Le blaireau reste également une victime de la route qui tend également à faire diminuer la population. Les éventuels degat causés (cultures agricoles et terriers comme mentionné dans la note) par le blaireau pourraient être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Le blaireau reste comme tout autre espèce animal, importante pour son écosystème et il est important de la préserver sans nuire à sa population, dont on ne connaît pas avec certitude les chiffres. De plus, le blaireau est une espère protégée dans certains pays voisins, ce qui témoigne de l importance de ne pas prolongé de telles pratiques qui nuiraient à cette espèce. Il est donc important de ne pas prolonger la période chasse comme vous le proposer. Bien cordialement,
936	Défavorable à l'arrêté	Je trouve ces méthodes barbares. La place du blaireau est tout à fait justifiée dans la nature. De quel droit les hommes peuvent décider de détruire une espèce animale. Le blaireau fait parti des animaux qui régulent la biodiversité. Il vaut mieux frustrer les chasseurs qui auront moins de gibier à massacrer que d'exterminer les blaireaux.
937	Défavorable à l'arrêté	
938	Défavorable à l'arrêté	Cette période complémentaire porte atteinte à la survie de l'espèce, déjà disparue dans plusieurs zones du département du Nord. Il est temps de cesser de saccager la biodiversité et de recourir à des pratiques aussi cruelles.
939	Défavorable à l'arrêté	Laissez en paix ces animaux
940	Défavorable à l'arrêté	LE RESPECT DES ETRES VIVANTS. ET D ARRETER TOTALEMENT CES PRATIQUES MEURTRIÈRES. ON DOIT RESPECTER LA VIE SUR CETTE TERRE, C EST UNE LOI UNIVERSELLE.
942	Défavorable à l'arrêté	En Europe, il n'y a que la France et l'Allemagne qui permettent encore de tuer ces animaux. Ces méthodes en plus sont cruels et n'ont pas à être prolongées
944	Défavorable à l'arrêté	je suis contre toute destruction d'animal sauvage
945	Défavorable à l'arrêté	on laisse quand ? la paix aux animaux?
946	Défavorable à l'arrêté	on nous fait vivre dans un monde cruel qui est devenu insupportable
947	Défavorable à l'arrêté	Les dégâts ne sont pas avérés., la chasse à cette époque va concerner les juvéniles ce qui ne permettra pas la protection de la race. D'autre part cette chasse ne devrait plus se faire car violente et dépassée
948	Défavorable à l'arrêté	Arrêtons la maltraitance des animaux et préservons la nature
951	Défavorable à l'arrêté	Le respect du VIVANT est fondamental. Tous les êtres ont le droit de vivre, ils sont indispensables à la biodiversité.
952	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre cette pratique barbare. Comment, avec nos connaissances sur la souffrance animale, peut-on encore agir de cette manière ? C'est un acte de cruauté sans nom.

955	Défavorable à l'arrêté	Je m'oppose à votre projet d'arrêté car il ne respecte pas l'article 9 de la Convention de Berne qui encadre strictement les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, par 3 conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. C'est ainsi que votre note de présentation ne donne aucun chiffrage des dégâts causés aux cultures agricoles, rien n'est mentionné sur des mesures alternatives (pourtant existantes), vu les dates de la période il y a visiblement une méconnaissance de la biologie de l'espèce car au 1er juin les petits sont loin de pouvoir survivre seuls. (étude de Virginie Boyaval éthologue du blaireau), on peut se demander alors l'impact d'une telle mesure sur la survie de cette population. Vous ne respectez pas non plus l'article L. 424-10 du Code de l'environnement selon lequel : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Finalement, vous mettez la survie de l'espèce en danger car il y a une méconnaissance réelle de l'état de la population de blaireaux dans le département. Vous parlez de : "colonisation croissante du Pas de Calais". J'avoue que je ne vous suis plus en ce qui concerne les dégâts aux infrastructures, vous faites référence aux départements de la Somme, de la Creuse et à la ligne ferroviaire Toulouse-Paris ! Nous sommes dans le Pas de Calais ! Je m'oppose à votre projet d'arrêté car il s'agit de vénerie sous terre, chasse même si elle est autorisée, est particulièrement cruelle. Exposer le blaireau à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles car il y a des solutions alternatives plus respectueuses de l'animal. (cf lpo Alsace). Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bienveillance animale. Comment peut-on alors faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser une chose pareille. Nous, la faune et flore sauvages souffrons du dérèglement climatique et de feux importants maintenant, est-il vraiment raisonnable d'en rajouter ? Voilà pourquoi je m'oppose à votre projet d'arrêté et lui donne un avis défavorable. Cordialement.
957	Défavorable à l'arrêté	
960	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas si nuisible qu'on veut le dire. Il participe à la biodiversité . Il suffit d'un fil électrique pour protéger les cultures
961	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau a un rôle important à jouer dans l'équilibre de la biodiversité. La biodiversité est en train de s'effondrer. Le blaireau fait partie de la biodiversité, crée des terriers pour d'autres espèces animales, meta des cavernes, renards, micro mammifères, joue un rôle de régulation de son milieu par son régime omnivore. Tuer le blaireau ne repose que sur un loisir et une tradition. Tuer le blaireau avec la méthode de la vénerie ressemble à autoriser la cruauté gratuite par tradition. Ça commence à bien faire d'accepter les demandes de la fédération de chasse au nom du pouvoir qu'ils ont dans les institutions. Avez vous déjà observé des blaireaux sur leurs territoires ?
964	Défavorable à l'arrêté	cette violence n'a plus d'âge et scientifiquement n'a aucun intérêt la France est à la traîne de l'histoire
966	Défavorable à l'arrêté	Un véritable acharnement ! Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne
967	Défavorable à l'arrêté	Les dégâts de blaireau sont fournis par la fédération de chasse et souvent les déclarations sont surévaluées
968	Défavorable à l'arrêté	C'est abject ! on nous rabâche la bienveillance à toutes les sauces et vous allez autoriser la torture d'animaux !
969	Défavorable à l'arrêté	Inadmissible..
975	Défavorable à l'arrêté	Cet arrêté ne repose sur aucune étude concernant cet animal. En effet, qui peut connaître à l'heure actuelle leur nombre, et leur activités réelles.
976	Défavorable à l'arrêté	Il n'y a aucun motif scientifique
978	Favorable à l'arrêté	le Blaireau n'est pas une espèce menacée
979	Défavorable à l'arrêté	Cette chasse au blaireau soi disant nuisible est ignoble, il faut laisser cet animal en paix. Les chasseurs en mal de massacres n'ont qu'à se trouver une activité plus saine ou se faire soigner.
980	Défavorable à l'arrêté	Au vu de l'importante mortalité infantile de cette espèce c'est une population à protéger
981	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux et renards sont utiles pour la biodiversité
982	Défavorable à l'arrêté	Ce projet d'arrêté est scandaleux. Il veut continuer une chasse cruelle et inacceptable en 2023.
984	Défavorable à l'arrêté	- Aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux agriculteurs ; - Aucune mise en place de mesures de prévention et de solution alternative ; - Les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette époque (la DDT de l'Ardèche donne la date du 1er août pour un sevrage effectif) ART 424-10 du code de l'environnement ; - Méthodologie du comptage des blaireautières irrecevable en l'absence de protocole rigoureux : risque de confusions avec d'autres mammifères, nombre de sorties pouvant porter à des erreurs d'estimation des populations. - « la colonisation croissante » ne repose que sur des extrapolations, aucune preuve sérieuse et vérifiable n'est avancée. Dans le Pas-de-Calais, tout indique que l'aire de répartition n'évolue pas ; - Les risques de collisions routières : aucune donnée pour le Pas-de-Calais. Les chiffres avancés s'appuient sur des données du département de la Somme datant de plus de 16 ans !... Le blaireau est davantage victime que responsable. - Hors sujet quand on évoque la Creuse et la ligne ferroviaire Toulouse - Paris qui ne peut illustrer la réalité du Pas-de-Calais ; - L'argument sanitaire devrait plutôt conduire à supprimer ces déterrages, source possible de contamination des chiens (voir décisions prises par la Suisse à ce sujet) ; - L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau ; - A ce jour aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés dans le Pas-de-Calais ;
985	Défavorable à l'arrêté	inadmissible !
986	Défavorable à l'arrêté	Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré concernant les dégâts causés aux cultures agricoles qui sont imputés au blaireau, donc il n'y a aucune justification pour une période complémentaire. De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques. Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins toujours dépendants, ce qui est interdit par la loi!
987	Défavorable à l'arrêté	Je suis tout à fait défavorable à ce projet fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous ne chiffrez pas les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux, donc rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, non émancipés avant le milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.
988	Favorable à l'arrêté	J'habite à la campagne et j'aime beaucoup voir les animaux dans la nature. Les photographier quand j'en ai l'occasion. Je n'ai jamais eu de problème avec des animaux dit "nuisibles"
989	Défavorable à l'arrêté	Foutez la paix aux bêtes !
990	Défavorable à l'arrêté	
992	Défavorable à l'arrêté	
993	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau n'est pas un animal "nuisible", et il est protégé dans de nombreux pays. Pourquoi faut-il qu'en France, on se démarque en autorisant le massacre des blaireaux entre autres, uniquement parce que les chasseurs éprouvent un plaisir malsain à torturer les animaux, car cette "chasse" est immonde et il ne faut pas avoir de conscience pour la pratiquer 😞... Non à la vénerie sous terre
994	Défavorable à l'arrêté	Les vrais blaireaux à pourchasser et exterminer ne sont pas ceux que vous croyez. Laissez les animaux sauvages en paix, l'humain n'est pas au centre du monde.
996	Défavorable à l'arrêté	Absence de données sur les éventuels dégâts agricoles causés par les blaireaux

998	Défavorable à l'arrêté	Dans la note de présentation, vous expliquez que la vénerie sous terre cause relativement peu de décès chez les blaireaux : dans ce cas, pourquoi autoriser une pratique barbare sous prétexte de « régulation » ? Il s'agit donc de satisfaire l'appétit de cruauté de quelque uns. De plus, la destruction des blaireautières est une perte inestimable en terme de biodiversité, et il est incroyable qu'en 2023, dans un pays comme la France, la seule solution envisageable aux éventuels dégâts dont seraient coupables les blaireaux, soit la destruction et la mort. Méthode non seulement barbare mais inefficace puisque naturellement d'autres individus viendront prendre la place des pauvres bêtes tuées. En prenant cet arrêté, vous contribuez à l'affaiblissement d'une espèce de mammifères, indispensable aux écosystèmes, qui fait la richesse de nos forêts et qu'il faut à tout prix préserver. Vous dites vous-mêmes que son habitat est attaqué et qu'elle est victime du trafic routier.
1000	Défavorable à l'arrêté	- Aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux agriculteurs ; Aucune mise en place de mesures alternatives à la destruction ; à cette époque les blaireautins ne sont pas encore sevrés ; Aucune connaissance de l'effectif de la population de blaireaux, L'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifiait pas l'élimination préventive du blaireau ; res de prévention et ni de solution alternative ; les blaireautins
1001	Défavorable à l'arrêté	décision hors du temps, alors qu'on doit protéger la nature, sachant qu'il n'existe pas d'étude probante sérieuse donnant l'impact exact des blaireaux sur l'agriculture. Aucune mesure n'est examinée pour diminuer d'éventuels impacts négatifs. Tous les pays d'Europe, sauf l'Allemagne et la France ont supprimé cette élimination et protègent le blaireau. Arrêtons de les éliminer SVP..
1002	Défavorable à l'arrêté	Il tombe sous le sens que la pratique honteuse et barbare de la vénerie du blaireau est d'un autre âge, ne correspond à aucune réalité quant à une supposée nuisance des blaireaux et doit être stoppée.
1003	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux sont une espèce fragile protégée dans d'autres pays.
1004	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un prédateur de rongeurs surtout au printemps
1005	Favorable à l'arrêté	je suis favorable a une période complémentaire dès le 15 mai 2023 et 15 mai 2024 jusqu'au 15 janvier suivant pour réguler les populations de blaireaux responsables de dégâts aux cultures et de plus en plus de collisions routières
1006	Défavorable à l'arrêté	Il n' y a pas de justification scientifique suffisante pour autoriser ce massacre sans nom et d'un autre age
1007	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le préfet Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour 2023/2024 Le blaireau est une espèce protégée, et ne peut être chassée que sous des conditions strictes. La mortalité des jeunes blaireaux, dans leur première année est importante, environs 50%, ce n'est pas une espèce invasive. De plus la période d'allaitement des jeunes blaireaux s'étale jusqu'à l'automne, tuer les parents en été, les mets en danger. Les dégâts des blaireaux sur les cultures sont peu importantes, et il existe des méthodes d'effarouchement qui fonctionnent très bien. il faut ajouter que le conseil d'état recommande d'interdire le déterrage des blaireaux, et de nombreux départements ont interdit cette période complémentaire. En dernier lieu la vénerie du blaireau est une méthode de chasse cruelle et sadique. De nos jours, on ne devrait plus autoriser de telles pratiques. Cordialement.
1008	Défavorable à l'arrêté	
1011	Défavorable à l'arrêté	Où sont les chiffres relatifs aux dégâts causés à l'agriculture?
1012	Défavorable à l'arrêté	Si dégâts à l'agriculture il y a, quelles sont les mesures préventives préconisées? Pas de protocole pour le comptage des blaireaux..Pas trace du nombre d'accidents causés par eux...
1013	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le Préfet, Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes : 1 - Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2023, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ? En outre, vous ne justifiez pas cette période complémentaire puisque vous ne nous donnez pas d'éléments chiffrés sur les dégâts que ces animaux auraient pu commettre ! Vous n'évoquez pas non plus de mesures préventives, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages qu'ils auraient pu causer.
1014	Défavorable à l'arrêté	Suite : Message n°2 - De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations : en effet, les blaireautins ne sont vraiment autonomes qu'à l'automne. La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture du Pas-de-Calais doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle vaut pour tous les départements. -- Sur le plan sanitaire : la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens ! --- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0 ----- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.
1015	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce fragile et à faible taux de reproduction dont on ne connaît pas exactement l'état de la population. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes n'est pas terminée (de mars à août). C'est une espèce discrète et nocturne, particulièrement impacté par les collisions routières. Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. En réalité c'est une espèce fort utile qui participe, notamment, à la régulation des rongeurs. Elle est d'ailleurs protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.
1016	Défavorable à l'arrêté	Les petits ne seront pas sevrés, c'est donc des familles entières qui seront décimées...
1019	Défavorable à l'arrêté	Bonjour, Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !
1020	Défavorable à l'arrêté	Une honte que de perpétrer une activité aussi barbare sur un animal sauvage comme le Blaireau dont l'ensemble de la communauté naturaliste est unanime pour reconnaître l'utilité de cet animal dans l'équilibre naturel.
1021	Défavorable à l'arrêté	Les dégâts et nuisances que réaliserait ou représenterait le blaireau ne sont pas démontrés. Aucune donnée ne vient sérieusement et valablement étayer la nécessité de réguler les effectifs de l'espèce. Les aspects sanitaires avancés ne sont absolument pas prouvés et dans ce domaine, les observations réalisées sur d'autres territoires n'en démontrent pas l'intérêt. Par ailleurs les aspects positifs de la présence de l'espèce ne sont pas évoqués. La gestion d'une espèce, quelle qu'elle soit, ne peut être réalisée sans une base de connaissances minimales et fiables propres au territoire concerné. Hors ce n'est pas le cas dans le Pas-de-Calais. Les objectifs de cet arrêté relèvent donc plus du loisir que de la gestion raisonnée de l'espèce ce qui n'est plus acceptable à notre époque.

1022	Défavorable à l'arrêté	En consommant les petits rongeurs et les vers blancs, les blaireaux sont utiles à l'agriculture. Par ailleurs ils débarrassent chaque été des nids de guêpes souterrains. Si ce n'est pas utile, comme animal, en plus de manger les campagnols en excès. Le blaireau fait partie des espèces protégées dans plusieurs pays européens, notamment en Belgique. le blaireau se fait bien rare car, du fait de l'agriculture intensive qui détruit les lombrics du sol, l'animal ne trouve plus sa nourriture préférée. En outre, il est aussi victime du trafic routier de plus en plus dense.
1023	Défavorable à l'arrêté	Avis défavorable. Le blaireau n'est pas nuisible, il fait partie intégrante de l'écosystème. De plus, cette méthode de chasse est barbare et devrait être interdite.
1025	Défavorable à l'arrêté	
1026	Défavorable à l'arrêté	chasse inutile barbare qui nuit à notre humanité et montre encore une fois l'ignorance des réalités scientifiques
1028	Défavorable à l'arrêté	La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.
1029	Défavorable à l'arrêté	La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).
1030	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le Préfet de xxxxxxxxxx, Je tiens à participer et à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2023. La note de présentation ne nous donne aucune information valable (aucune donnée chiffrée publiée) justifiant cette la vénerie sous terre du blaireau dans le département. Comment comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ? - Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir... En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent. Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important de cette date (15 mai) de période complémentaire pour les jeunes blaireaux et en a reculé le début au 1er août... D'ailleurs, de nombreux tribunaux (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations. - D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..." - Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées. - À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire. D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire. - Enfin, on constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.
1033	Défavorable à l'arrêté	
1034	Défavorable à l'arrêté	Les actions de chasse sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements mettent en péril la survie de la biodiversité en France. Il y a très peu de données sur l'état de conservation des blaireaux en France. Cet arrêté contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, il convient de prendre toutes les précautions pour éviter que ce risque se réalise. Les blaireaux européens figurent sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. Plusieurs pays européens les considèrent comme une espèce protégée dont la chasse est interdite. Les populations de blaireaux sont fragiles (accidents de circulation, disparition de leurs habitats naturels, mortalité infantile importante). Il est donc particulièrement risqué d'ajouter une pression supplémentaire sur cette population. Aux Pays-Bas, il a ainsi fallu attendre que les blaireaux soient en voie de disparition dans les années 1980 pour qu'ils obtiennent le statut d'animal protégé. Pour couronner le tout, il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Par ailleurs, comme pour les potentiels dégâts aux cultures, il est possible de prévenir les dégâts aux infrastructures par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou barrières olfactives. Enfin, lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population des blaireaux : sas anti-retour et obturation des terriers après le départ des blaireaux, et création de terriers artificiels s'il n'y a pas d'autres lieu de relocalisation. A titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parvient à cohabiter avec lui en harmonie. De plus, des mesures dissuasives peuvent également fonctionner pour éviter les contacts entre des bovins potentiellement malades et les blaireaux : clôtures et barrières olfactives. Il est établi que la vénerie sous terre constitue un mode de chasse susceptible de faciliter la propagation de la tuberculose bovine. En effet, les chiens sont envoyés dans les terriers et peuvent donc être mis en contact direct avec des zones infectées, devenant ainsi vecteurs de la maladie.
1035	Défavorable à l'arrêté	Cette espèce est protégé dans la plupart des pays d'Europe. Pourquoi être l'exception ?
1036	Sans avis sur l'arrêté	khgg
1039	Sans avis sur l'arrêté	Test
1040	Défavorable à l'arrêté	- Y a-t-il les chiffres relatifs aux dégâts causés à l'agriculture SVP ? - Si dégâts il y a, quelles sont les mesures préventives préconisées SVP ? - Puis-je connaître le protocole arrêté pour les comptages car si chacun peut compter sans protocole que valent les chiffres avancés SVP ? - Où puis-je trouver le nombre d'accidents causés par le blaireau mais aussi le nombre de blaireaux écrasés chaque année SVP ?

1041	Défavorable à l'arrêté	<p>Je suis absolument OPPOSEE au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2023. Tout d'abord, je trouve particulièrement cruel de s'acharner autant sur ces pauvres blaireaux, en leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière ! Le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives : 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, 2/ l'absence de solution alternative, 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice "récréatif" de la chasse n'est pas du tout à prendre en compte ! Or la note de présentation rédigée totalement à charge contre le blaireau n'apporte aucun élément concret et vérifiable sur les effectifs tout d'abord (vous faites état d'une "colonisation croissante" à partir de l'extrapolation des données des départements voisins et de chiffres datant de 2018, aucun comptage, aucune méthode scientifique, aucune justification) et sur les supposés dégâts pour lesquels vous ne fournissez aucun chiffrage précis et vérifiable et pour soutenir ces allégations vous vous appuyez sur l'exemple d'autres départements (sic) et d'un accident sur la voie ferrée Toulouse-Paris ! Quant aux solutions alternatives, elles ne sont même pas évoquées ! Donc, aucune des trois conditions n'est remplie et il n'y a pas lieu de se prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire. L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Vous indiquez que la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais s'est réunie le 3 avril mais le compte rendu ne figure pas parmi les documents mis à la disposition du public que vous consultez. En fait vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté et de prendre position en connaissance de cause comme le prévoit l'article 7. Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Quant aux raisons sanitaires, vous admettez que les analyses faites sur les blaireaux capturés ont été négatives et si même un terrier était infecté, la prudence voudrait qu'on interdise le déterrage afin que les chiens ne puissent pas être blessés et propager la maladie dans les élevages. Un moyen beaucoup plus sûr est la vaccination des blaireaux qui est testée en ce moment même dans plusieurs départements. On a vu que pour la rage propagée par les renards, cette méthode s'est révélée la seule efficace après des centaines de milliers de mises à mort par les chasseurs sans aucun résultat, la rage étant parvenue jusqu'aux portes de Paris ! Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année sont à peu près sevrés fin mai, ils dépendent encore des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Le Tribunal Administratif de Dijon a d'ailleurs annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture du Pas-de-Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée". Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe. La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a condamné deux chasseurs, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. Le Pas-de-Calais sera-t-il le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur. Pour terminer, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".</p>
1043	Favorable à l'arrêté	Favorable à une ouverture dès le 15 mai, je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédon pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier.
1045	Défavorable à l'arrêté	
1046	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre cette méthode cruelle et barbare qui n'est aucunement justifiée. Les données des populations sont bien trop anciennes, peu de dégâts occasionnées, et des alternative existent. Dans un contexte de chute dramatique des population d'animaux sauvages et tout particulièrement des mammifères, il est urgent de revoir notre relation au vivant.

1049	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN 2023 AU 16 SEPTEMBRE 2023. SÉCHERESSE, NOUS NE SAVONS MÊME PAS SI LES BLAIREAUTINS POURRONT SURVIVRE. QUAND ALLEZ-VOUS VOUS RÉVEILLER ? LA SITUATION A CHANGÉ ET LA BIODIVERSITÉ SOUFFRE, ON NE VA PAS L'ACHEVER POUR QUE QUELQUES SADIQUES PUISSENT CONTINUER LEUR « ACTIVITÉ ». Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire cette période de vénerie car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de L'Environnement. ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2023 ? On arrête quand ? La biodiversité des Français ne vous appartient pas, pas plus qu'aux chasseurs. Cessez d'autoriser son massacre. CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TA ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? Insuffisance de justifications dans la note de présentation : •CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 •TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 •TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 •TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 •TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 •TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 •TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 •TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 Insuffisance de démonstration de dégâts : •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 •TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 •TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 •TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 •TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 •TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 •TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 •TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 •TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 •TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 •TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 •TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 •TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 •TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS : Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE.» Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE." Les arguments soufflés par les chasseurs biaisés et lacunaires ne suffisent plus à convaincre. Ça suffit. Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (Felis silvestris) par exemple, je vous cite le texte : « LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas. Et le risque de transmission d'une zoonose, IL Y A DES CAS DE TUBERCULOSE BOVINE DANS VOTRE DÉPARTEMENT ET VOUS CONTINUEZ À VOULOIR AUTORISER LA VÉNERIE ? Je précise que l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, nous n'en sommes malheureusement pas là. Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte. De plus, cette période complémentaire ne remplit pas les conditions légales à sa mise en place. Le blaireau est une espèce protégée – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES: 1.PREUVE CHIFFRÉE QUE L'ANIMAL OCCASIONNE DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX INFRASTRUCTURES, la note de présentation rabâche les mêmes inepties sur la biologie du blaireau pour tenter de trouver une justification. EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND LE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? Par contre, on peut toujours courir pour avoir des CHIFFRES FIABLES sur la population de blaireaux : « colonisation croissante », rien que ça... et ils viennent d'où les blaireaux puisqu'ils sont massacrés avec leurs petits chaque année, de Mars ? Et on compte dans le département voisin, des chiffres foireux de 2018, ah le comptage des terriers ! Parce que bien sûr, les chasseurs avec leurs yeux bio ioniques peuvent compter dans les terriers secondaires, annexes et bien sûr garantir que les terriers ne sont pas habités par une autre espèce. Jusqu'à quand allez-vous prendre vos concitoyens pour des imbéciles ? Je rappelle que vous êtes garant de l'INTÉRÊT GÉNÉRAL. Données sur les potentiels dégâts qu'occasionneraient les blaireaux (nature, localisation, coûts) : dans la Somme et la Creuse ? des blaireaux percutés sur la ligne Paris-Toulouse ? Vous voulez que je vous envoie une carte des départements français ? Des collisions routières en 2007 dans la Somme ? J'ai bien lu ? Vous en êtes là pour tenter de justifier votre barbarie ? Pathétique. DE PLUS, IL EST DÉMONTRÉ QUE POUR ÉVITER LES COLLISIONS, LA « RÉGULATION » NE SERT À RIEN ET QUE LA MISE EN PLACE DE TERRIERS ARTIFICIELS EST LA SOLUTION. Cf. Pays-Bas. « De nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement. » Ah... OÙ SONT LES CHIFFRES ? VÉRIFIABLES. Vous êtes donc dans l'illégalité : L'article L. 123-19-6 du Code de l'Environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.» DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT NE PEUVENT JUSTIFIER UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. Cette période complémentaire de vénerie est donc illégale car les 3 mesures cumulatives nécessaires à sa mise en place ne sont pas respectées. SANS DÉGÂTS DUMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE EST ILLÉGALE CAR NON JUSTIFIÉE. Un « Vu » de la CDCFS le 03 avril dernier, enchantée de l'apprendre and c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? où est le compte-rendu ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs. Sans mise à disposition du public du compte-rendu avec la CDCFS, vous êtes de nouveau dans l'illégalité. Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »</p>
------	------------------------	---

1049 (suite)	Défavorable à l'arrêté	<p>Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. 2.Absence d'impact sur la population, or le 01 juin les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ». Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs. Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus. Destruction de l'habitat, impact des routes, impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité. La période d'allaitement des blaireautins s'étale jusqu'en juin, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, LES JEUNES SONT DONC PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTERRAGE. OSEREZ-VOUS PRÉTENDRE QUE LES CHASSEURS ÉPARGNENT LES BLAIREAUTINS ? ET COMMENT FONT-ILS AVEC CETTE MÉTHODE BARBARE POUR DISTINGUER LES ADULTES DES JUVÉNILES QUAND ILS LES ATTRAPENT AVEC LES PINCES ? UNE FOIS SORTIS DU TERRIER, ILS ACHÈVENT CRUELLEMENT LES BLAIREAUTINS QUI DE TOUTE FAÇON NE POURRAIENT SURVIVRE SANS LEURS MÈRES. C'EST UN MASSACRE HONTEUX. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ? Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ». La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale. Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice https://www.jaimelesblaireaux.fr/ afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants. Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne donnant aucun élément chiffré fiable ni sur la population de blaireaux, ni sur les éventuels dégâts, ni sur les méthodes préventives, cette période complémentaire ne peut donc être justifiée et est illégale. Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise... Pour preuve, vous avouez que 14 blaireaux ont été tués par vénerie lors de la précédente période contre 34 au motif d'ordre public (destructions administratives), c'est donc bien un « loisir » et c'est illégal. Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération. 3.Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ? LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » Dans le Pas-de-Calais, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements ? Vous n'avez pas l'impression de vous fier de vos concitoyens ? Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée. Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET DE SOI-DISANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire. Ça suffit. Salutations,</p>
1051	Défavorable à l'arrêté	Je constate avec déception que le préfet du Pas de Calais envisage de nouveau cette période de déterrage des blaireaux alors que l'on sait que les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette date. Je suis scandalisée également de la pratique cruelle que représente la vénerie et il n'existe pas de pratique éthique en ce domaine, l'acte lui-même de déterrer ces animaux est un dérangement et un stress ignoble envers ces animaux vivant en clan et en famille. Seules la France et l'Allemagne permettent encore la destruction du blaireau, alors que l'animal est protégé dans les autres pays.
1054	Défavorable à l'arrêté	Il n'existe aucun chiffre précis sur les dégâts causés par les blaireaux et aucune lésion tuberculeuse n'ont été détectée sur les blaireaux . Les modalités de déterage sont cruelles . Nous ne sommes plus que 2 pays à cibler le blaireau comme nuisible
1055	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce fragile. Avant de prendre une décision de destruction la moindre des choses est d'étudier leur population. Il faut prendre en compte le fait qu'il y a des terriers principaux et secondaires, donc moins d'individus que ce qu'on pense. Ils sont déjà chassable en hiver, ce qui est critiquable. Pour éviter les dégâts sur les cultures, un simple fil électrique suffit. Redonnons la priorité à la biodiversité.
1056	Sans avis sur l'arrêté	test
1057	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un mustelidé.
1058	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est un mustelidé. C'est un animal qui est d'une part beau. D'autre part, il est omnivore et mange notamment les rongeurs, c'est donc un très bon auxiliaire pour l'homme, notamment les agriculteurs. Il est dans la liste des espèces protégées de la convention de Berne de 1979; et d'ailleurs, nombre de pays européens le reconnaissent comme espèce protégée, comme l'Espagne, ou encore les Pays-Bas. Pourquoi la France ne le reconnaît pas? La vénerie, par déterrage du blaireau n'est pas une chasse anodine. Elle constitue une torture de l'animal et de sa descendance. Je ne pense pas que ce mode de chasse soit justifié, ni le principe de régulation de population, car nous n'avons que peu de données permettant d'affirmer la nécessité d'effectuer celle-ci: ni connaissance réelle de la population, ni connaissance certaine de dégâts qui lui seraient imputés. l'animal est paisible pour l'homme et les animaux d'élevages. il est discret, vit la nuit. Bien heureux celui qui peut l'observer vivant. Moi, j'ai pu en voir un mort, par accident de la route. c'est d'ailleurs par ce mode que nombre de blaireaux disparaissent déjà assez. Voir un tel animal est un émerveillement. Le blaireau, comme le renard, comme les rapaces, comme les hérons... font partie de la biodiversité. Si nous voulons vivre mieux, produire mieux... vivons en harmonie avec la nature et la faune sauvage, dont celle qui nous sert sans le savoir d'auxiliaire... pas contre elle. Cordialement.
1059	Défavorable à l'arrêté	Le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays d'Europe.Elle se reproduit lentement et subit déjà de nombreux dommages à cause de la disparition de son habitat et des accidents de la route qu'il subit (comme les hérissons d'ailleurs).
1060	Favorable à l'arrêté	Nécessaire
1061	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le préfet,

1063	Défavorable à l'arrêté	<p>Madame, monsieur, bonjour, J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 dans le département du Pas-de-Calais. Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre cette période complémentaire de vénerie sous terre : 1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux. 2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée. 3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants, et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à fin juillet, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée. 4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». 5. Le blaireau qui est auxiliaire pour les agriculteurs présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs. 6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort. 7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? 8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens. 9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse. 10. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Afin de protéger les chiens, la Suisse a d'ailleurs interdit la vénerie sous terre du blaireau. 11. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français. 12. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens. 13. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre. 14. Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. 15. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés. 16. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais ne fournit aucune donnée exploitable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département du Pas-de-Calais. De même, aucun élément chiffré relatif à des dégâts n'est communiqué. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'y est pas annexé. Finalement, aucun élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre. En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final. Salutations,</p>
1065	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet, Pourquoi évoquer un affaïssement des voies dans la Creuse pour justifier l'éradication du blaireau dans le Pas de Calais ? La note de présentation justifie la destruction du blaireau du fait du risque sanitaire causé par la tuberculose bovine. Or, la vénerie sous terre contribue à son extension. En témoigne l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p>
1067	Défavorable à l'arrêté	
1069	Défavorable à l'arrêté	<p>Je tiens à participer et à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 16 septembre 2023. La note de présentation ne nous donne aucune information valable : l'administration n'évoque pas les effectifs de blaireaux dans le dépt et les données de comptage des terriers ne sont pas fiables et donc non recevables. Comment comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ? - Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir de cette période, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir... En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent. Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important de cette date (15 mai) de période complémentaire pour les jeunes blaireaux et en a reculé le début au 1er août... D'ailleurs, de nombreux tribunaux (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations. - D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêt, aux eaux ..." - Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées. - À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire. D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire. - Enfin, on constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.</p>

1070	Défavorable à l'arrêté	<p>En effet : 1- Les conditions de forme ne sont pas réunies L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, aucun document ne vient encore cette année justifier les dispositions prises par votre arrêté. 2- Les conditions de fond ne sont pas réunies L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. Même en repoussant la période complémentaire d'un mois, elle reste en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». 3. un impact délétère sur d'autres espèces Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » 4. des pratiques éthiquement indéfendables compte tenu de leur cruauté Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Par ailleurs, votre projet d'arrêté propose la chasse de certaines espèces en déclin, et notamment la chasse de la bécasse des bois, des perdrix, du lièvre et du faisan. Je vous demande d'interdire tout lâcher de gibier issus d'élevages, car le risque de pollution génétique n'est pas négligeable. De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit simplement être interdite. En conclusion, Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Je vous demande de faire de même et de retirer ce projet d'arrêté.</p>
1071	Défavorable à l'arrêté	<p>Je m'oppose à la période complémentaire de déterrage des blaireaux du 15 mai 2023 au 15 septembre 2023. vous estimez « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », en extrapolant des données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018 mais vous ne connaissez, en vérité, pas les effectifs réels. Quelle méthodologie du comptage a été utilisée ? Je rappelle que lors des collisions routières, ce sont les blaireaux qui sont victimes et jamais les automobilistes, un blaireau n'est pas un éléphant et où sont les données pour VOTRE département et RECENTES ? Dans votre note de présentation, un chapitre totalement hors sujet fait allusion à d'importants dommages aux cultures et sur des dégâts aux infrastructures, mais sur les départements de la Somme, de la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris ?????????????? vous êtes sérieux ? SUR LE FOND : La vénerie sous terre est une pratique barbare assimilable à de la torture sur animaux, punie par la loi L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment. Mais aucun élément chiffré relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation. La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ? Cela est d'ailleurs volontairement omis dans la note de présentation Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité. La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce PROTEGEE ! Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'avez aucun chiffrage de ces dégâts. Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis ! Et vous êtes dans l'illégalité. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres. Cet arrêté est honteux !</p>
1072	Défavorable à l'arrêté	<p>Il est inadmissible de constater que l'on extermine sans raison de façon barbare le blaireau ainsi que d'autres espèces.</p>

1074	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet, Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin au 16 septembre 2023 dans le département du Pas-de-Calais. Mes observations sont les suivantes : - L'administration indique que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai. Il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation de satisfaire la demande des chasseurs. - L'avis de la CDCFS 3 avril 2023 n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens. - L'administration affirme que la présence du blaireau est significative dans le Pas-de-Calais et plus particulièrement au sud du département. Pour soutenir cela, elle s'appuie sur le recensement réalisé en 2018 par la FDSEA du Pas-de-Calais, qui aurait répertorié 140 blaireautières et estimé à 892 le nombre de blaireaux dans 40 communes de la moitié sud du département et sur les observations des Lieutenants de l'ovèterie. Je note que : • l'administration s'appuie exclusivement sur des données provenant de la FDSEA62 alors que les agriculteurs-chasseurs sont les seuls bénéficiaires de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Dans ces conditions comment l'administration peut affirmer que les données sont fiables et objectives pour évaluer la population de blaireaux dans le département. Les agriculteurs-chasseurs sont juges et parties. Ils ne peuvent être une source fiable d'information. • l'administration reste muette quant à la méthode utilisée pour le comptage des blaireautières et l'estimation de la population de blaireaux, est-ce que cette méthode est validée scientifiquement ou c'est celle du doigt mouillé ? • l'administration se réfère à des chiffres de 2018, n'est-ce pas un peu daté et sans intérêt ? • l'administration propose la période complémentaire de vénerie pour tout le territoire alors que seul la moitié sud du département serait concerné d'après le recensement. • ce vague et vieux recensement ne donne pas le nombre de blaireaux ni en 2018, ni aujourd'hui. Une blaireautière occupée en 2018 ne l'est pas forcément en 2023 et les extrapolations à partir d'un échantillonnage certainement pas fiables. Dans ces conditions, comment l'administration peut affirmer la présence du blaireau est significative dans le département ? • l'administration ajoute les blaireaux vagabonds de la Somme pour justifier la période complémentaire. Ce n'est pas sérieux. - L'administration affirme que les blaireaux causent des dommages importants aux cultures, aux matériels agricoles et aux infrastructures routières et ferroviaires. Je note que : • la page 3 de la note de présentation est très impressionnante, on imagine le département du Pas-de-Calais dévasté par une horde d'éléphants mais il ne s'agit que la description de tous les dégâts causés par les blaireaux ! C'est terrifiant. • l'administration n'apporte pas la preuve de dommages imputables à l'espèce : lieux, date, nature et montant des dégâts. Elle se contente de généralités. Or, selon le 2° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, il faut avoir à prévenir des dommages importants aux cultures et à d'autres formes de propriétés pour pouvoir tuer les blaireaux qui est une espèce protégée. Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration n'a mentionné aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment. - L'administration souligne que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées. • Cependant, elle ne présente aucune statistique pour le département mais se réfère à une affaire de 2016 en Creuse. Est-ce sérieux ? • En réalité l'administration veut tuer des blaireaux à titre préventif pour éviter des accidents de la route. Pourquoi pas réfléchir différemment et mettre en place une signalétique routière dans les zones à risques. - L'administration estime que la vénerie, avec les battues administratives sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau. Ce considérant contredit le suivant qui déclare : « le faible nombre des prélèvements effectués habituellement dans le cadre de la vénerie ». La vénerie ne serait donc pas bien efficace. Dans ces conditions pourquoi la maintenir ? - L'administration, pour justifier cette période complémentaire du 1er juin au 16 septembre 2023 affirme tenir compte du cycle biologique de l'espèce et de la période de sevrage des blaireautins. Il ne faut pas confondre sevrage et émancipation. A ces dates les blaireautins ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne. La destruction des mères allaitantes laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromettent ainsi la reproduction de l'espèce. D'ailleurs le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d'émancipation des petits se poursuit jusqu'en novembre. De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux. Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire. L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement. En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture. Pourtant dans sa note l'administration est pleine de sollicitude envers les équipages puisqu'elle écrit qu'il s'agit d'une pratique exigeante et que le déterrage est très difficile et très long à mettre en oeuvre. C'est désolant de lire cela. Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont également à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l'État devrait protéger. Pourquoi il tel acharnement à vouloir tuer les animaux sauvages ? Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes. De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables. J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté. Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée. La Combe, le 3 mai 2023</p>
------	------------------------	--

1075	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire, du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 inclus. Je dépose donc un avis défavorable. En voici les raisons : Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. La note de présentation que je viens de lire aurait pu fournir des informations permettant de justifier cette période complémentaire, comme la nature des éventuels dommages causés, leur localisation, leurs coûts ainsi que l'augmentation de la population des blaireaux. Or, cela n'est pas le cas. Par contre, cette même note tente de justifier la période complémentaire en publiant des chiffres de 2007, il y a donc 16 ans, concernant les collisions routières. Qui plus est dans le département de la Somme ! Je ne sais pas si le blaireau est particulièrement responsable des collisions routières mais ce qui est certain c'est qu'il en est la victime. Tuer les blaireaux pour limiter les accidents de circulation est illusoire (au passage, le blaireau n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule). La bonne solution pour protéger les automobilistes consisterait à mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque.</p> <p>Concernant maintenant un autre risque, celui de la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument sérieux pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés ou tués et répandre des zoonoses. D'ailleurs, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Enfin, votre administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018. Aussi, à minima, pour se prononcer sur cette période complémentaire, il serait nécessaire de posséder une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département. Sachant que celle-ci serait réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute polémique. Plusieurs départements, et ils sont de plus en plus nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées (cela ne semble pas avoir été le cas dans le département du Pas-de-Calais ?) : - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, - l'absence de solution alternative, - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. En effet : - Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. - L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ? Voici deux jurisprudences en faveur du blaireau parmi beaucoup d'autres : -Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment pour la Charente l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. » -Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. » Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui. Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,</p>
1076	Défavorable à l'arrêté	<p>Le GDEAM-62 apporte sa contribution à cette consultation en regrettant que la Préfecture du Pas de Calais réitère ce projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2023. Le GDEAM-62 déplore que les arguments présentés par les citoyens ne soient absolument pas pris en compte lors de ces consultations puisqu'au final, et lors des bilans de ces consultations, les mêmes considérants du projet d'arrêté sont repris pratiquement tels quels pour le valider. Comment les services de la Préfecture du Pas-de-Calais prennent en compte l'indignation des citoyens face à la réalité barbare de la vénerie sous terre ? La France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, et elle est la seule à autoriser leur déterrage, tout comme celui des renards, en pleine période d'élevage des jeunes. Ainsi la vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction ! Le GDEAM-62 conteste ce projet d'arrêté, la barbarie de la vénerie, et le fait qu'au 1er juin, les petits soient encore dépendants de leur mère.</p>

1078	Défavorable à l'arrêté	<p>Madame, Monsieur, J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie pour une période complémentaire dans le département du Pas-de-Calais. Celui-ci prévoit d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. J'y suis totalement opposé pour les raisons suivantes. Je rappelle en préambule que le blaireau est protégé par la convention de Berne, et que l'article 9 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 conditionne sa régulation, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante". Le maintien, voire même l'augmentation totale des effectifs dans le département si elle était avérée, ne sauraient donc à eux-seuls justifier une période complémentaire de vénerie sous terre. A noter également au passage que bien qu'elle accorde évidemment en premier lieu une attention particulière à la sauvegarde des espèces en danger d'extinction et vulnérables, la Convention de Berne préconise aussi la conservation de toutes les espèces végétales et animales et de leurs habitats, indépendamment de leur rareté. Malgré ses 8 pages, la note de présentation de ce projet d'arrêté ne justifie en rien la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. D'une part, concernant la présence de l'espèce dans le département, elle extrapole un ancien recensement des blaireautières réalisé par le FDSEA en 2018 sur seulement 4 % du territoire (40 communes du sud du département sur les 890 que compte le Pas-de-Calais) et en déduit par un calcul surfacique extraordinairement simpliste et par conséquent très discutable un nombre d'individus sur les 10 cantons auxquels ces communes appartiennent. Ces 10 cantons ne représentent d'ailleurs eux-mêmes que 25 % des cantons du département. Or ces données déjà anciennes et surtout extrêmement partielles ne constituent pas un échantillonnage valable pour qualifier l'état des effectifs aujourd'hui dans le département. On peut par exemple légitimement penser que la densité de blaireau au sein des 300 km² de la communauté urbaine d'Arras est moins élevée qu'en rase campagne où ont été probablement localisés les blaireautières à l'époque. La note précise d'ailleurs que "le département du Pas-de-Calais n'est pas un département encore totalement colonisé par l'espèce" et que la présence du blaireau est essentiellement attestée sur la partie sud du département. Pourquoi dans ce cas le projet d'arrêté porte-t-il sur "l'ensemble du département du Pas-de-Calais" !? D'autre part, bien qu'elle en parle longuement, la note ne fournit pas la moindre estimation des dégâts imputés au blaireau, ni leur cartographie, ni celle des terriers qui ont posé problème ces dernières années. Tout en admettant pourtant "une inégale répartition en France selon les départements", la note de présentation fait en outre référence, pêle-mêle, à un recensement effectué dans le Somme il y a 10 ans, à des données collectées dans les départements voisins, ou encore à une étude de la fédération nationale des chasseurs sur les collisions datant de plus de 15 ans. Bref tout et n'importe quoi pour tenter de montrer coûte que coûte que la population de blaireaux dans le département est un problème qu'il faut résoudre par la vénerie sous terre. Elle ne contient en réalité aucun élément factuel permettant d'arriver à cette conclusion. N'étant pas chassé pour être consommé, ce sont les dégâts qui lui sont imputés qui placent en premier lieu le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt des condamnés. Mais qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, ils sont relativement localisés et tout à fait marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Et tout le monde conviendra pourtant que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est vraisemblablement pas la solution ! Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. En présentant un calcul sur le "solde annuel" après naissances, la note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté montre d'ailleurs elle-même l'ineptie de la régulation par vénerie sous terre face à la mortalité naturelle chez l'espèce de 30 % chez l'adulte et 50 % chez les jeunes. Dans sa note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche écrivait que "l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés." Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés. Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir. Concernant le risque de tuberculose bovine, utilisé parfois comme ici pour tenter de légitimer la vénerie sous terre du blaireau, il s'agit avant tout d'un problème à régler au sein des élevages agricoles car sa prévalence chez le blaireau ne permet aucunement de déduire quoi que ce soit concernant son implication dans la dissémination de cette maladie. Le Blaireau ne constitue pas un réservoir de la tuberculose bovine, mais est sensible à Mycobacterium bovis, c'est pourquoi il est depuis longtemps accusé d'en être le transmetteur. Or au Royaume-Uni, après d'intenses campagnes de piégeage du blaireau, soupçonné à tort d'être le principal vecteur de la bactérie et d'être responsable de sa transmission aux troupeaux, une étude a finalement conclu en 2007 que "l'abattage des blaireaux ne peut apporter aucune contribution significative à la lutte contre la tuberculose dans le bétail" ! Je vous renvoie également au rapport de l'ANSES concernant la « Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux », révisé en octobre 2019, qui dit précisément : « dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose, position que le rapport de l'Anses précisait déjà en 2011 : « l'abattage massif des blaireaux peut avoir des conséquences écologiques, sanitaires, et sociales. Il devrait donc être limité aux zones dans lesquelles la présence de M. bovis dans les populations de blaireaux constitue un risque sanitaire pour les troupeaux bovins, ou comme méthode de mesure ponctuelle de prévalence. L'abattage ne se justifie pas comme mesure préventive dans les populations de blaireaux encore indemnes de tuberculose ») La note de présentation cite l'exemple de la Côte d'Or qui a été touchée par la tuberculose bovine il y a quelques années. C'est un très bon exemple, puisque ce département fait justement précisément partie de ceux où des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau n'ont pas été autorisées en 2022 ! Il ne reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà la véritable finalité de la période complémentaire de vénerie sous terre projetée par ce projet d'arrêté. Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé. Plus de 80%. En France, plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre, certains parfois d'ailleurs sous la contrainte d'une décision de justice, car cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand vient d'annuler, le 27 avril dernier, l'arrêté du préfet du Cantal du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département en tant qu'il autorise la vénerie sous terre du blaireau entre le 1er juillet 2020 et le 15 janvier 2021 puis entre le 15 mai 2021 et le 30 juin 2021. Le juge a notamment retenu l'insuffisance de la note de présentation mise à disposition par le préfet qui accompagnait le projet d'arrêté, en estimant qu'elle « ne précise pas le contexte et les objectifs des mesures, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, dès lors qu'aucune précision n'est donnée quant à l'état des populations existantes de ce mammifère dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse, aux prises par déterrage effectuées les années précédentes ou encore aux solutions alternatives envisagées ». Formulant de nouveau un avis particulièrement défavorable à l'encontre de ce projet d'arrêté, je rappelle enfin les termes de l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision." Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.</p>
1079	Défavorable à l'arrêté	Je m'oppose à cet arrêté pour les raisons suivantes:
1080	Défavorable à l'arrêté	<p>Je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral qui vise à autoriser une période complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Pas De Calais. Mes raisons sont les suivantes: 1/ La note de présentation, mise à disposition du public, n'apporte aucune donnée scientifique sur le nombre de blaireaux présents dans le département ou des données obsolètes (relevés de terriers par la FDSEA en 2018,...) 2/ Le compte-rendu de la CDCFS n' a pas été publié. Comment demander au public de se prononcer sur un arrêté sans des données et des informations précises . D'après l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il y a donc un défaut d'information, et votre projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être annulé, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. 3/ la « vénerie sous terre », est une pratique particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de terribles souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. 4/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Pas de Calais doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Cordialement</p>

1082	Défavorable à l'arrêté	La population de Blaireaux est fragile et protégée par l'article 9 de la convention de Bern
1083	Défavorable à l'arrêté	
1084	Défavorable à l'arrêté	Il faut arrêter cette barbarie , alors je suis évidemment contre le fait del avancer
1085	Défavorable à l'arrêté	Foutez la paix aux animaux. Laissez les vivre en paix.
1086	Défavorable à l'arrêté	Il n'est plus raisonnable aujourd'hui d'agir ainsi contre des espèces animales qui participent à l'écosystème
1090	Défavorable à l'arrêté	Cruauté inutile, sauvagerie humaine sans objet, disparition d'un espèce animale
1091	Favorable à l'arrêté	Il faut maintenir les périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre pour reguler la population de blaireau qui est en constante augmentation sur notre territoire
1092	Défavorable à l'arrêté	Aucune donnée négative sur cette espèce dans le pas de calais. les jeunes ne sont pas sevrés : mort assurée. Déséquilibre de l'écosystème. Honte concernant la méthode.
1094	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes : « Contrairement au renard qui, de par son statut est persécuté à longueur d'année, le blaireau n'est pas classé "nuisible" . 1. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». La France a donc l'obligation de maintenir ses effectifs dans un état de conservation favorable. Or, rien que pour le département de la Saône-et-Loire, la note de présentation du projet d'arrêté mentionnait plus de 700 individus prélevés par an, en moyenne, ces 15 dernières années ! Un rythme de destruction effréné, difficilement conciliable avec la préservation de l'espèce. 2. Des allégations contestables : Les blaireaux sont en effet accusés d'être à l'origine de dommages d'ordre agricole... « Alors que le régime alimentaire du blaireau est connu depuis plusieurs décennies par des études montrant que la consommation de cultures agricoles est marginale dans son alimentation », précise la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM). Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne mentionnant aucune donnée sur le blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Bien au contraire, la présence de ce mammifère omnivore s'avérerait même bénéfique, évitant la prolifération des larves de hannetons, des nids de guêpes, des limaces ou encore des campagnols dans les champs. La plupart des dégâts attribués aux mustélidés seraient, en réalité, causés par des sangliers... eux-mêmes élevés puis relâchés pour la chasse ! Les chasseurs ont donc trouvé la ruse des périodes complémentaires pour pouvoir le chasser plus longtemps, en prétextant des dégâts sur les cultures L'aspect "ludique" de cette pratique barbare est la raison principale car les arguments avancés pour justifier la chasse du blaireau dans les arrêtés préfectoraux des différents départements sont exclusivement orientés d'un point de vue cynégétique. 3. -Cet arrêté est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Des études scientifiques ont démontré qu'ils n'en demeurent pas moins dépendants de leur mère jusqu'à fin juillet début août. De plus des méthodes alternatives existent : Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
1095	Défavorable à l'arrêté	les blaireaux ne causent que très peu de dégâts et au contraire apportent des services écosystémiques non négligeables en limitant les populations de ravageurs de nos cultures
1096	Sans avis sur l'arrêté	
1098	Défavorable à l'arrêté	Chaque espèce a un rôle à tenir sur la Terre.
1099	Défavorable à l'arrêté	le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne (Annexe III), - Entre mai et juillet, les petits ne sont pas sevrés : tuer leurs parents les condamne à une mort lente et cruelle, et le code de l'environnement interdit de détruire les portées de tous les mammifères dont la chasse est autorisée, - la chasse des espèces protégées est tolérée si aucune autre méthode alternative existe : dans ce cas, il en existe (produit répulsif à répandre sur une cordelette aux abords des cultures -qui d'ailleurs ne sont que très peu endommagées par les blaireaux-) - Je n'insisterai pas sur l'aspect particulièrement barbare de cette chasse que vous connaissez déjà et auquel vous êtes probablement sensible. - Pour toutes ces raisons, de nombreux départements n'autorisent pas une période complémentaire de cette chasse (Ardèche, Hérault, Côte d'Or, Isère, Yonne, Vosges et bien d'autres).
1100	Défavorable à l'arrêté	La priorité doit être le respect du vivant, et de la biodiversité.
1101	Défavorable à l'arrêté	Monsieur, le préfet,
1102	Défavorable à l'arrêté	Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant dans le département du Pas-de-Calais une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin 2023 au 16 septembre 2023. Pour les raisons suivantes: Votre projet d'arrêté ne contient aucune évaluation scientifique de la population de blaireaux dans le département du Pas-de-Calais, ni son évolution. Quant à l'évaluation précise des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistante aussi (Lesquels? Où? Coût?). De plus, à aucun endroit, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter ces dégâts imputés aux blaireaux. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est publié. Quant à la présence éventuelle de tuberculose bovine dans votre département, elle ne justifie pas l'élimination préventive des blaireaux, comme l'a rappelé l'ANSES en réponse à une question du sénateur Arnaud Bazin. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal. Je dis non au massacre des blaireaux! En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière (ils en sont les victimes et non pas les responsables!) et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse « normale », les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice, comme en Corrèze et dans les Ardennes! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département? De plus, la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage! Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, au 1er juin, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant la fin de l'été et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception! Vous n'êtes pas sans ignorer que le Tribunal Administratif de Dijon a annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire, au motif que les blaireautins tués de mai à septembre étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers et d'Amiens! Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements (en Alsace notamment) installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple! La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en grave danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!
1103	Défavorable à l'arrêté	Les blaireaux souffrent déjà suffisamment d'une trop grande période de vénerie, il est inapproprié de rallonger cette période. Ca ne sert strictement à rien.
1104	Défavorable à l'arrêté	Aucun élément concret, vérifiable par des tiers ne justifie l'extension de la vénerie du blaireau. Trop d'éléments anciens / hors-sujets / invérifiables dans les allégations justifiant la vénerie. Il s'agit d'une pratique cruelle de loisir, aux antipodes des valeurs humanistes de la république et de la préservation de la biodiversité.

1105	Défavorable à l'arrêté	Début juin, les blaireautins sont encore dépendants du clan et le déterrage entraîne une surmortalité de cette espèce très fragile avec un taux de reproduction très faible. les motifs réglementaires ne sont pas justifiés : absence de localisation des dégâts et de leur montant justifiant une période complémentaire de destruction supplémentaire par rapport aux pratiques de chasse autorisées et aux multiples autorisations de battures administratives non documentées, absence de contrôle de l'attribution des dégâts au blaireau, de mesures d'évitement mises en place Méconnaissance totale de l'évolution de la population (référence à un bilan fourni par le syndicat agricole et non validée scientifiquement),
1107	Défavorable à l'arrêté	
1108	Défavorable à l'arrêté	Maintenir la période de vénerie définie sans l'étendre davantage
1111	Défavorable à l'arrêté	Je suis CONTRE. Premièrement la décision n'est pas suffisamment documentée par des données récentes et objectives sur les populations actuelles de Blaireaux. Second point, une telle proposition, d'ouverture anticipée de la vénerie ne tient aucunement compte des études scientifiques documentées sur le non-sevrage des blaireautins au printemps. Troisième objection, le Blaireau est accusé de dégâts dont il n'est pas forcément responsable (dégâts causés par les sangliers ou autres). Quatrième point, je m'interroge sur la différence de traitement entre les animaux domestiques et sauvages. Pour une même constitution biologique, on accorde d'un côté des droits et on reconnaît une sensibilité des animaux domestiques. D'un autre on s'autorise des traitements cruels en toute impunité envers les Blaireaux.
1112	Défavorable à l'arrêté	
1114	Défavorable à l'arrêté	<p>Monsieur le Préfet, Je suis opposée au projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin au 16 septembre 2023 dans le département du Pas-de-Calais, pour les motifs exposés ci-après. - L'avis rendu par la CDCFS, en date du 03 avril 2023, n'a pas été porté à la connaissance du public. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires. - La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire, et ce, malgré les efforts de vos services pour rendre cette action indispensable. L'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici. Vous justifiez l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1er juin 2023 par le risque de collisions routières. Or, le blaireau n'est pas responsable de ces collisions, mais en est la victime. Tuer davantage de blaireaux pour limiter les accidents de la circulation est absurde ; cette espèce n'est pas la seule susceptible d'être percutée par un véhicule. Ensuite, si votre rôle est de protéger les automobilistes, prenez alors des dispositions pour limiter la vitesse et effectuer des contrôles dans les zones à risque. En outre, vous affirmez que de nombreux agriculteurs ont transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état d'affaissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières et que des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement, mais ne fournissez aucune donnée chiffrée aux contributeurs pouvant leur permettre de vérifier la réalité de ces informations, leur périodicité et leur criticité. Enfin, il est regrettable que les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent d'évoquer la période de dépendance des blaireautins. Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.</p> <p>Concernant le risque pour la santé publique, la présence de foyers de tuberculose bovine sur votre territoire devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre sur l'ensemble de votre territoire, et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. A ce propos, l'ANSES souligne que "les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique". Vous ne pouvez donc justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose. De plus, les chiens envoyés dans les terriers étant un vecteur potentiel de la propagation des zoonoses, la seule mesure raisonnable serait d'interdire la vénerie sous terre.</p> <p>- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce. - Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan. - Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture. Ainsi, consciente de la contradiction entre les articles R-424.5 et L. 424-10 du Code de l'environnement, la DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période de chasse complémentaire était préjudiciable à la survie des jeunes et a différé le début de celle-ci au 1er août 2022. - Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs. J'ajouterais qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, et défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage. Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p>
1115	Défavorable à l'arrêté	Le gdeam-62, fort de ses 390 adhérents apporte la contribution qui suit.
1116	Défavorable à l'arrêté	Le GDEAM-62, association forte de ses 390 adhérents, apporte sa contribution à cette consultation en regrettant que la Préfecture du Pas de Calais réitère ce projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2023. Le GDEAM-62 déplore que les arguments présentés par les citoyens ne soient absolument pas pris en compte lors de ces consultations puisqu'au final, et lors des bilans de ces consultations, les mêmes considérants du projet d'arrêté sont repris pratiquement tels quels pour le valider. Comment les services de la Préfecture du Pas-de-Calais prennent en compte l'indignation des citoyens face à la réalité barbare de la vénerie sous terre ? La France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, et elle est la seule à autoriser leur déterrage, tout comme celui des renards, en pleine période d'élevage des jeunes. Ainsi la vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovaquie, Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction ! Le GDEAM-62 conteste ce projet d'arrêté, la barbarie de la vénerie, et de telles pratiques alors qu'au 1er juin, les petits sont encore dépendants de leur mère.
1117	Défavorable à l'arrêté	Je suis contre le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau. C'est une pratique cruelle interdite dans la plupart des pays Européens et massivement rejetée par les Français. Merci de bien vouloir écouter la majorité et de penser à préserver la biodiversité déjà fortement fragilisée. Vous avez le pouvoir, tâchez de l'utiliser de façon à oeuvrer pour le bien et la sauvegarde de la faune et de la flore et non pas de vous ranger du côté des chasseurs qui par ce "loisir", montrent encore une fois l'étendue de leur barbarie.
1118	Défavorable à l'arrêté	La majeure partie des pays européens, à l'exception notable de la France et de l'Allemagne, classe le blaireau parmi les espèces protégées et le considère comme un des maillons essentiels de la préservation de la biodiversité des écosystèmes.
1123	Défavorable à l'arrêté	
1125	Défavorable à l'arrêté	

1126	Défavorable à l'arrêté	<p>AVIS DEFAVORABLE La note de présentation telle que rédigée par vos services, montre les efforts débridés déployés par les agents de la DDT pour tenter de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre dans leur département, alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Déjà, pour premier exemple, dans les textes concernant la biologie du blaireau, la DDT se garde bien d'évoquer la PÉRIODE DE DÉPENDANCE des blaireautins, alors que cette période est bien connue désormais, car dès lors les agents de la DDT devraient reconnaître qu'autoriser la période complémentaire au 1er juin, signifie autoriser la destruction des petits. D'ailleurs, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU S'EXERÇAIT PRÉCÉDEMMENT PENDANT UNE PÉRIODE DE CHASSE COMPLÉMENTAIRE OUVERTE DU 15 MAI À L'OUVERTURE GÉNÉRALE. IL APPARAÎT QUE CETTE PÉRIODE DE CHASSE PEUT PORTER UN PRÉJUDICE À DES JEUNES PAS ENCORE ÉMANCIPÉS. LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉVOIT DE DIFFÉRER LE DÉBUT DE CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE AU 1ER AOÛT 2022. »</p> <p>Cette notification sur la période de dépendance des jeunes étant valable pour tous les départements, la préfecture du Pas-de-Calais se doit d'en tenir compte. Pour continuer dans l'imprécision des arguments alignés pour tenter de justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre, il apparaît nettement que l'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime qu'on se trouve face à « UNE COLONISATION CROISSANTE DU PAS-DE-CALAIS ». Et sur quoi base-t-elle cette affirmation ? Aussi étonnant que cela puisse paraître, sur DES DONNÉES DE DÉPARTEMENTS VOISINS et des relevés de terriers par la FDSEA datant de 2018 (5 ans!). D'autant que, vous le savez comme moi, le comptage des terriers n'est jamais recevable, puisqu'aucune précision n'est donnée quant à la méthodologie du comptage réalisé. De toute façon, comment peut-on affirmer UNE COLONISATION CROISSANTE DU PAS-DE-CALAIS, alors une part des données proviennent d'autres départements et l'autre part se base sur des comptages peu fiables et DATANT DE 5 ANS AUPARAVANT ! Et ça continue de plus belle ! Votre note de présentation prétend justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur DES CHIFFRES DE 2007 (IL Y A 16 ANS !) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME, AUCUNE DONNÉE N'ÉTANT DISPONIBLE POUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS. Permettre de tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une absurdité complète, ce n'est pas la seule espèce animale qui risque d'être percuté par un véhicule. Pour protéger les automobilistes, si tel est votre souci, mettez en place des limitations de vitesse et des radars dans les zones à risque. Vous ne vous arrêtez pas là. Pour prouver les importants dommages aux cultures et aux infrastructures, dont seraient coupables les blaireaux, vous puisez vos exemples dans les départements de la Somme, de la Creuze et vous allez même jusqu'à citer le cas de blaireaux qui auraient été percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris... Ce serait risible s'il ne s'agissait pas d'autoriser la mise à mort de dizaines d'animaux paisibles et de leurs petits. Et quelle mise à mort !!! Une pratique atroce que réprouvent plus de 8 Français sur 10 ! Pour rappel, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, qui doivent être cumulativement vérifiées : 1) la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2) l'absence de solution alternative ; 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). En outre, nulle part, il n'est fait mention de la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, telles celles que préconise la LPO d'Alsace. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et votre projet d'arrêté apparaît donc comme entaché d'illégalité. RESOLUMENT CONTRE Respectueusement</p>
1127	Défavorable à l'arrêté	<p>AVIS DEFAVORABLE La note de présentation telle que rédigée par vos services, montre les efforts débridés déployés par les agents de la DDT pour tenter de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre dans leur département, alors qu'ils ne possèdent aucun élément pour le faire. Déjà, pour premier exemple, dans les textes concernant la biologie du blaireau, la DDT se garde bien d'évoquer la PÉRIODE DE DÉPENDANCE des blaireautins, alors que cette période est bien connue désormais, car dès lors les agents de la DDT devraient reconnaître qu'autoriser la période complémentaire au 1er juin, signifie autoriser la destruction des petits. D'ailleurs, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU S'EXERÇAIT PRÉCÉDEMMENT PENDANT UNE PÉRIODE DE CHASSE COMPLÉMENTAIRE OUVERTE DU 15 MAI À L'OUVERTURE GÉNÉRALE. IL APPARAÎT QUE CETTE PÉRIODE DE CHASSE PEUT PORTER UN PRÉJUDICE À DES JEUNES PAS ENCORE ÉMANCIPÉS. LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉVOIT DE DIFFÉRER LE DÉBUT DE CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE AU 1ER AOÛT 2022. »</p> <p>Cette notification sur la période de dépendance des jeunes étant valable pour tous les départements, la préfecture du Pas-de-Calais se doit d'en tenir compte. Pour continuer dans l'imprécision des arguments alignés pour tenter de justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre, il apparaît nettement que l'administration ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans son département, mais estime qu'on se trouve face à « UNE COLONISATION CROISSANTE DU PAS-DE-CALAIS ». Et sur quoi base-t-elle cette affirmation ? Aussi étonnant que cela puisse paraître, sur DES DONNÉES DE DÉPARTEMENTS VOISINS et des relevés de terriers par la FDSEA datant de 2018 (5 ans!). D'autant que, vous le savez comme moi, le comptage des terriers n'est jamais recevable, puisqu'aucune précision n'est donnée quant à la méthodologie du comptage réalisé. De toute façon, comment peut-on affirmer UNE COLONISATION CROISSANTE DU PAS-DE-CALAIS, alors une part des données proviennent d'autres départements et l'autre part se base sur des comptages peu fiables et DATANT DE 5 ANS AUPARAVANT ! Et ça continue de plus belle ! Votre note de présentation prétend justifier la période complémentaire par le risque de collisions routières, en s'appuyant sur DES CHIFFRES DE 2007 (IL Y A 16 ANS !) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME, AUCUNE DONNÉE N'ÉTANT DISPONIBLE POUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS. Permettre de tuer plus de blaireaux pour limiter les accidents de circulation est une absurdité complète, ce n'est pas la seule espèce animale qui risque d'être percuté par un véhicule. Pour protéger les automobilistes, si tel est votre souci, mettez en place des limitations de vitesse et des radars dans les zones à risque. Vous ne vous arrêtez pas là. Pour prouver les importants dommages aux cultures et aux infrastructures, dont seraient coupables les blaireaux, vous puisez vos exemples dans les départements de la Somme, de la Creuze et vous allez même jusqu'à citer le cas de blaireaux qui auraient été percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris... Ce serait risible s'il ne s'agissait pas d'autoriser la mise à mort de dizaines d'animaux paisibles et de leurs petits. Et quelle mise à mort !!! Une pratique atroce que réprouvent plus de 8 Français sur 10 ! Pour rappel, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, qui doivent être cumulativement vérifiées : 1) la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2) l'absence de solution alternative ; 3) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). En outre, nulle part, il n'est fait mention de la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, telles celles que préconise la LPO d'Alsace. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et votre projet d'arrêté apparaît donc comme entaché d'illégalité. RESOLUMENT CONTRE Respectueusement</p>
1128	Défavorable à l'arrêté	<p>Bonjour, Par la présente, je donne un avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le Pas de Calais du 1er juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023. Je note lors de la lecture de votre note de présentation que vous ne donnez aucun chiffre précis de la population dans le département du Pas de Calais. Uniquement des chiffres datés de plus de 9 ans dans la Somme. A nouveau le même flou quand vous parlez des risques de collision avec des véhicules. Je cite : "La donnée n'est pas disponible pour le département du Pas-de-Calais." Les sources des données proviennent des syndicats et des chasseurs. Comment croire en des données forcément partiales. Tout le monde sait que l'on ne peut être juge et partie. Je remarque aussi que vous reconnaissez que si dégât, il y a pour les activités humaines, vous êtes dans l'incapacité de les distinguer de ceux qui pourraient être causés par les sangliers. Le blaireau transmet-il la tuberculose bovine dans le pas de Calais ? Je cite la note : "Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés (9 en 2017, 3 en 2018, 13 en 2019 dont 7 autour du foyer de tuberculose de Leulinghen-Bernes, 2 en 2020 et 2 en 2021). Les spécimens analysés sont limités par le nombre limité de carcasses en bon état disponibles et sont bien souvent issus des mêmes territoires" De même, je rappelle qu'un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Encore une aberration, Il y a un risque de maladie, donc on utilise des chiens qui eux même peuvent être contaminés et transmettre cette dite maladie.... Que fait-on ensuite ? On régule les chiens ? La synthèse de votre document est à nouveau indigne d'une étude sérieuse tellement les mots : estimation, extrapolation, de x à y selon les années démontrent du peu de fiabilité de ce texte et donc des raisons de ce projet d'arrêté. Je rappelle qu'il s'agit de justifier ici de la tuerie barbare d'êtres vivants, sentients particulièrement sensibles : « Les blaireaux endurent des heures de stress, terrorisés au fond de leur terrier, mordus par les chiens – parfois même déchiquetés vivants pour les petits – pendant que les chasseurs creusent pour les atteindre. Ils les extraient brutalement du terrier avec des pinces métalliques qui leur infligent d'atroces blessures. Les blaireaux sont alors exécutés avec un fusil ou une arme blanche ». Je rappelle que cette date permettrait de tuer des bébés animaux, les blaireautins de 8 semaines, dans des conditions effroyables de stress, d'effraiment insupportables. Les enquêtes montrent qu'ils sont généralement assassinés traditionnellement à l'aide de pelles ou de talons. Quel être vivant qui a lui-même des enfants l'accepterait, le permettrait ? Comment pouvez vous justifier de permettre plus de tuerie d'un animal, d'une espèce fragile et menacée, avec une dynamique de reproduction faible. Se régulant naturellement, alors qu'en Europe, cette espèce n'est pas chassable et est même protégée (Espagne, Portugal, Italie, Allemagne, Royaume Uni, Irlande, Belgique, etc ...). En ces temps troubles de déchirement de la société française, de la barbarie au porte de l'Europe, il est temps d'en finir avec les traditions sanguinaires, immorales qui ne font que légitimer la violence et la souffrance. Il est temps de reconnaître que les animaux sont des êtres sensibles, que nous devons les préserver par amour de la vie et de notre planète. Cordialement,</p>

1130	Défavorable à l'arrêté	La pratique de la "vénerie sous terre" n'a plus sa place dans un pays dit "civilisé" en 2023: c'est l'une des pratiques les plus cruelles, et n'est pas scientifiquement justifiée. Cet arrêté qui prévoit l'abattage de blaireaux en pleine période de reproduction, (les petits blaireautins étant encore totalement dépendants de leurs parents pour survivre jusqu'à l'automne), va à l'encontre de l'article L 424.10 du Code de l'environnement qui prévoit expressément: « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,(...) » et des recommandations du conseil de l'Europe « (...) La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau. (...) les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (...)» De plus, aucune preuve scientifique n'a été apportée à ce jour qu'en tuant ces animaux, cela réduisait les éventuels risques de contamination des bovins. A ce jour, nous ne disposons d'aucune donnée fiable sur le rôle joué par les blaireaux dans l'épidémiologie de la tuberculose. Ceci est d'autant moins justifié qu'il s'agit d'une espèce qui ne présente aucun des risques mentionnés dans ledit projet d'arrêté, et qui au contraire permet de débarrasser les cultures notamment de nombreux insectes, et apportent ainsi un équilibre aux écosystèmes. Aussi, concernant les supposés dégâts aux cultures, il est techniquement très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables directs de ces dégâts, car ces dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers ou d'autres espèces sauvages. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. D'autant qu'il est tout à fait possible de prévenir ces potentiels dégâts par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives. Il est temps de cesser cet acharnement. Le blaireau est déjà un animal très impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, il peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. Comme vous le savez, de nombreux pays voisins cohabitent en parfaite harmonie avec ce magnifique animal. A titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie. La France doit être capable de faire de même. Par ailleurs, la note d'information jointe audit projet d'arrêté n'émane pas d'instances ou d'organisations impartiales puisqu'elle est basée sur les supposées constatations des fédérations de chasse citées, donc les mêmes auteurs des piégeages et deterrages cruels visés au présent mail. Elle est en ce sens donc contraire aux exigences de l'article L.123.19.1 du code de l'environnement. En effet, en l'espèce, vous ne justifiez, ni n'étayez ces tirs par aucun élément chiffré objectif et scientifiquement vérifié, ce qui est, d'un point de vue scientifique et administratif, irrecevable. Enfin, vous n'êtes pas sans savoir que de nombreux tribunaux administratifs ont déjà, et à plusieurs reprises, déclaré illégaux les tirs de régulation, et ce encore récemment. Et pour rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' «À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée,...». Or, en l'espèce, compte tenu du faible taux de natalité 65 à 70 %, et d'une forte mortalité des petits blaireaux durant leur première année de vie (40 à 60%), l'abattage des blaireaux pendant la période de dépendance des petits peut nuire à la survie de l'espèce. En conséquence, et pour l'ensemble des raisons ci-dessus invoquées, nous émettons un avis défavorable au projet d'arrêté susvisé, et en demandons l'annulation en ce qu'il va à l'encontre des dispositions légales, réglementaires, et des résultats scientifiques obtenus sur le terrain concernant cette espèce.
1133	Défavorable à l'arrêté	
1134	Défavorable à l'arrêté	Jusque quand le lobby de la chasse aura t il le pouvoir ? Qu'est ce qui justifie un allongement de la période de massacre des blaireaux, qui plus est en période où les blaireautins ont besoin de leurs parents pour survivre ? Aucun chiffre ou étude scientifique ne semble prouver qu'il y ait un besoin de tuer ces animaux. Quand à la manière de les tuer, que dire ? Indigne, dégoûtante, barbare...
1135	Favorable à l'arrêté	Bonjour, Je vous écris à propos de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, je suis favorable à la période complémentaire. Il me semble nécessaire d'insister sur l'importance de la période complémentaire débutant le 15 mai pour l'activité de vénerie sous terre sur blaireau classé gibier depuis 1988. Cet animal qui sort principalement la nuit se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire. Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner. La population du blaireau se porte bien, elle est classé gibier à juste titre. Il est nécessaire de la réguler respectueusement et proprement à partir du 15 mai, la vénerie sous terre est là pour ça, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementé. Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibre de l'espèce, au même titre que les autres espèces classé gibier. Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai. Vous remerciant par avance, Salutations distinguées.
1136	Défavorable à l'arrêté	Merci de prendre en compte sue cet animal le blaireau est un etre sensible et qui disparaît dans certaines zones, pourtant utiles comme beaucoup d'animaux autour de nous.Merci de faire le nécessaire pour les sauver svp
1138	Défavorable à l'arrêté	La France doit cesser la vénerie sous terre, c'est une pratique cruelle, un véritable acharnement contre le blaireau dont on ne connaît même pas les populations exactes ! Pourquoi permettre cette chasse cruelle pendant la période d'élevage des jeunes ? La plupart de nos voisins européens ne le chasse pas, pourquoi la France ne fait elle pas un effort pour favoriser la biodiversité ? On doit pouvoir cohabiter avec eux comme le font par exemple les pays bas ou la Belgique ! Les dégâts causés par les blaireaux sont souvent faibles et évitables si on s'en donne les moyens. N'attendons pas qu'il soit en voie de disparition pour le protéger...
1140	Défavorable à l'arrêté	Beaucoup de généralités, mais pas ou peu de données chiffrées concernant le Pas de Calais. Et il y a des informations trompeuses: ainsi, quand il y a risque de tuberculose bovine, l'ANSES et Sylvatub soit déconseillent la vénerie sous terre, soit la jugent inutile et injustifiée.
1141	Défavorable à l'arrêté	

1143	Défavorable à l'arrêté	<p>e suis tout à fait opposée à ce projet d'arrêté ! Le blaireau est une espèce classée dans l'annexe III de la Convention de Berne (1979) ce qui revient à dire qu'elle est « partiellement protégée ». pour le détruire il faut prouver que les individus d'un département sont responsables de dommages importants aux cultures, démontrer l'absence de solution alternative et enfin prouver l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Soyons clairs, il est en principe exclu que la vénerie sous terre soit accordée pour faire plaisir aux chasseurs en mal de destructions... Or, la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Je crois savoir que ces chiffres n'existent pas ... Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, alors que cela se fait depuis longtemps dans certaines régions de France. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté, pour moi, est inacceptable. On ne peut s'empêcher de penser qu'on cherche à faire plaisir à ceux qui attendent avec impatience le moment de pratiquer cette activité sauvage qu'est la vénerie sous terre. Les paragraphes sur la biologie du blaireau omettent volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins ; or il a été prouvé par des vidéos que les parents sont massacrés alors qu'ils élèvent leurs petits, voués à une mort certaine par manque de nourriture et de soins. L'expression « une colonisation croissante du Pas-de-Calais », par des extrapolations à partir de données de départements voisins et de relevés de terriers par la FDSEA en 2018 laisse penser que les effectifs ne sont pas connus ; dans ces conditions comment peut-on affirmer que cette période complémentaire ne portera pas atteinte aux effectifs ? et comment affirmer que les blaireaux sont trop nombreux pour que nous puissions cohabiter avec eux ? Une enquête digne de ce nom doit répondre à un protocole bien précis en respectant les règles scientifiques. Le risque de collisions routières est avancé en s'appuyant sur des chiffres de 2007 dans le département de la Somme, aucune donnée n'étant disponible pour le département du Pas-de-Calais. Précisons que le blaireau est victime des collisions routières, il n'en est pas la cause : Il vaudrait mieux s'appliquer à respecter les limitations de vitesse car le blaireau n'est pas le seul animal susceptible d'être percuté par un véhicule. Si votre rôle est de protéger les automobilistes, alors vous devez mettre en place des limitations de vitesse et des contrôles dans les zones à risque. Cet argument démontre une nouvelle fois votre acharnement irraisonné contre le blaireau. D'importants dommages aux cultures et des dégâts aux infrastructures ? les exemples sont pris dans la Somme, la Creuse et même le cas de blaireaux percutés par un train sur la ligne Toulouse-Paris. On reste pensif... De plus, des expérimentations ont démontré que la régulation ne règle pas le problème, mais que l'installation de terriers artificiels permet de cohabiter avec les blaireaux dégradation en protégeant les infrastructures ferroviaires ou routières. Il y aurait eu dans notre département de nombreux agriculteurs qui auraient transmis au Groupement de défense sanitaire (GDS) ou à la FDSEA des attestations faisant état « d'affaissement de chemins et de parcelles sous lesquels sont installées les blaireautières. Enfin, des dégâts aux matériels agricoles imputables aux blaireaux sont déclarés régulièrement. » Pas de tableau récapitulatif venant appuyer ces affirmations.. Combien ? Quand ? Où ? Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises Concernant la tuberculose, le Sénateur Arnaud Bazin a interrogé l'ANSES suite à la publication du rapport du Sénat sur le déterrage du blaireau et la vénerie. Dans sa réponse, l'ANSES a rappelé que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande. Vous reconnaissez d'ailleurs que « Dans le département du Pas-de-Calais, des blaireaux sont analysés régulièrement pour évaluer la situation sanitaire. Aucune lésion tuberculeuse n'a été détectée sur les blaireaux analysés. » S'il y avait tuberculose bovine sur notre territoire cela devrait être un argument pour interdire la vénerie sous terre et non un argument pour en autoriser l'ouverture anticipée. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit la vénerie sous terre du blaireau pour protéger les chiens. On compte 7 équipages qui ont pratiqué la vénerie sous terre sur le blaireau lors de la saison 2021/2022 et ils ont prélevé 14 spécimens contre 34 blaireaux détruits pour des motifs d'ordre public (destructions administratives). Cela démontre bien que la vénerie sous terre n'est pas une méthode de régulation du blaireau, mais un loisir. Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Or, un avis favorable de la CDCFS n'apporte rien au contributeur, puisque chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité. On sait aussi qu'aucun tableau sérieux récapitulant les dégâts n'y a été présenté. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC62 et la DDT62 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de justifications dans la note de présentation : •CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 •TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 •TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 •TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 •TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 •TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 •TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 •TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 •TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts : •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 •TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 •TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 •TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 •TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 •TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 •TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 •TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : •TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 •TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 •TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 •TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 •TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 •TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 •TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : •TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p>
------	------------------------	---

<p>1143 (suite)</p>	<p>Défavorable à l'arrêté</p>	<p>JSUR LE FOND : •Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. •Les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. •Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Enfin, La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » À PROPOS DU BLAIREAU : •Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. •Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». •Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. •La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). •Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). •Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. •Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. •Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? •Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » •En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. •Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) En conclusion, pourquoi tant d'acharnement pour autoriser cette période complémentaires? Auriez-vous peur de décevoir les équipages de vénerie sous terre ? Ils sont donc si puissants ?</p>
-------------------------	-------------------------------	---